HORS-SÉRIE >>> RETRAITE



INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

NOS CONSEILS POUR UNE RETRAITE RÉUSSIE

Partir plus tôt ou gagner plus ?

Vos droits régime par régime

Concilier retraite et emploi

Retraite

Tout ce qui change en 2014

AVRIL-MAI 2014
N°172

5,90 € France métropolitaine - DOM : 6,60 € - AND : 5,90 € - MAY : 8,30 €

www.60millions-mag.com

Magazine édité par l'**Institut national de la consommation**
18, rue Tiphaine, 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 45 66 20 20
www.conso.net

Directrice de la publication
Fabienne Chol

Rédacteur en chef
Thomas Laurenceau

Rédactrice en chef adjointe
Patricia Erb

Directrice artistique
Véronique Touraille-Sfeir

Rédaction
Sophie André, Nathalie Cheysson-Kaplan, Anne Daniel, Patricia Erb, Bernard Genès, Chantal Masson, Marie Pellefigue, Catherine Sebbah

Secrétariat de rédaction
Jocelyne Vandellos (première secrétaire de rédaction)
Gilles Godard

Maquette
Valérie Lefeuvre (première rédactrice graphique)
Guillaume Steudler

Responsable photo
Michèle Héline

Assistante de la rédaction
Kadidia Traoré

Photo de couverture
Goodluz/Shutterstock

Site Internet
www.60millions-mag.com
Fabienne Loiseau (coordinatrice)
Matthieu Crocq (éditeur Web)
Brigitte Glass (relations avec les internautes)
redactionweb@inc60.fr

Diffusion
William Tétrel (responsable), Gilles Tailliandier (adjoint), Chloé Leroi et Franck Mottet (assistants)

Relations presse
Anne-Juliette Reissier-Algrain
Tél. : 01 45 66 20 35

Directeur financier
Jean-François Andréoletti

Secrétaire général, directeur des ressources humaines
Yvan Pavis

Contact dépositaires, diffuseurs et réassorts
Promévente. Tél. : 01 42 36 80 84

Service abonnements
17, route des Boulangers, 78926 Yvelines Cedex 9. Tél. : 01 55 56 70 40

Tarif des abonnements annuels
11 numéros mensuels + Spécial impôts : 44 € ; étranger : 55,50 € ;
11 numéros mensuels + Spécial impôts + 7 hors-séries : 78 € ; étranger 100 €

Dépôt légal
Mars 2014

Commission paritaire
N° 0917 E 89330

Photogravure
Key Graphic

Impression
RFI

Distribution
Presstalis

ISSN
1270-5225

éditorial

SOPHIE/GDP

PRENEZ VOTRE RETRAITE EN MAIN

Une réforme des retraites, c'est un peu comme un plan de lutte contre le trou de la Sécurité sociale. C'est douloureux, et l'on sait avant même son adoption que cela ne suffira pas. Les retraites ont été réformées en 1993, en 2003, en 2007, en 2010. Comment être naïf au point de penser que la réforme de 2014, dont le premier effet concret est l'augmentation des cotisations, serait la dernière ?

On pourrait se contenter de céder au fatalisme. Se résoudre à l'idée qu'il faudra travailler très vieux pour gagner très peu et que, ma pauvre dame, on n'y peut rien. C'est, nous dit-on, le sens de l'histoire : la tendance est à la fois à l'allongement de la durée de cotisation et à la baisse des pensions. Mais être lucide n'oblige pas à demeurer passif. Au contraire ! C'est justement parce que le passage à la retraite s'annonce délicat qu'il faut en prendre le contrôle. Car nous conservons tous une part d'arbitrage, qu'il nous appartient d'exploiter au mieux. En planifiant notre fin de carrière ; en évaluant nos ressources à venir, mais aussi nos besoins futurs ; en intégrant les questions conjugales ou familiales dans notre réflexion…

Préparer sa retraite, c'est élaborer un projet de vie. Encore faut-il disposer de toutes les informations pour le bâtir. C'est la raison d'être de ce guide. Il a été conçu pour vous permettre de ne négliger aucune question fondamentale, mais aussi pour faire valoir tous vos droits de futur retraité. La loi du 20 janvier 2014 les fait avancer sur quelques points importants, comme la prise en compte des périodes non travaillées, les carrières longues ou le handicap. Autant d'informations indispensables pour décider en connaissance de cause quand et comment franchir le pas.

THOMAS LAURENCEAU
RÉDACTEUR EN CHEF



À propos de 60 Millions de consommateurs

› 60 Millions de consommateurs et son site www.60millions-mag.com sont édités par l'Institut national de la consommation (INC), établissement public à caractère industriel et commercial, dont l'une des principales missions est de « regrouper, produire, analyser et diffuser des informations, études, enquêtes et essais » (article R 531-2 du code de la consommation).

› L'INC et 60 Millions de consommateurs informent les consommateurs, mais ne les défendent pas individuellement. Cette mission est celle des associations agréées, dont la liste figure en page 52.

› Le centre d'essais comparatifs achète tous les produits de façon anonyme, comme tous les consommateurs. Les essais de produits répondent à des cahiers des charges complets, définis par les ingénieurs de l'INC, qui s'appuient sur la norme des essais comparatifs NF X 50-005. Ces essais ont pour but de comparer objectivement ces produits et, le cas échéant, de révéler les risques pour la santé ou la sécurité, mais pas de vérifier la conformité des produits aux normes en vigueur. Les essais comparatifs de services et les études juridiques et économiques sont menés avec la même rigueur et la même objectivité.

60 Millions de consommateurs, le magazine réalisé pour vous et avec vous.

sommai





THINKSTOCK



Une réforme de plus... avant la suivante

Après celle de 1993, la tentative avortée de 1995, puis les lois de 2003, 2007 et 2010, voici la réforme des retraites cuvée 2014. Tiendra-t-elle sa promesse de *« sauver le système par répartition »* ?

La nouvelle réforme entend garantir la pérennité de nos retraites par répartition. Dans ce système, les actifs versent des cotisations, immédiatement redistribuées aux retraités sous la forme de pensions. Mais, depuis une vingtaine d'années, la plupart des régimes paient plus de retraites qu'ils n'encaissent de cotisations et sont donc en déséquilibre. Pour y remédier, les réformes précédentes ont retardé les départs en retraite, augmenté le montant des cotisations et la durée de leur acquittement, et durci les modalités de calcul des pensions. Mais les déficits subsistent, d'où un nouveau train de mesures d'ajustement.

DES MESURES D'URGENCE ET À PLUS LONG TERME

Une partie des dispositions de la loi s'appliquera immédiatement. En effet, comme l'indique le projet de loi, il faut trouver les moyens d'équilibrer *« dès que possible »* les régimes de retraite par répartition. L'une des principales raisons tient à ce que, à l'échéance de 2015, le gouvernement s'est engagé vis-à-vis de la Commission européenne à ramener les déficits publics au-dessous de 3 %. Ils étaient de 4,8 % en 2012 et d'environ 4 % en 2013, dont environ 1 point au titre des régimes de retraite.

Les cotisations "retraite" vont donc encore augmenter en 2014 et jusqu'en 2017, pour les salariés et leurs employeurs, les artisans, les commerçants et les professions libérales. *« Pour un salarié cotisant au plafond de la Sécurité sociale (37 000 € par an environ), cela représentera 204 € par an à l'horizon 2017, et autant pour son employeur »*, calcule Pascale Gauthier, expert au cabinet de conseil en retraites Novelvy. Les

2007

- Régimes visés : régimes spéciaux.
- Mesure phare : passage progressif de 37,5 à 40 années de cotisation (taux plein).

2010

- Régimes visés : tous.
- Mesure phare : report progressif de 60 à 62 ans (âge légal) et de 65 à 67 ans (taux plein) en 2018.

2012

- Régimes visés : général et alignés.
- Mesure phare : report d'âge prévu en 2010 avancé à 2017 au lieu de 2018.

retraités seront aussi mis à contribution *(voir Repères ci-dessous)*. À plus long terme, une autre mesure d'équilibre consiste à poursuivre l'allongement de la durée de cotisation requise pour une retraite à taux plein *(voir page 9)* pour les générations nées à partir de 1958 jusqu'à celle qui est née en 1973, pour laquelle elle atteindra 43 ans.

UN SAUPOUDRAGE DE DISPOSITIONS SOCIALES

Innovation marquante, simplement amorcée par les réformes de 2003 et 2010 : la possibilité de partir plus tôt avec une retraite à taux plein pour les assurés exposés au travail de nuit, à un environnement agressif, à la manutention de charges lourdes… *« Cela touchera peu ceux qui partent en retraite aujourd'hui ou bientôt, mais, plus tard, cela compensera pour certains l'allongement de la durée de cotisation »,* analyse Pascale Gauthier, qui craint néanmoins que, *« dans la pratique, cela ne se révèle une usine à gaz ».* Dans le même esprit, les possibilités de validation de trimestres sont élargies pour certaines catégories, en particulier pour les jeunes et les travailleurs précaires.

Un coup de pouce sera également donné aux petites pensions des salariés non agricoles. Enfin, la loi prend un peu en considération le cas des polypensionnés, c'est-à-dire des retraités qui ont été affiliés à plus d'un régime pendant leur carrière. À durées d'activité et de cotisation équivalentes, ils peuvent être nettement pénalisés par rapport à ceux qui n'ont cotisé qu'à un seul régime. *« Il y a des choses intéressantes,* résume Pascale Gauthier, *mais la réforme laisse de côté les régimes des professions libérales. »*

UNE RÉFORME DIVERSEMENT APPRÉCIÉE

Auteur d'un rapport en 1999 sur la réforme des retraites et membre du Conseil d'orientation des retraites (COR), Jean-Michel Charpin approuve ce plan.

Pour l'économiste Henri Sterdyniak, de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), le système de

30 ANS DE RÉFORMES
Les réformes qui se succèdent depuis 1982 durcissent les conditions de départ à la retraite et vont vers une harmonisation des régimes, suivant des calendriers différents.

REPÈRES

LES RETRAITÉS AUSSI VONT PAYER

>>> Dès 2014, la revalorisation annuelle des pensions des régimes de base et alignés n'aura plus lieu au 1er avril, mais au 1er octobre, sauf pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Pour un retraité percevant une retraite de base de 1 200 € par mois, le manque à gagner sera d'environ 95 € sur l'année, en tablant sur 1,3 % de revalorisation, comme en 2013.

>>> En 2014, les majorations de pension de 10 % des retraités ayant élevé 3 enfants deviennent imposables. Un couple de retraités dont chacun perçoit 1 400 € de pension mensuelle dont une majoration pour enfant paiera 360 € d'impôt supplémentaire. En revanche, les quelque 60 % de retraités non imposables échappent à cette mesure.

FOTOLIA

retraite est globalement en équilibre structurel, le déficit étant dû à la crise depuis 2008. L'urgence est pour lui d'attendre un net retournement de l'évolution du chômage pour entreprendre d'éventuelles réformes.

Des ajustements partiels

Mais, pour la majorité des observateurs, les dernières mesures ne constituent que des ajustements partiels. *« Dans le meilleur des cas, on ne résout que 7,6 milliards d'euros de déficit des régimes de base salariés et alignés, sur les 21 prévus à l'horizon 2020 »,* critique Emmanuel Grimaud, président de Simul-retraite.fr. À côté de cela, le gouvernement *« fait confiance »* au patronat et aux syndicats pour faire face aux 4,4 milliards d'euros de déficit des retraites complémentaires des salariés (régimes Arrco-Agirc) prévus à l'horizon 2020 et aux 5,8 milliards d'euros en 2030, malgré l'impact de la réforme, les augmentations de cotisations et la désindexation temporaire des retraites décidée en mars 2013 par ces régimes. Rien de prévu non plus pour les 7,9 milliards d'euros de déficit des régimes des fonctionnaires et spéciaux, SNCF et RATP notamment.

Bon à savoir

ÉCONOMIES

Le report de la date de revalorisation économiserait 800 millions d'euros en 2014, et son effet s'amplifiera les années suivantes, atteignant par exemple 1,9 milliard en 2020. Globalement, le rendement de la mesure d'imposition des majorations de pension est estimé à 1,2 milliard d'euros en 2015 et à 1,3 milliard en 2020.

IL FAUT ALLER PLUS LOIN POUR UN EFFET DURABLE

Qu'il s'agisse d'économies ou de nouvelles recettes, le gouvernement n'a suivi qu'en partie les préconisations du rapport Moreau de juin 2013, qu'il avait pourtant lui-même commandé. En particulier, la suggestion d'atteindre les 172 trimestres pour le taux plein dès la génération 1962 en 2024, voire faire passer de 62 à 63 ans l'âge légal de départ en retraite pour la génération 1962, n'a pas été suivie. Cet âge a déjà été porté de 60 à 62 ans par la réforme de 2010. *« C'est la mesure qui a immédiatement le plus d'impact sur les dépenses de retraite »,* souligne Emmanuel Grimaud.

Mais on lui reproche de pénaliser les catégories sociales et professionnelles dont l'espérance de vie est plus brève. Impensable pour un gouvernement qui veut se démarquer des précédents en rétablissant l'*«équité»* de notre système de retraite et en le rendant *« plus juste ».* Outre l'équilibre et l'équité du système de retraite, la réforme doit, selon son exposé des motifs, apporter aux Français de la visibilité et de la stabilité. Mais, sur ce plan, à part l'allongement de la durée de cotisation programmé jusqu'en 2035, il n'y a pas grand-chose de concret. On se contente de prévoir moult rapports d'évaluation ou de préparation de réformes sur des aspects pourtant déjà largement explorés, tels les droits familiaux (majorations pour enfants, par exemple) ou les pensions de réversion. Permettront-ils d'y voir réellement plus clair ? Ou s'empressera-t-on de ne pas en tenir compte ?

On évite les sujets qui fâchent

Pour s'en tenir au contenu concret de la réforme, une centaine de mesures restent à préciser par des décrets d'application, en particulier sur l'acquisition de droits liés à la pénibilité du travail. *« Sur de très nombreux points, on ne peut encore parler qu'au conditionnel »,* avertit Emmanuel Grimaud.

Finalement, la réforme prolonge les précédentes, en les infléchissant à certains égards. Évitant soigneusement les points qui fâchent, tel un nouveau report de l'âge légal, elle est passée sans grèves ni manifestations importantes, contrairement aux précédentes. C'était le choix du gouvernement, qui laisse subsister nombre d'impasses. Sur le plan strictement financier, *« d'ici à 2 ans, il faudra remettre l'affaire sur la table »,* pronostique Emmanuel Grimaud. À cet égard, les intéressés, actifs ou retraités, ne se font pas d'illusions : 80 % se disent inquiets ou très inquiets pour leur retraite, et seulement 10 % estiment la dernière réforme suffisante*. ■

** Sondage Ipsos auprès de 1 025 personnes les 8 et 9 novembre 2013 pour l'Union mutualiste retraite (UMR)/Corem, en partenariat avec* Liaisons sociales.

C. ABAD/AFP

Points clés de la réforme

UN PEU DE HAUSSE DES COTISATIONS, UNE AUGMENTATION DU NOMBRE DE TRIMESTRES COTISÉS POUR PRÉTENDRE À UNE RETRAITE À TAUX PLEIN, UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES HEURTS DANS LA CARRIÈRE… LA DERNIÈRE RÉFORME DES RETRAITES COMPREND DE MULTIPLES MESURES POUR TENTER D'ASSURER L'ÉQUILIBRE DES RÉGIMES.

	AVANT	APRÈS
Durée de cotisation pour une retraite à taux plein	De 160 à 166 trimestres, pour les générations de 1947 à 1957	De 167 trimestres à partir de la génération 1958 à 172 trimestres (43 ans) pour la génération 1973
Prise en compte de la pénibilité au travail	Départ à 60 ans avec une retraite à taux plein en cas d'incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail	Départ avancé jusqu'à 2 ans et demi plus tôt pour les salariés exposés à des conditions de travail pénibles (qui restent à préciser)
Cotisations à l'assurance-vieillesse	• Part salarié : 6,75 % • Part employeur : 9,9 %	Passage progressif jusqu'en 2017 à : • 7,3 % pour la part salarié ; • 10,45 % pour la part employeur
Trimestres réputés cotisés pour retraite anticipée "longue carrière" à 60 ans	• Maternité : 2* • Chômage : 2* • Invalidité : 0* • Service national : 4 au maximum* • Bloc maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles : 4 au maximum*	• Maternité : tous les trimestres** • Chômage : 4 au maximum** • Invalidité : 2 au maximum** • Service national : 4 au maximum • Bloc maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles : 4 au maximum
Âge de départ en retraite progressive	Âge ouvrant droit à la retraite (de 60 à 62 ans)	Départ possible à partir de 2 ans avant l'âge ouvrant droit à la retraite (sans avoir moins de 60 ans)
Salaire brut minimal pour valider 1 trimestre	200 Smic horaires (1 907 €au 1er janvier 2014)	150 Smic horaires (1 430 € au 1er janvier 2014)
Validation de trimestres par les apprentis, étudiants, stagiaires	En fonction de la rémunération éventuelle	• Tous les trimestres d'apprentissage validés • Jusqu'à 2 trimestres de stage validés avec versement d'une cotisation réduite • Aide au rachat de trimestres d'études pour les jeunes actifs et les anciens apprentis
Majoration de 10 % attribuée aux retraités qui ont élevé 3 enfants ou plus	Exonérée d'impôt sur le revenu	Imposée comme l'ensemble des pensions de retraite à partir des revenus 2013
Revalorisation des pensions de retraite en fonction de l'inflation	Au 1er avril de chaque année	Au 1er octobre
Assurés handicapés : • retraite à partir de 55 ans • retraite à taux plein sans remplir la condition de durée d'assurance	• Si le taux d'incapacité est d'au moins 80 % • À partir de 65 ans	• Taux d'incapacité ramené à 50 % • Âge ramené à 62 ans (en 2017)

* Depuis le décret de juillet 2012. ** Sous réserve d'adoption d'un décret d'application de la loi du 20 janvier 2014.

Retour sur 7 idées reçues

Une idée simple n'est pas toujours juste. Retour critique sur quelques opinions sans cesse ressassées en matière de retraite.

1 ▸▸▸ Le système par répartition est condamné

Il s'agit là plus d'une peur que d'une réalité : à moins de se passer de retraites, il est impossible, en France, de le remplacer par un autre système. Politiquement, parce que les retraites par répartition sont un élément essentiel de notre "pacte social", auquel aucun gouvernement n'oserait s'attaquer. Techniquement, parce que l'on voit mal comment créer, à côté du système actuel, un nouveau système pour les générations futures.

Cependant, les déficits chroniques des régimes de retraite ont entraîné un endettement de plusieurs dizaines de milliards d'euros, qui continuera à s'accroître. En clair, nos retraites sont financées à crédit. Le jour où ce crédit deviendra plus difficile ou plus coûteux à trouver sur les marchés financiers, nous risquons de nous voir imposer des mesures bien plus sévères qu'aujourd'hui. Les retraités espagnols en savent quelque chose, sans parler des Grecs.

Par ailleurs, qui dit emprunts dit aussi intérêts et échéances de remboursement, que nous payons tous au travers de nos impôts et prélèvements sociaux. Les jeunes d'aujourd'hui peuvent donc s'estimer floués par un système qui les fait payer doublement pour leurs aînés (cotisations retraite plus charge de la dette) et risque de leur restituer moins dans l'avenir.

2 ▸▸▸ En dehors de la capitalisation, point de salut !

Dans un tel système, on économise pendant sa vie active pour constituer un capital qui produira des revenus à l'heure de la retraite. Mais, pour se constituer un revenu, il faut capitaliser des sommes considérables : par exemple, un futur retraité né en 1957 qui voudrait percevoir à 62 ans une rente viagère équivalente à la retraite moyenne actuelle, 1 500 € par mois, devrait disposer de plus de 450 000 €. En outre, les actions, obligations, biens immobiliers, etc. détenus par les fonds de pension ne se valoriseront et ne resteront une source de revenus dans l'avenir que si les futurs travailleurs créent suffisamment de richesses. Autrement dit, les retraites de demain dépendent des travailleurs de demain… comme dans un système par répartition. En revanche, la capitalisation présente un avantage : un fonds de pension peut investir partout dans le monde, alors qu'un système par répartition est cantonné à un pays et dépend exclusivement de la bonne santé économique de celui-ci.



Le système par répartition est un élément essentiel de notre "pacte social".

THINKSTOCK

3 ▸▸▸ On va bientôt devoir travailler jusqu'à 70 ans

Cette assertion part du principe que l'allongement de la durée de vie entraîne celui de la durée de travail. Pourtant, un système de retraite peut supporter l'allongement de la durée de vie dès lors que le nombre de cotisants et leur productivité augmentent plus vite. Ce fut le cas de 1945 jusqu'au



milieu des années 1970 : l'espérance de vie est passée de 60 ans pour les hommes et de 65 ans pour les femmes à 69 et 77 ans respectivement, avec un âge de la retraite inchangé à 65 ans et des caisses de retraite prospères, notamment grâce à une forte croissance. Depuis, la dégradation de l'emploi et une productivité plus faible ont obligé à augmenter la durée de cotisation et à repousser l'âge de départ. Mais rien ne sert de faire partir les gens plus tard pour les laisser au chômage : 58 % des chômeurs de 50 ans et plus le sont depuis au moins 1 an, et 11 % seulement des chômeurs de 55 à 59 ans retrouvent un emploi, majoritairement à temps partiel.

4 Les fonctionnaires sont mieux lotis

Ils le sont de moins en moins. La réforme de 2003 a aligné sur les salariés du privé la durée d'affiliation requise pour le taux plein, l'instauration d'une décote pour ceux qui partent avant et l'indexation des pensions sur les prix, et non sur les salaires. En 2010, la retraite anticipée des parents de 3 enfants a été supprimée pour les fonctionnaires. Mais des disparités demeurent : le dernier traitement, primes exclues, sert à calculer la retraite de base dans le public, alors que le salaire de référence est constitué des 25 meilleures années pour le privé. Il en va de même de l'âge légal de départ en retraite : certains fonctionnaires peuvent partir après 17 années de services seulement, éventuellement avec une décote.

5 Les régimes spéciaux sont intouchables

Preuve du contraire, la réforme de 2007 les concernait spécifiquement, ainsi qu'une partie de la réforme de 2010. Dans ces régimes aussi, la durée de cotisation pour une retraite à taux plein et l'âge minimal de départ en retraite augmentent progressivement. Mais ils ne sont pas pour autant alignés sur le régime général des salariés. Par exemple, l'âge minimal de départ n'augmentera qu'à partir de 2016 à la RATP et à la SNCF, et, dans cette dernière entreprise, il restera inférieur (57 ou 52 ans) à celui du régime général. De plus, pour faire passer la pilule, diverses compensations ont été accordées au personnel de ces entreprises (création d'échelons d'ancienneté supplémentaires, par exemple).

6 Le système français est impossible à réformer

Plusieurs réformes engagées, suivies de résultats, démontrent le contraire. Le poids des retraites dans l'économie devrait être, en 2040, inférieur de plus de 6 points à ce qu'il aurait été sans réformes, soit l'équivalent d'environ 120 milliards d'euros actuels. Le taux d'emploi des 55-64 ans est passé de 28,9 % en 2000 à 39,7 % en 2010, ce qui reste insuffisant (il était de 48 % en 1980). L'âge moyen de sortie du marché du travail remonte aussi, de 58,9 ans en 2003 à 60,4 ans en 2012, parfois au prix d'un passage par la case chômage. Mais chaque réforme met plusieurs années pour produire ses effets.

7 Notre système est plus généreux qu'à l'étranger

C'est vrai pour certains critères, mais faux pour d'autres. Ainsi, l'âge légal de départ en retraite est plus élevé dans les autres pays européens, sauf en Suède (61 ans). En revanche, l'âge légal du taux plein est équivalent en France (de 65 à 67 ans, selon l'année de naissance) et dans les autres pays. La France est l'un des pays où la durée de cotisation requise pour le taux plein est la plus longue, Belgique, Autriche, Italie et Allemagne (où certains paramètres pourraient, en outre, être prochainement assouplis) mises à part. ■



ANTICIPEZ LES CHANG



TOUS
EMENTS

MASTERFILE

À l'heure, avant ou après ?

Une fois l'âge légal atteint, vous pouvez choisir le moment où vous ferez valoir vos droits. Mais travailler un peu moins ou un peu plus longtemps peut avoir des conséquences financières très importantes.

Vivement la retraite ! C'est en substance ce qu'expriment de nombreux seniors en activité, désireux de s'accorder un peu de temps pour souffler ou se livrer à des *hobbies* trop longtemps délaissés. La retraite à 60 ans, instituée par le gouvernement Mauroy en 1982, a vécu. Depuis, les évolutions démographiques ont changé la donne. Car l'espérance de vie des Français, "champions en Europe", ne cesse de croître depuis 50 ans. D'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), un homme et une femme nés en 1960 pouvaient espérer vivre respectivement jusqu'à 67 et 73,6 ans ; s'ils naissaient en 1990, leurs espérances de vie étaient passées à 72,7 et 81 ans. Ces chiffres devraient atteindre respectivement 79,8 et 86,2 ans pour la génération qui naîtra en 2020, et 84,6 et 90 ans pour celle qui verra le jour en 2050.

L'ÂGE DE LA RETRAITE S'ÉLOIGNE…

Ajoutons à cela le vieillissement de la population, les générations issues du *baby-boom* étant arrivées à l'âge de la retraite à partir des années 2000, et l'on comprend que, de réforme en réforme, l'âge de la liquidation de la retraite s'éloigne progressivement.

Votée en avril 2010, la réforme Woerth a fait passer l'âge légal du départ à la retraite de 60 à 62 ans. Contre toute attente, cette mesure n'a pas provoqué la révolution sociale annoncée par les syndicats. La raison ? Pour le moment, ces différentes réformes n'ont qu'un impact modéré sur la génération qui arrête de travailler : d'après un rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE, *Panorama des pensions 2013,* publié le 26 novembre 2013), en 2012, les Français ont quitté le marché du travail à 59,7 ans en moyenne, et les Françaises à 60 ans. Des âges bien inférieurs à ceux des autres pays de l'OCDE, où la retraite se prend en moyenne à 64,2 ans pour les hommes et à 63,3 ans pour les femmes. Mais à l'avenir, pourtant, vous allez être obligé de travailler plus longtemps pour

ZOOM

ÂGE MOYEN DE DÉPART À LA RETRAITE (EN 2011) SELON LES RÉGIMES

Type de régime	Âge moyen de départ
Régime spécial RATP	54,4 ans
Cheminots (régime spécial SNCF)	55,1 ans
Fonction publique d'État (1) (2)	57,1 ans (3)
Fonction publique territoriale et hospitalière	58,4 ans (3)
Fonction publique "sédentaire" (2)	61 ans (3)
Salariés du privé	61,9 ans
Commerçants et artisans indépendants	62,2 ans
Professions libérales	63,7 ans

(1) Intégrant les militaires d'active qui peuvent liquider leurs droits à retraite avant l'âge légal. (2) Intégrant les fonctionnaires relevant du dispositif de départ anticipé disparu en 2011 (3 enfants au minimum et 15 ans de services). (3) Moyenne 2010.

>>> Les réformes repoussant l'âge légal de la retraite et le nombre de trimestres requis pour le taux plein n'ont encore eu qu'un impact modéré sur les générations qui partent actuellement à la retraite.

SOURCE : 12E RAPPORT DU COR (22 JANVIER 2013)



Les femmes nées en 2050 auront une espérance de vie de 90 ans, contre 73,6 ans pour celles de la génération 1960.

ne pas subir de trop lourdes décotes sur le montant de vos pensions, car le nombre de trimestres nécessaire pour partir en bénéficiant du taux plein ne cesse d'augmenter. Le ministère de l'Économie et des Finances précisait d'ailleurs dans un rapport récent (*Rapport économique, social et financier* envoyé à Bruxelles le 1er octobre 2013) que *« l'âge effectif de départ à la retraite, qui constitue le critère déterminant au regard de la soutenabilité des finances publiques, devrait mécaniquement augmenter avec l'allongement de la durée de cotisation ».*

… MÊME DANS LES RÉGIMES SPÉCIAUX

Comme il va falloir travailler un plus grand nombre de trimestres, il sera difficile de partir avant l'âge légal dans le futur. Même les travailleurs qui bénéficient de régimes dits "spéciaux" ont dû accepter des changements. Ainsi, l'âge de départ des agents de conduite de la SNCF a été repoussé de 55 à 57 ans, et leur durée de cotisation va atteindre 166 trimestres à partir de 2018. Autre exemple : le personnel sédentaire de la RATP (par opposition au personnel roulant ou travaillant en souterrain) va devoir travailler jusqu'à 62 ans en 2014. Des mesures difficiles à accepter pour les "catégories actives" de ces secteurs, mais imposées par les réformes, qui vont aligner peu à peu tous les régimes de retraite.

PARTIR AVANT L'HEURE : IMPOSSIBLE OU COÛTEUX

D'aucuns s'évertuent malgré tout à tenter de partir au plus tôt. Avant l'âge légal, il est impossible de percevoir votre pension de retraite, à moins que vous ne bénéficiiez d'un régime spécifique qui vous permet – par exception – de le faire avant cette borne d'âge (dispositif des carrières longues, ou lié au handicap, créé en faveur des travailleurs de l'amiante…). Depuis la réforme de 2010, l'âge légal est fixé à 62 ans pour la majorité des travailleurs, ou il dépend de votre date de naissance si vous êtes né avant 1955 *(voir Zoom page 55)*. *« Les personnes qui souhaitent arrêter de travailler avant cet âge le peuvent, mais elles devront l'atteindre pour faire valoir leurs droits, et donc toucher leur pension »*, précise Marc Darnault, associé chez Optimaretraite. Seconde possibilité, toujours si votre but est de partir le plus tôt possible : attendre l'âge légal pour faire valoir vos droits. Si vous n'avez pas cotisé le nombre suffisant de trimestres, vous subirez une décote sur votre taux plein du régime

Bon à savoir

LA RÉVERSION

Les décisions qui ont un impact sur la pension de retraite en auront aussi sur la réversion. « Une personne mariée qui décide de partir plus tôt avec une retraite minorée doit savoir que, si elle décède avant son conjoint, ce dernier n'aura qu'une petite réversion », prévient Dominique Prévert, associé chez Optimaretraite.

de base de 0,625 % par trimestre manquant, plafonnée à 12,5 %. Sans taux plein, vous serez également pénalisé sur votre retraite complémentaire, avec une décote maximale de 22 %. Selon votre profil de carrière, il faudra donc calculer au plus juste votre perte financière totale avant de partir… ou pas.

PARTIR À L'HEURE : SIMPLE, À CONDITION D'ANTICIPER

La date de votre départ dépend de votre année de naissance, car vous pouvez faire valoir vos droits le 1er jour du mois suivant l'âge légal.

Exemple Vous êtes né en mai 1953. Vous pourrez partir à 61 ans et 2 mois (âge légal pour cette génération), soit au plus tôt le 1er août 2014.

Le seul souci est que, à cette date, vous ne toucherez pas forcément l'intégralité de votre pension, car, pour cela, il faut en plus avoir cotisé le nombre de trimestres suffisant. Si ce n'est pas le cas, vous subirez une décote *(voir Zoom page 57)*, parfois importante. Pour éviter cela, vous pouvez parfois décaler la date de votre départ à la retraite. *« En faisant valoir ses droits 1 ou 2 mois après la date légale, il est possible de valider 1 trimestre de plus »*, prévient Marc Darnault.

Exemple Votre date légale de départ est le 1er mars, mais vous faites valoir vos droits le 1er avril. Vous aurez acquis 1 trimestre de plus (de début janvier à fin mars).

Seconde possibilité si vous voulez partir sans décote, mais sans réunir le nombre de trimestres nécessaire : vous pouvez profiter du mécanisme de rachat *(voir page 42)*, qui présente un intérêt si le surcroît de pension gagné chaque mois justifie une telle dépense.

PARTIR APRÈS L'HEURE : PARFOIS TRÈS RENTABLE

Si vous êtes salarié du privé, vous pouvez continuer à travailler après l'âge légal, car votre employeur ne peut ni vous mettre à la retraite d'office, ni vous obliger à faire valoir vos droits. Dans le secteur public, cette faculté est limitée *(voir page 44)*.

S'il vous manque des trimestres, travailler plus longtemps vous évite une décote. Mais cette stratégie présente d'autres avantages. Notamment, si votre salaire est plus élevé en fin de carrière, vous pouvez augmenter votre salaire moyen (calculé sur les 25 meilleures années pour les salariés du privé), sur la base duquel est calculée votre pension de base, et totaliser plus de points dans les régimes complémentaires (Agirc ou Arrco).

Vous pouvez aussi continuer à travailler après l'âge légal même si vous avez cotisé le nombre suffisant de trimestres. Dans ce cas, vous bénéficiez d'une surcote sur votre taux de base, de 1,25 % par trimestre cotisé en plus, sans aucun plafond. Pour les régimes complémentaires, une activité plus longue permet d'engranger davantage de points, et donc de toucher plus (la pension complémentaire correspondant au nombre de points Agirc ou Arrco multiplié par leur valeur au jour du départ). Pour les cadres, retarder son départ est très payant. ■

Avis d'expert



DR

« CALCULEZ LES CONSÉQUENCES D'UN DÉPART PRÉCOCE »

Il ne faut pas décider de partir plus tôt ou plus tard à la retraite sans avoir calculé au préalable les conséquences financières de cette décision. Souvent, les personnes qui souhaitent partir le plus tôt possible, sans avoir obtenu le taux plein, calculent le montant de leur minoration sur leur seule pension de base. Elles oublient l'impact de leur décision sur les retraites complémentaires (Agirc et Arrco). Pour certaines carrières, la décote peut ne représenter qu'une perte de quelques dizaines d'euros sur la pension de base, mais minorer très fortement celle de la complémentaire, cette dernière représentant une part plus importante de la pension globale pour les cadres. Avant de décider de son âge de départ, il faut donc inclure toutes les composantes de sa retraite dans ses calculs.

Dominique Prévert,
associé chez Optimaretraite

Prenez votre consommation en main !



Le magazine

Essais comparatifs, actualités, enquêtes, conseils pratiques... pour consommer juste et défendre vos droits.



Les hors-séries thématiques

Des ouvrages complets et pratiques sur des thèmes d'actualité concernant votre consommation quotidienne.

Le service d'assistance téléphonique 60 RÉPOND

Vous avez un problème avec un commerçant, un litige avec une administration, un différend avec un voisin... Ayez le réflexe **60 répond.** Nos spécialistes vous répondent en direct, vous apportent des conseils, vous informent de vos droits et recours.

Pour garder l'esprit tranquille faites confiance à 60 répond.

Abonnez-vous pour 1 an

Réalisez jusqu'à 23 % d'économie



Le hors-série Spécial impôts

L'accès illimité à www.60millions-mag.com

- Tous les essais comparatifs
- Les dossiers et les outils interactifs
- L'actualité quotidienne de la consommation
- Vos droits



L'accès aux versions numériques sur PC, Mac et tablette tactile des numéros compris dans votre abonnement.





BULLETIN D'ABONNEMENT

HS 172

à compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :
60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Autorisation 14603 - 78927 Yvelines Cedex 9

OUI, je profite de cette offre pour recevoir *60 Millions de consommateurs*. Je choisis l'abonnement suivant :

	Mensuel	Guide fiscal	Site Internet	Hors-série	"60 répond"	Tarif
☐ Abonnement consommateur éclairé	1 an soit 11 numéros	Inclus	Accès illimité inclus	Non inclus	Non inclus	44 € au lieu de 56,70 €
☐ Abonnement consommateur expert	1 an soit 11 numéros	Inclus	Accès illimité inclus	Inclus soit 7 numéros	Inclus Appels illimités	78 € au lieu de 98 €

Mes coordonnées :

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M.

Nom : ....

Prénom : ....

Adresse : ....

....

Code postal : ☐☐☐☐☐ Ville : ....

Téléphone : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Courriel : .... @ ....

Je choisis de régler par :

☐ Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS

☐ Carte bancaire N° :

☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐

Expire fin : ☐☐☐☐

Je note les 3 derniers chiffres figurant au dos de ma carte ☐☐☐

Date et signature : ....

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/12/2014. Conformément à la Loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant auprès du service Abonnements. Ces données (sauf courriel et numéro de téléphone) peuvent être communiquées à des organismes extérieurs. Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher cette case : ☐

+ simple, + rapide

Abonnez-vous en ligne sur www.60millions-mag.com

COMBIEN ?

Quelle retraite pouvez-

S'il est possible de se faire une idée de sa pension à la cinquantaine, c'est seulement une fois sa carrière terminée que l'on est définitivement renseigné. En attendant, chacun craint pour son pouvoir d'achat.

Les inquiétudes des retraités font la une des journaux télévisés. Comme les actifs, ils voient la pression fiscale s'alourdir. Les majorations accordées aux parents de plus de 3 enfants, jusque-là exonérées, vont désormais être soumises à l'impôt sur le revenu. Depuis le 1er avril 2012, une nouvelle taxe de 0,3 % (la contribution de solidarité pour l'autonomie, destinée à financer la dépendance) s'applique sur la plupart des pensions. La retraite de base ne sera plus revalorisée chaque année au 1er avril, mais 6 mois plus tard, au 1er octobre.
Pire, en avril 2013, pour une durée de 3 ans, l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) ont décidé de désindexer de l'inflation les pensions qu'ils servent, c'est-à-dire de ne plus répercuter intégralement la hausse des prix.

LE POUVOIR D'ACHAT DES RETRAITÉS

Aujourd'hui, pourtant, le Conseil d'orientation des retraites (COR) estime que le pouvoir d'achat des retraités est à peu près équivalent à celui des actifs. Il est vrai qu'il l'évalue en fonction du nombre de personnes dans le ménage. Or, certes, les revenus des retraités sont plus faibles, mais leurs charges sont aussi revues à la baisse. Ainsi, ils n'ont généralement plus d'enfants à élever et leur logement est souvent payé.
Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) du ministère des Affaires sociales,



vous espérer ?

à la fin de 2011, la retraite moyenne en France était de 1 250 € par mois, avant prélèvements sociaux sur les retraites tirées d'une activité professionnelle, sans tenir compte des réversions et autres compléments. Avec un écart spectaculaire entre les hommes et les femmes : 1 600 € mensuels pour les premiers, moins de 950 € pour les secondes, qui ont moins cotisé (salaires plus faibles, carrières moins longues, car plus souvent interrompues). En ajoutant les pensions de réversion, l'écart se resserre un peu, la retraite mensuelle des femmes remontant à 1 150 €.

UNE ÉVOLUTION DES PENSIONS À LA HAUSSE

Vous pensez que, d'ici à ce que votre tour arrive, ces montants auront chuté ? Ce n'est pas certain. Contrairement à une idée reçue, les nouveaux retraités perçoivent de meilleures pensions que leurs aînés. Car ils ont profité de meilleures rémunérations, ont cotisé plus longtemps et bénéficié de l'amélioration des complémentaires à partir des années 1960. Les réformes des retraites vont-elles inverser la tendance ? Elles ont surtout eu pour objectif de repousser l'âge de départ à la retraite. Entre 2011 et 2040, selon le COR, il devrait reculer de 2 années en moyenne pour les salariés et les fonctionnaires. Mais cela n'irait pas forcément de pair avec une baisse des retraites. Toujours grâce à l'évolution des rémunérations et aux points de retraites complémentaires acquis pendant cette période de cotisation plus longue, il se pourrait bien que vous partiez avec des retraites plus généreuses que celles de vos prédécesseurs. Surtout pour les femmes, dont la pension moyenne progresse à mesure que de nouvelles générations, qui ont davantage travaillé, arrivent à l'âge de la retraite.

LE TAUX DE REMPLACEMENT : UN ORDRE D'IDÉE

Mais, individuellement, c'est plutôt à l'aune de votre rémunération actuelle que vous cherchez à mesurer votre future pension. Ce rapport entre pension et salaire, c'est le taux de remplacement. Le COR le définit comme le pourcentage de la dernière rémunération que l'on touche si l'on part dès l'âge légal (l'âge minimal de départ à la retraite). Cependant, cette notion devient un peu floue. À l'heure de prendre leur retraite, certains sont au chômage, d'autres travaillent à temps partiel… En outre, elle varie selon le statut de l'assuré et la stabilité de sa carrière. Ainsi, un cadre ayant eu une carrière continue peut espérer un taux de remplacement de 56 % s'il est né en 1950, alors que, pour un non-cadre ayant aussi eu une carrière continue, ce chiffre est de 75 % *(voir Zoom ci-dessous)*. Mais, si sa car-

ZOOM

TAUX DE REMPLACEMENT NET À 60 ANS POUR LA GÉNÉRATION 1950

Carrières types	Taux
• Salariés du secteur privé :	
– Cadre à carrière continue	56 %
– Non-cadre à carrière continue	75 %
– Non-cadre à carrière interrompue par du chômage	83 %
– Femme avec interruption de carrière pour enfant	74 %
• Fonctionnaires d'État (agents de catégorie sédentaire) :	
– Agent de catégorie B	68 %
– Enseignant (catégorie A à faible taux de prime)	76 %
– Cadre (catégorie A+ à taux de prime élevé)	54 %
• Fonctionnaires d'État (agents de catégorie active) :	
– Agent de police (départ possible à 50 ou 52 ans)	75 %

>>> Le taux de remplacement prend en compte, pour les salariés du secteur privé, les régimes complémentaires Agirc et Arrco, et, pour les fonctionnaires, le régime additionnel RAFP.

SOURCE : COR

Avis d'expert

DR

« IL NE FAUT PAS S'Y PRENDRE TROP TÔT »

S'il est souhaitable de vérifier ses relevés de carrière sans tarder, il est inutile de réaliser trop tôt un travail d'anticipation sur le montant à venir.
En revanche, à quelques années de la retraite, il est sage d'anticiper. On peut à ce moment-là avoir une idée plus précise de sa fin de carrière, selon la situation dans son entreprise si l'on est salarié, ou l'évolution de son activité si l'on est indépendant. Les réformes des retraites se sont, certes, multipliées ces dernières années, et ce n'est sans doute pas terminé. Mais, en général, elles évitent de changer la donne pour les personnes qui sont toutes proches de la retraite. À 2 ou 3 ans du jour J, on sait à quoi s'attendre.
En revanche, si vous êtes loin de l'échéance, l'incertitude est encore très grande.

Pascale Gauthier,
associée chez Novelvy

Bon à savoir

MOINS DE CHARGES QUE SUR LES SALAIRES
Pour Emmanuel Grimaud, fondateur de Simul-retraite.fr, « il ne faut pas oublier que la pension de retraite subit moins de cotisations et de prélèvements sociaux que le salaire. L'écart entre retraite brute et retraite nette est plus faible que celui qui existe entre salaire brut et salaire net ».

rière est interrompue par le chômage, le taux de remplacement passe à 83 %. *« Le taux de remplacement est généralement plus élevé pour les personnes dont les salaires en cours de carrière ont été plus faibles »,* relève le COR.
C'est toutefois moins vrai pour les fonctionnaires. Pour eux, le taux de remplacement est d'autant plus important que la part des primes dans la rémunération est faible, puisqu'elles ne comptent pas pour la retraite *(voir Zoom page 19).*

DES TAUX À NE PAS PRENDRE POUR ARGENT COMPTANT

Ces taux sont à prendre avec précaution, car ils supposent que les règles du jeu ne changent plus à l'avenir, ce qui est peu probable. Les réformes des retraites passées ne suffiront pas à rétablir l'équilibre des régimes obligatoires. Les spécialistes s'attendent à de nouveaux tours de vis dans les prochaines années.
De plus, la façon de conduire sa carrière joue beaucoup sur le niveau de la retraite. Les femmes qui optent pour un temps partiel réduisent leurs cotisations, et donc leur future retraite. Les périodes de chômage indemnisé permettent de valider des trimestres, mais elles ne donnent pas lieu à cotisation pour les régimes de base, ce qui réduit les pensions. *« Les personnes qui ont cotisé à plusieurs régimes de retraite au cours de leur carrière peuvent aussi voir leur pension amoindrie, car elles ne remplissent pas dans chaque régime les conditions pour avoir la pension maximale »,* avertit Emmanuel Grimaud, fondateur de Simul-retraite.fr.
Exemple Un père de 2 enfants devenu cadre en 1999 avec un salaire net de 40 500 € en fin de carrière a droit à une retraite de 2 152 € net par mois. S'il avait fait la même carrière en devenant travailleur non salarié en 1999, il percevrait 1 379 € net par mois (exemple cité par Maximis Retraite).

FAIRE SES PROPRES CALCULS POUR AVOIR UNE IDÉE PRÉCISE

Mais rien ne vaut une estimation individualisée pour se projeter. Or, désormais, les régimes obligatoires sont tenus de faire régulièrement le point avec leurs assurés *(voir page 98).*
Très souvent aujourd'hui, les entreprises elles-mêmes proposent à leurs collaborateurs des bilans personnalisés réalisés par des sociétés privées, en particulier dans le cadre des plans de départs volontaires. Et rien n'interdit de solliciter soi-même ces organismes, surtout en cas de carrière complexe. Chez Maximis Retraite, par exemple, ces diagnostics sont réalisés à des prix variables selon la complexité du dossier, à partir de 135 € la consultation (le prédiagnostic est gratuit).
À défaut, dans un premier temps, il est tentant d'utiliser les simulateurs de retraite disponibles gratuitement sur un grand nombre de sites Internet, notamment de banques et de compagnies d'assurances. Ils donnent une première idée du montant de la retraite. Mais ils peuvent aussi vous induire en erreur *(voir pages 22 et 23).* ■

Si vous avez peu cotisé

DES DISPOSITIFS PERMETTENT AUX PERSONNES QUI ONT PEU COTISÉ POUR LA RETRAITE D'OBTENIR UN RELÈVEMENT DE LEUR PENSION. AUTOMATIQUEMENT OU SUR DEMANDE.

Vous avez arrêté de travailler pour vous occuper de vos enfants ou pour cause de maladie, vous avez perçu le revenu minimum d'insertion (RMI) ou le revenu de solidarité active (RSA) pendant une longue période… Lors de la liquidation de votre retraite, ces périodes se traduisent par de faibles pensions, qui peuvent être relevées.

LE MINIMUM CONTRIBUTIF : UN CALCUL AUTOMATIQUE

Si votre retraite est suffisamment importante pour être payée régulièrement, le mécanisme du minimum contributif permet de la majorer pour atteindre au maximum 628,99 € dans le régime de base.

Pour cela, il faut que vous ayez liquidé votre retraite à taux plein par les trimestres ou par l'âge *(voir pages 54 à 57)*. Vous devez en outre avoir obtenu toutes vos retraites personnelles des régimes obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers.

À noter Si la retraite obtenue est très faible, vous la recevrez en une fois seulement, sous la forme de capital.

Hausse proratisée

Mais cette hausse de la retraite est souvent très faible, car elle est proportionnelle à votre durée d'assurance. « *Par exemple, une femme qui a droit à 200 € de retraite mensuelle mais n'a cotisé que 80 trimestres sur les 164 requis pour sa génération recevra 106,34 € supplémentaires par mois [628 € x (80/164) = 306,34 €, moins 200 € de retraite] grâce au minimum contributif* », explique-t-on au service de presse de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav).

Montant plafonné

Mais si le montant total de vos retraites dépasse un plafond (1 028,17 € en 2013, porté à 1 120 € le 1er février 2014 sous réserve de décret à paraître et fixé à 1 039,47 € en janvier 2014), le minimum est réduit. Vous n'avez aucune demande particulière à faire, le calcul est automatique.

Exemple Les personnes qui ont au moins 120 trimestres cotisés ont droit à un minimum contributif majoré, fixé à 687,32 €.

L'ASPA : IL FAUT EN FAIRE LA DEMANDE

Si votre retraite est faible (même après majoration éventuelle par le minimum contributif) ou si vous ne touchez qu'une petite pension de réversion, vous pouvez demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) au régime qui vous verse votre pension principale, en remplissant un imprimé spécifique. L'Aspa est destinée à relever vos ressources jusqu'à un montant minimal de 787,26 € par mois pour une personne seule (1 222,27 € pour un couple).

Exemple Votre retraite s'élève à 250 € par mois. L'Aspa vous est versée pour un montant de 537,26 €.

Sous conditions

Pour y prétendre, vous devez avoir 65 ans au minimum, avoir (ainsi que votre conjoint marié, pacsé ou concubin) liquidé toutes vos retraites et résider en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. Vos ressources ne doivent pas dépasser 9 447,21 € pour un célibataire, ou 14 667,32 € pour un couple. Dans ces ressources sont comptabilisés tous vos placements, vos pensions de réversion… Mais ce que vous recevrez ainsi sera récupérable sur la partie de votre succession qui dépasse 39 000 €. Cela réduira donc la part qui reviendra à vos héritiers.

Vous n'avez droit à aucune retraite ? Vous pouvez quand même bénéficier de l'Aspa sous certaines conditions. Mais il vous faut la demander à la Caisse des dépôts, service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa), rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex ; site Internet : Cdc.retraites.fr, rubrique Saspa. ■

Bon à savoir

L'ASI EN CAS D'INVALIDITÉ

L'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) est l'équivalent de l'Aspa pour les personnes invalides qui n'ont pas encore l'âge de la retraite. Grâce à elle, si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité très faible, vous recevez un complément qui porte vos ressources au minimum au niveau de l'Aspa (787,26 € par mois).

Des résultats à prendre

De nombreux sites proposent des simulateurs de pension. Toutefois, ne pouvant intégrer toutes les données de votre carrière, ils sont approximatifs… et plutôt faits pour vous inciter à souscrire des produits financiers pour compléter votre retraite.

Sur les sites des établissements bancaires et des compagnies d'assurances, vous trouverez presque toujours un simulateur pour estimer votre future pension en quelques clics. Bien sûr, c'est trop beau pour être vrai !

DES RÉSULTATS QUELQUE PEU APPROXIMATIFS

Ces sites ne vérifient pas si toutes vos cotisations ont bien été enregistrées (même celles des petits boulots, par exemple). Ils comptabilisent rarement mois après mois les périodes travaillées ou chômées, les congés maternité… Et pour cause ! Pour leur fournir ces renseignements, vous devriez y consacrer beaucoup plus que quelques minutes, éplucher vos vieux bulletins de paie ou retrouver le relevé de situation adressé par votre caisse de retraite. Bilan ? Très souvent, vous n'indiquez que votre statut, vos revenus (de mémoire) pour chaque période d'activité donnée, et le simulateur en déduit approximativement vos points de retraite complémentaire. Il imagine la fin de votre carrière d'après vos vagues indications (revenus ascendants, descendants ou stagnants). Et l'estimation finale est aussi imprécise que les chiffres fournis !

Pire, ces outils qui prétendent vous indiquer la variation de votre pension selon l'âge auquel vous déciderez de partir sont en pratique trop peu précis pour calculer exactement les trimestres acquis. Prudents, les organismes qui les mettent à votre disposition précisent d'ailleurs bien que les évaluations calculées n'ont qu'une valeur indicative.

LE MÊME LOGICIEL DANS DE NOMBREUX SIMULATEURS

La même société, Harvest, est à l'origine de bon nombre de ces simulateurs. Elle les vend clés en main aux sites qui veulent ainsi attirer l'attention des épargnants préoccupés par leurs vieux jours, soit pour leur vendre des produits, soit pour gagner en notoriété. La mise en page et la présentation diffèrent d'un site à l'autre, mais les renseignements demandés et le déroulé des questions sont quasi identiques, tout comme la façon d'exposer les résultats. Tout débouche sur une mise en scène de la perte de revenus que vous allez subir au moment de la retraite et de l'effort d'épargne que vous devez fournir pour compléter votre future pension. Évidemment, tout cela est étudié pour vous inciter à vous intéresser aux produits d'épargne-retraite mis en avant sur le site et à contacter le conseiller qui saura vous les vendre.

Selon Maximis Retraite, qui a lancé lui aussi son simulateur (plus complexe et payant dans certains cas), les sites étant imprécis, les estimations fournies sont en pratique souvent inférieures à la réalité… Le plus gênant ? Certains simulateurs, en particulier ceux d'Harvest, ne fournissent aucune information sur leur méthodologie, sur ce qu'ils prennent en compte ou non dans le calcul. ■

ZOOM

7 SIMULATEURS AU

Simulateur
BNP Paribas (Épargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com)
Le Cercle des épargnants, association de réflexion sur l'épargne (Cercledesepargnants.fr)
Crédit agricole (Credit-agricole.fr/simulation/epargne/simulateur-retraite.php)
GMF (Gmfretraite.quantix.fr)
M@rel, simulateur officiel des régimes de retraite obligatoires (www.marel.fr)
Simul-retraite.fr, conçu par la société Maximis Retraite
Simulateur du régime des retraites des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires (www.pensions.bercy.gouv.fr)

avec des pincettes

BANC D'ESSAI

Avantages	Inconvénients	Observations
Simulateur pour le couple, ce qui permet d'avoir une indication de la pension de réversion	Aucune question sur le patrimoine, pourtant pris en compte dans le calcul de la pension de réversion du régime général (attribuée sous conditions de ressources). Ce qui fait douter de la fiabilité des résultats fournis	Simulateur de la société Harvest
• Propose, au choix, une saisie détaillée des revenus année par année ou une évaluation simplifiée d'après l'évolution des revenus (courbe ascendante, descendante…) • Permet de distinguer plusieurs périodes d'activité avec des statuts différents	• Ne propose ni d'évaluer la retraite en fonction des périodes réelles (au mois près) ni d'intégrer les jobs d'été… • Ne permet pas de calculer sa retraite complémentaire d'après les points réellement obtenus	Simulateur Harvest, simple, mais peu intuitif (de nombreuses options à choisir)
• Possibilité de choisir une simulation «express» ou «expert» • Détaille les périodes au mois près • Permet d'indiquer le montant réel de points Arrco ou Agirc si on les connaît d'après ses relevés (sinon, ils sont estimés)	Si l'on ne remplit pas en détail année après année les revenus, le logiciel est un peu trop optimiste : il suppose qu'ils augmentent tous les ans	• Guide très bien fait qui explique comment bien remplir le questionnaire • Il est possible de simuler l'impact du rachat de trimestres sur la retraite
Simulateur de la société Harvest. Mêmes observations que pour le simulateur du Cercle des épargnants		
• Prend en compte les bonifications pour enfants en fin de simulation • Tient compte des emplois d'étudiant, des périodes de chômage ou de temps partiel	• Ne permet pas de saisir le montant des revenus pour chaque année • Chaque période d'activité est prise en compte en fonction du revenu de départ et d'arrivée que vous indiquez	• Simple et rapide, notamment pour se faire une idée de l'âge prévisionnel de départ à la retraite • Ne gère pas certaines situations (invalidité, handicap, personnes relevant d'un régime spécial…)
• La simulation se fait uniquement à partir du relevé de situation individuelle. Cela permet de prendre en compte toutes les périodes d'activité réelles (au mois près) et le nombre exact de points de retraite complémentaire acquis • Pour anticiper la fin de carrière, le simulateur se base sur l'évolution de vos revenus que vous prévoyez	• La simulation prend de 10 à 30 minutes. Saisie fastidieuse pour les carrières complexes • Les seuls régimes retenus sont la Cnav, MSA salariés, Arrco, Agirc, Ircantec, Cipav. Tous les autres ne sont pris en compte que partiellement pour calculer la date du taux plein. Les artisans et les commerçants, par exemple, ne peuvent pas utiliser ce simulateur	• Très précis • Propose à la fois des simulations gratuites à faire seul ou d'autres payantes à réaliser avec l'aide d'un conseiller (95 ou 225 €) • À chaque étape un peu compliquée, l'assistance de ce dernier (facturée) est proposée avec insistance
• Permet d'estimer la pension au titre d'une carrière dans la fonction publique • Tient compte des bonifications en fonction de la carrière, des enfants	• Très précis, mais complexe à remplir • Ne prend pas en compte les possibilités de départ anticipé pour carrière longue ou l'invalidité	Permet de mesurer l'impact d'un temps partiel sur la pension

Tout ce que la retraite change pour vous

À la veille de la retraite, c'est le moment de trier ses papiers, de faire le point sur les contrats souscrits, les nouveaux avantages, les aides auxquelles on a peut-être droit, les charges auxquelles on ne s'attendait pas…

Lorsque l'on quitte la vie active, certains postes baissent automatiquement : déjeuners pris à l'extérieur, déplacements quotidiens, frais de représentation… Vous pourrez aussi obtenir des chèques-vacances si vous êtes non imposable, des ristournes dans les cinémas et autres salles de spectacles. Sans compter les réductions sur les transports en commun dans la plupart des agglomérations, à la SNCF avec la carte Senior, sur les vols intérieurs avec Air France… À l'inverse, vous devrez prendre à votre unique charge les frais de complémentaire santé et réviser à la hausse ou à la baisse votre multirisque habitation et votre assurance auto, afin qu'elles correspondent à vos nouveaux besoins, à votre nouveau mode de vie. En revanche, contrairement à une idée répandue, il est encore possible d'emprunter passé l'âge de la retraite.

NOUVEAUX REVENUS, NOUVELLE FISCALITÉ

Pensions de retraite, rentes viagères, capitaux versés au moment de la retraite… Un régime fiscal s'applique à chaque type de nouvelles ressources.

Indemnité de départ

Le calcul et la fiscalité des indemnités de départ à la retraite prévues par la loi ou par une convention collective sont différents selon que c'est votre employeur ou vous-même qui êtes à l'initiative de votre départ.

Départ volontaire à la retraite

Une indemnité légale vous est due à partir de 10 ans d'ancienneté :
– 0,5 mois de salaire entre 10 et 15 ans d'ancienneté ;
– 1 mois de salaire entre 15 et 20 ans d'ancienneté ;
– 1,5 mois de salaire entre 20 et 30 ans d'ancienneté ;
– 2 mois de salaire au-delà de 30 ans d'ancienneté.
Un accord d'entreprise ou une conven-



tion collective peut prévoir davantage. L'indemnité est imposable en totalité, au même titre que vos salaires. Vous pouvez juste demander à étaler la note en 4 parts égales, sur l'année d'encaissement et les 3 suivantes.
Attention Cette option est irrévocable.

Mise à la retraite forcée

L'indemnité est égale à au moins 1/5 de mois de salaire multiplié par votre nombre d'années d'ancienneté plus 2/15 de mois de salaire par année d'ancienneté au-delà de 10 ans. Elle est exonérée sans limitation si son montant ne dépasse pas l'indemnisation prévue par la loi ou la convention collective. Au-delà, l'indemnité est exonérée dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (185 160 € pour les revenus 2013) à hauteur de, selon ce qui est le plus favorable au nouveau retraité :
– la moitié de l'indemnité de mise à la retraite perçue ;
– ou 2 fois le montant brut de sa rémunération annuelle précédente.


À la retraite, certaines dépenses baissent, mais d'autres augmentent, surtout liées à la santé.

THINKSTOCK

Abattement de 10 %

Bien que menacé par la dernière réforme fiscale, l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite versées par les régimes obligatoires de base ou complémentaires, les régimes spéciaux ou l'État est maintenu. Il en va de même pour les pensions alimentaires et les rentes à titre gratuit servies à la suite d'une donation ou d'un testament. Cet avantage, automatiquement calculé par le fisc, est de 377 € au minimum par pensionné et plafonné à 3 689 € par foyer fiscal (abattement applicable aux revenus 2013). Pour les retraités d'au moins 65 ans disposant de revenus modestes, cet abattement est majoré : 2 332 € (au lieu de 377 €) si le revenu annuel net perçu en 2013 ne dépasse pas 14 630 € ; ou 1 166 € s'il est compris entre 14 630 et 23 580 €. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples dont les deux partenaires ont plus de 65 ans ou sont invalides (ou si l'un a plus de 65 ans et l'autre souffre d'un handicap).

Rentes viagères à titre onéreux

Les rentes viagères (versées jusqu'au décès du bénéficiaire) perçues à la suite de l'aliénation d'un bien ou d'un capital ne sont imposables que de 70 à 30 % de leur montant, selon l'âge du bénéficiaire quand il commence à les percevoir *(voir Zoom page 26)*.
En contrepartie de l'avantage fiscal accordé à l'entrée d'un plan d'épargne-retraite populaire (Perp), d'un produit Préfon ou d'un contrat Madelin, les rentes versées à la sortie sont imposables chaque année, dans les mêmes conditions que pour les pensions de retraite versées par les régimes obligatoires.

Capital de produit d'épargne

Les sorties en capital d'un Perp ou d'un contrat Préfon sont imposées comme une pension de retraite ou au taux forfaitaire de 7,5 %, selon le choix du bénéficiaire, et surtout selon son taux d'imposition.

Bon à savoir

FORMALITÉS
Dès que vous envisagez de liquider votre retraite, faites-le savoir aux intéressés :
• votre employeur. Un courrier recommandé avec avis de réception est préférable. Si vous êtes fonctionnaire, adressez-vous à votre direction du personnel ;
• Pôle emploi, pour les chômeurs indemnisés ;
• vos caisses de Sécurité sociale et d'allocations familiales (Caf), si vous percevez des prestations maladie ou invalidité, ou le revenu de solidarité active (RSA).



La majoration pour assistance d'une tierce personne reste non imposable, mais pas celle pour avoir élevé 3 enfants.

ZOOM

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX : QUELLE PART DÉCLARER ?

Âge lors du 1er encaissement	Fraction imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
À partir de 70 ans	30 %

>>> Des rentes viagères sont versées contre l'aliénation d'un bien ou d'un capital : vente en viager d'un logement ou d'un fonds de commerce, sortie d'un contrat d'assurance-vie ou d'un plan d'épargne-retraite...

En revanche, si un plan d'épargne-retraite collectif (Perco) prévoit une sortie en capital, celui-ci est exonéré d'impôt.

RÉEXAMINER SES CONTRATS D'ASSURANCE

Lorsque vous partez à la retraite, il est important de mettre à plat tous les contrats d'assurance que vous aviez souscrits lors de votre activité. Vérifiez si les garanties sont suffisantes, toujours adaptées à votre nouveau mode de vie ou, au contraire, surdimensionnées. Il est également temps de voir si vous avez besoin d'autres couvertures : garantie des accidents de la vie (GAV), dépendance, contrat obsèques…

Complémentaire santé

La complémentaire santé souscrite au titre d'un contrat collectif d'entreprise peut être reconduite à titre individuel par les retraités. Mais, l'employeur cessant de payer sa part, une augmentation de la prime est incontournable. Si la mutuelle d'entreprise était obligatoire, la hausse est réglementée. Elle ne peut pas excéder 50 % des cotisations globales (part salariale + part patronale). Malgré cette limite, le passage d'un contrat de groupe à un contrat individuel est rarement intéressant au niveau du prix et de la couverture. Mieux vaut donc comparer avec d'autres offres de complémentaires santé. *« Les garanties d'un contrat collectif sont plutôt calibrées sur des besoins d'assurés de 40 ans, avec des prestations souvent orientées famille (allocation naissance, orthodontie, optique). Sauf contrat spécifique, les besoins des retraités sont ainsi en décalage avec ce profil d'actifs. Ils doivent privilégier une offre qui suit l'évolution des risques de santé en rapport avec leur âge, par exemple couvrir correctement l'optique, la déficience auditive, les dépassements d'honoraires, et avoir des prestations d'accompagnement ou de confort (chambre individuelle en hospitalisation, services relais) »*, conseille Jean-Michel Courtant, directeur développement et marketing de Macif-Mutualité. Si vos ressources sont faibles à la retraite, vous pouvez obtenir une aide pour payer votre complémentaire santé *(voir Repères page 27)*.

Multirisque habitation

Désormais libre de vos mouvements, si vous projetez de vous absenter souvent, il est indispensable de vérifier la clause d'inhabitation, qui prévoit généralement une déchéance de la garantie vol en cas d'absence au cours de l'année pendant plus de 90 jours, parfois seulement 60 jours. Cette durée est souvent calculée en cumulant les jours d'absence sur 12 mois, hors week-ends de 2 ou 3 jours. Mais chaque assureur appliquant sa formule, mieux vaut regarder à deux

THINKSTOCK

fois et négocier la suppression de cette clause, moyennant une surprime. Si vous prévoyez de procéder à des échanges de maisons, d'accueillir un colocataire ou encore d'occuper davantage votre maison de campagne, il faut aussi voir avec votre assureur si vous êtes suffisamment garanti.

Assurance auto

Votre contrat d'assurance auto pourra être revu à la baisse (de 3 à 5 %) s'il prévoyait une couverture pour les trajets entre habitation et lieu de travail.
« En revanche, si, une fois à la retraite, dans le cadre d'activités associatives régulières, l'assuré utilise sa voiture pour les besoins de l'association ou s'il récupère quotidiennement ses petits-enfants à la sortie de l'école, il devra vérifier avec son assureur si les garanties de son contrat sont suffisantes », prévient Floréal Sanchez, chargé de mission au pôle incendie, accidents et risques divers (IARD) de la Macif.
Par ailleurs, les automobilistes qui roulent moins de 5 000 ou 10 000 kilomètres par an ont intérêt à calculer si les assurances au kilomètre ne sont pas financièrement plus intéressantes. De plus en plus de compagnies proposent en effet des forfaits (4 000, 5 000, 8 000 kilomètres…) ou des formules *pay as you drive* (payez comme vous conduisez), qui ajustent la prime au kilométrage que vos effectuez réellement. Moins vous roulez, plus l'économie est appréciable par rapport à un contrat classique. Comptez de 10 à 40 % de diminution de votre facture.

SOUSCRIRE DES CRÉDITS, C'EST ENCORE POSSIBLE

Si une petite rallonge est nécessaire pour financer vos projets à la retraite, vous pouvez emprunter de l'argent à court terme, mais aussi sur une période de 10 ou 15 ans s'il s'agit, par exemple, de mener à bien un projet immobilier. Mais *« attention à ne pas tomber dans le surendettement »,* prévient Jean-Louis Kiehl, président de la Fédération des associations Crésus (chambres régionales du surendettement social). *« Parce que les retraités ont des revenus stables et ne risquent pas de perdre leur travail, ils obtiennent plus facilement des crédits. Souvent, ils sont même tentés d'emprunter à la place de leurs enfants ou de leurs petits-enfants au chômage ou divorcés… Ainsi, les seniors peuvent se retrouver dans des situations financières désastreuses. »*

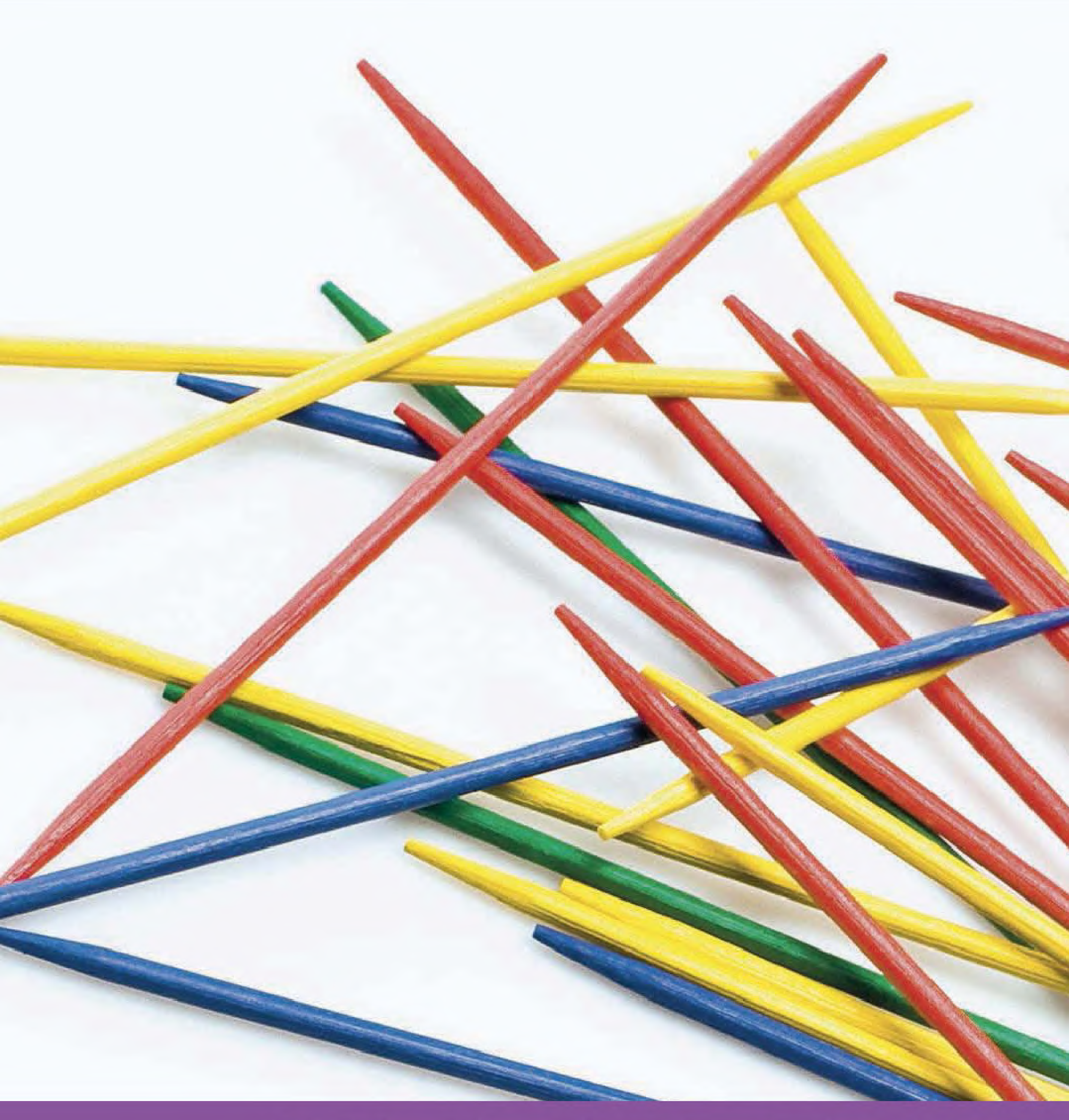
Chère assurance emprunteur

« Crédit à la consommation ou crédit immobilier, que l'emprunteur soit jeune ou senior, nous respectons les mêmes critères d'octroi et, bien entendu, nous vérifions la solvabilité du client, afin de ne pas le mettre en difficulté par la suite. Là où les choses changent, c'est sur le coût de l'assurance du prêt », explique Olivier Tassain, de la banque LCL. En effet, selon l'établissement, pour un crédit immobilier, un emprunteur de plus de 60 ans pourra payer au titre de l'assurance environ 1,15 % par an de la somme empruntée, contre environ 0,32 % pour un emprunteur d'une trentaine d'années.
À noter Pour un crédit à la consommation de 5 000 €, le même emprunteur senior ne paiera qu'environ 0,72 % par an de la somme empruntée, soit 36 € chaque année. ■

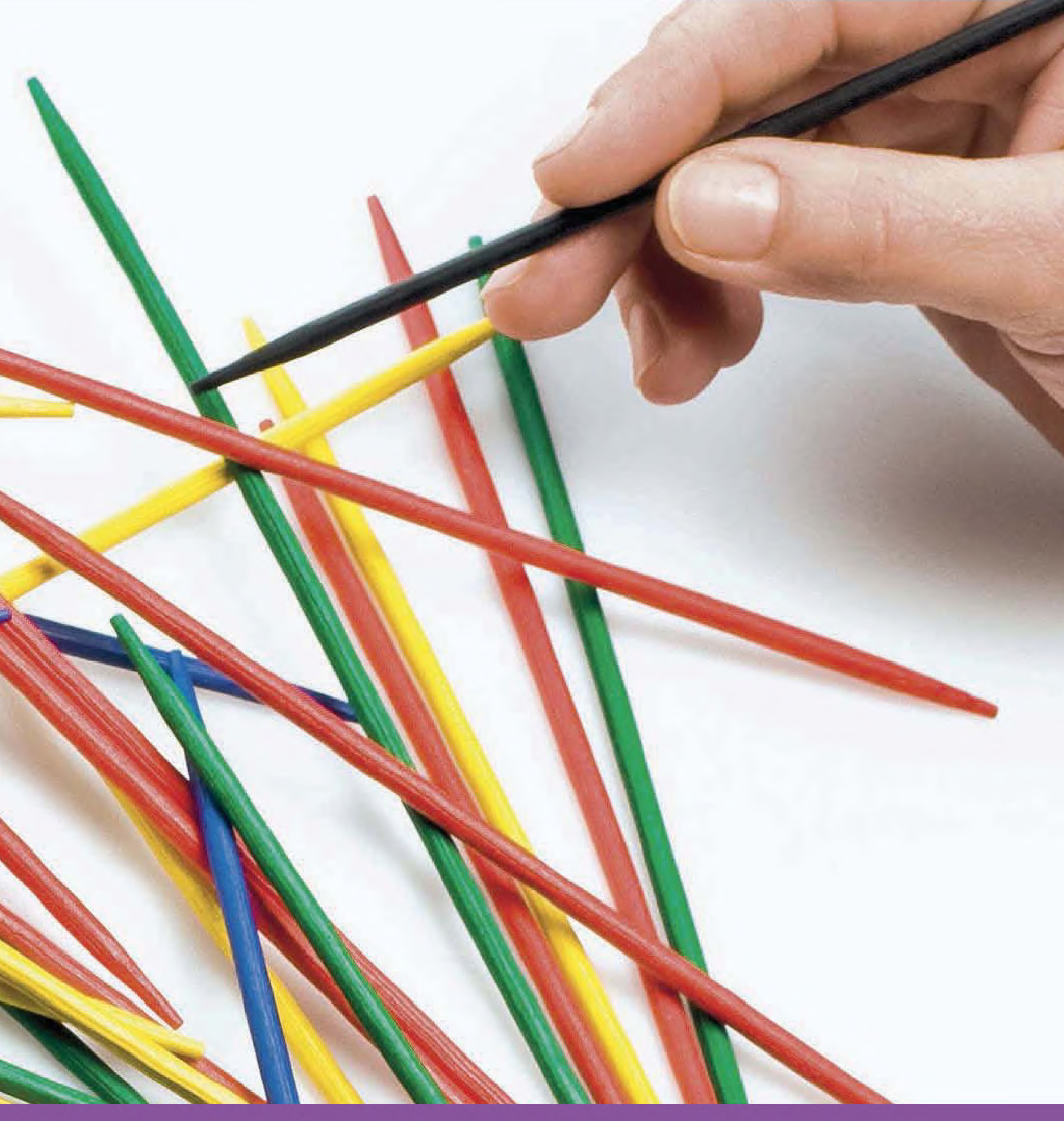
REPÈRES

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

>>> Si vos nouvelles ressources ne dépassent pas un certain plafond – 35 % du seuil d'accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), soit 11 600 € pour une personne seule, ou 17 401 € pour un couple jusqu'au 1er juillet 2014 –, vous pouvez prétendre à un coup de pouce pour payer la prime de votre complémentaire santé : l'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire (ACS).
>>> Depuis le 1er janvier 2014, son montant est de 550 € par an à partir de 60 ans. Il est de 350 € entre 50 et 59 ans. Chaque personne du foyer y a droit.



OPTEZ PO MEILLEURE



UR LA STRATÉGIE

A. RICCIARDIELLO/SHUTTERSTOCK

Miser sur l'épargne pour doper sa retraite

Investir pour préparer l'avenir vous semble une évidence ? Reste à choisir le produit adapté à vos objectifs. Pour obtenir un résultat, diversifiez vos placements et ne sous-estimez pas l'effort d'épargne à consentir.

Bon à savoir

SPÉCIAL PLACEMENTS 2014

Le hors-série « Placements 2014. Les stratégies gagnantes » publié par «60» en novembre 2013 propose les meilleures solutions en fonction de vos objectifs et livre une analyse détaillée des produits d'épargne. Prix : 4 € (pour le commander, voir page 85).

Comme 93 % des Français (sondage Ipsos/BNP Paribas du 7 au 14 octobre 2013), vous estimez que vous aurez besoin d'un complément de revenus lors de la retraite ? Si vous êtes prêt à épargner aujourd'hui pour vivre mieux demain, il vous reste à définir vos objectifs et à choisir les placements adaptés à la durée qui vous sépare de l'âge de la retraite.

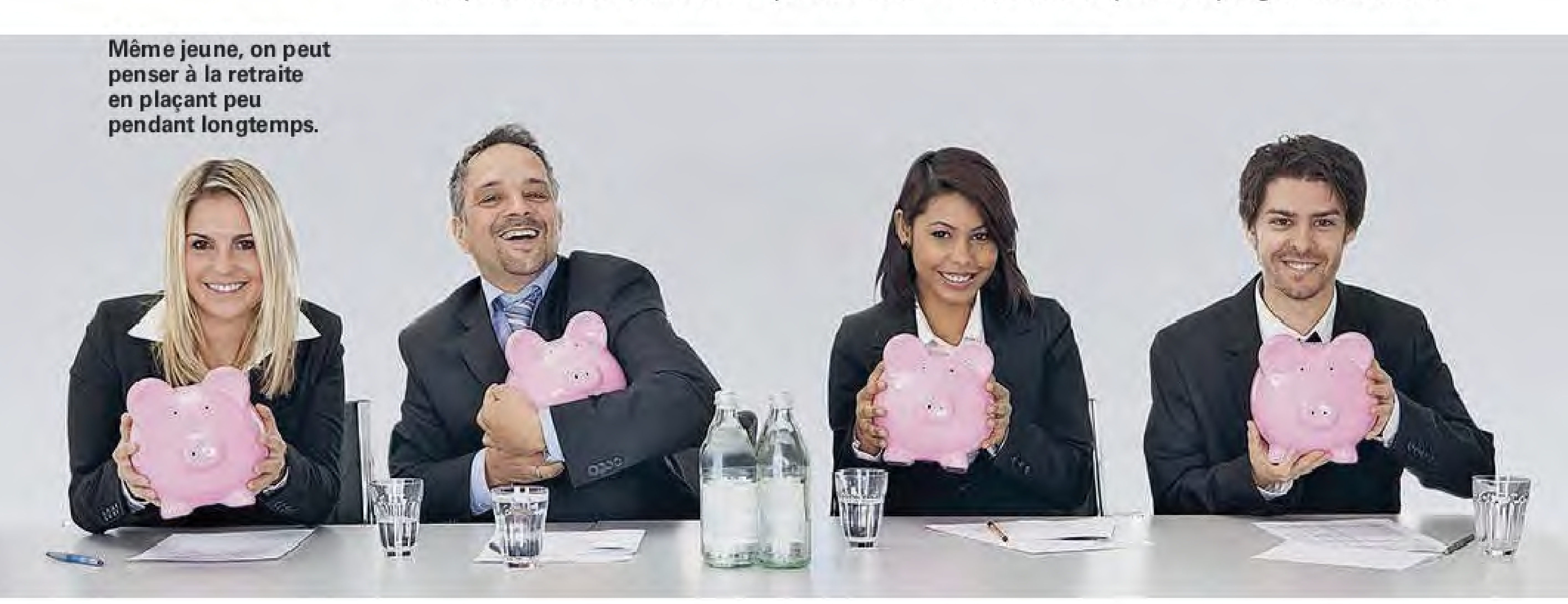
À CHAQUE ÂGE SA STRATÉGIE D'ÉPARGNE

Les plus jeunes ont des moyens financiers généralement limités, surtout s'ils font en parallèle l'effort d'acheter leur logement. Mais le temps est leur allié ! Pour peu que votre capital soit correctement rémunéré, votre épargne-retraite se gonflera au fil des années des intérêts ou plus-values réalisées… qui feront à leur tour des petits. Verser quelques dizaines d'euros chaque mois dès la trentaine pour la retraite devient alors un acte de prévoyance presque banal.

Moins jeune, vous n'avez plus autant de temps devant vous, mais, grâce à des revenus professionnels plus importants qu'avant, ou parce que vous n'avez plus les mêmes charges de famille (les enfants sont grands), vous pouvez peut-être mettre les bouchées doubles.

UN PETIT MATELAS EN CAPITAL, POUR LE CAS OÙ…

Votre retraite devrait peu ou prou suffire aux dépenses courantes, mais vous aimeriez disposer d'un capital pour financer des imprévus (travaux immobiliers, achat d'un véhicule…). Optez pour un placement classique, comme l'assurance-vie, voire le plan d'épargne en actions



Même jeune, on peut penser à la retraite en plaçant peu pendant longtemps.

(PEA), sur lequel vous accumulerez un capital progressivement. Cette épargne n'est pas bloquée : à condition de ne pas en avoir besoin à un moment de baisse des marchés, vous pourrez la récupérer sans risque. Et, en cas de décès, *« cela permet de transmettre un patrimoine »*, rappelle Philippe Crevel, secrétaire général du Cercle des épargnants. De plus, les plus-values réalisées sur ces placements bénéficient souvent d'une fiscalité allégée.

Des performances variables

Mais les performances des assurances-vie ne sont pas toujours brillantes. Longtemps plébiscités par les épargnants, les fonds en euros (supports d'investissement pour lesquels l'assureur garantit le capital et verse chaque année des intérêts) offrent désormais de faibles rendements : autour de 2,7 % avant impôt en moyenne probablement en 2013. Il est possible d'espérer de meilleures performances en souscrivant, dans les contrats d'assurance-vie, à des sociétés d'investissement à capital variable (sicav) ou des fonds communs de placement (FCP) en actions, mais au risque de voir le capital baisser durant les mauvaises années boursières. *« Depuis 2 ans, ces placements en actions sont beaucoup plus rémunérateurs. Mais c'est à chaque épargnant de voir s'il est prêt à supporter les hauts et les bas qu'ils impliquent »,* explique Philippe Crevel.

Des risques à anticiper

Qu'il s'effectue dans le cadre d'une assurance-vie ou d'un PEA, l'investissement dans des actions n'est pas sans risques. Pas question de laisser son assurance-vie ou son PEA sans surveillance ! Certains arbitrages peuvent se montrer nécessaires en période de crise, et ils supposent de la réactivité. Sauf à avoir la chance d'être suivi sérieusement par un conseiller financier – ce qui n'est pas toujours le cas dans les banques, loin s'en faut –, vous devez vous en occuper vous-même. À moins de vous tourner vers des établissements, comme Boursorama, qui proposent de déléguer ce suivi à un gestionnaire. Toutefois, mieux vaut ne pas souscrire un placement de ce type si vous pensez avoir besoin rapidement de récupérer votre argent !

Des frais parfois élevés

Frais de garde et de courtage pour le PEA, frais sur versements, frais de gestion annuels et d'arbitrage pour les assurances-vie : à eux seuls, ils peuvent réduire notablement le rendement de ces supports. Ainsi, pour les assurances-vie, certaines banques prélèvent 4 % sur chaque versement. De quoi réduire à néant vos efforts d'épargne la première année ! Sachant que ces frais sont négociables, il ne faut surtout pas s'en priver. Pour l'assurance-vie, vous pouvez vous adresser aux associations d'épargnants, moins gourmandes, ou souscrire des contrats sur Internet : parfois, aucuns frais ne sont prélevés.

DES REVENUS SANS TOUCHER À SON CAPITAL

Vous aimeriez plutôt recevoir des revenus réguliers, mais aussi laisser un capital à vos enfants ? Vous serez peut-être davantage tenté par l'achat d'un logement, que vous donnerez en location, ou par l'acquisition de parts de société

REPÈRES

PEA, ASSURANCE-VIE : SORTIE EN RENTE POSSIBLE

>>> Les placements classiques peuvent aussi donner droit à une rente viagère, mais cette option est rarement choisie par les épargnants.

>>> Pourtant, cette rente est moins taxée que celle qui est issue d'un plan d'épargne-retraite populaire (Perp) ou d'un contrat Madelin, car elle n'est soumise à l'impôt sur le revenu que pour une partie de son montant, variable selon l'âge auquel vous la demandez (40 %, par exemple, de 60 à 69 ans inclus).

>>> Si vous convertissez en rente votre plan d'épargne en actions (PEA), celle-ci sera même non imposable. Mais elle reste soumise en partie aux prélèvements sociaux, comme la contribution sociale généralisée (CSG) ou la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Bon à savoir

À VOS CALCULETTES !
Pour disposer de 100 000 € dans 15 ans, vous devez placer près de 477 € par mois si le rendement est de 2 % net d'impôt. Vous pourrez alors retirer, une fois retraité, 422 € par mois pendant 25 ans. À cette échéance, vous aurez épuisé votre capital. Ces exemples sont calculés en euros courants, sans tenir compte de l'inflation, qui érode le pouvoir d'achat du capital.

THINKSTOCK

civile de placement immobilier (SCPI) de bureaux (des sociétés gèrent des immeubles de bureaux et reversent aux épargnants une quote-part des loyers). L'avantage : ces investissements peuvent être financés en empruntant la totalité ou une partie du prix à la banque. Les loyers aident ensuite à rembourser le prêt ; le placement s'autofinance en partie. *« Mais l'investissement est important, et la rentabilité souvent décevante. Sur un logement donné en location, une fois que l'on a réglé toutes les charges et les impôts, la rentabilité peut tomber à 1,5 % net »,* avance Philippe Crevel. Sans compter les tracasseries induites par la location et les risques d'impayés. Et les SCPI ne sont pas non plus dépourvues de risques : les loyers servis peuvent diminuer (notamment si la SCPI peine à louer ses immeubles ou doit consentir des baisses de loyer pour trouver preneurs). En outre, la valeur des parts chute si la valeur des immeubles détenus plonge sur le marché ou si les acheteurs de parts sont moins nombreux que les vendeurs. Enfin, ce placement est peu liquide. Il est parfois nécessaire d'attendre plusieurs mois avant de réussir à vendre les parts.

REPÈRES

N'OUBLIEZ PAS LE PERCO !

>>> Certaines entreprises proposent à leurs salariés un plan d'épargne-retraite collectif (Perco). Vous pouvez y verser votre participation, votre intéressement, votre épargne...

>>> L'entreprise complète souvent (ce n'est pas obligatoire) vos versements. C'est l'abondement. Tout cela fructifie jusqu'à votre retraite et reste bloqué, sauf cas de déblocage autorisé (notamment pour l'achat de votre résidence principale). Une fois retraité, vous pourrez convertir ce capital en rente viagère, ou bien, si le règlement du Perco l'autorise, le récupérer, en une fois ou en faisant des retraits de temps en temps, sans impôt (hors prélèvements sociaux).

UNE RENTE JUSQU'À LA FIN DE SA VIE

Pour certains, l'idéal, à la retraite, serait de recevoir tous les mois une somme donnée jusqu'à la fin de leurs jours. Ainsi, nul besoin de gérer un capital ou de trouver un bon placement, ni risque d'avoir "consommé" son épargne trop tôt, parce que l'on n'avait pas prévu de vivre centenaire… C'est le principe de la rente viagère : en échange d'un capital que vous lui "abandonnez", un assureur s'engage à vous verser un revenu jusqu'à votre décès. Vous pouvez l'obtenir sur un placement classique *(voir Repères page 31),* mais aussi sur des placements "spécial retraite", comme les plans d'épargne-retraite populaires (Perp) ou les contrats "loi Madelin" proposés aux travailleurs indépendants. Les contrats Préfon, ouverts aux agents de l'État et des collectivités locales, ainsi qu'aux agents hospitaliers, notamment, permettent également le versement d'une rente, calculée en fonction des points acquis.

Une incitation à l'épargne

Les placements "spécial retraite" permettent de déduire vos versements de votre revenu imposable. Fiscalement,

Avis & Témoignages

DR

« À 31 ANS, J'ÉPARGNE DÉJÀ POUR MA RETRAITE »

J'ai créé ma SARL en 2010. L'année suivante, mon comptable m'a suggéré d'ouvrir un contrat Madelin pour améliorer ma retraite et pour réduire la facture fiscale. Cela m'a semblé une bonne idée. Mon activité dans le secteur de la communication est très récente, je ne peux verser que 500 € par an. Et ma priorité est de constituer des économies pour acheter une maison en Bourgogne, où je voudrais m'installer. Le jour où ma société sera plus développée, j'investirai plus et je pourrai déduire davantage si la réglementation reste identique. Que l'argent soit bloqué sur le contrat ne me gêne pas, parce que la somme n'est pas énorme. L'objectif retraite est encore loin pour moi, mais, en versant un petit montant, je suis contrainte d'y penser un peu.

Séverine, 31 ans,
gérante de SARL

ces produits d'épargne-retraite sont donc surtout intéressants pour les contribuables taxés dans les plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu. L'argent est ensuite bloqué (sauf circonstances exceptionnelles) jusqu'à la retraite et, à cette date, converti en rente. Le montant de celle-ci est alors calculé notamment en fonction de votre espérance de vie, selon les tables de mortalité en vigueur, de l'importance du capital accumulé et de la possibilité de prévoir une réversion en faveur de votre conjoint (dans ce cas, il recevra la totalité ou une partie de la rente si vous décédez le premier).

Un fonctionnement contraignant

Pour intéressants qu'ils soient, ces placements présentent un certain nombre d'inconvénients.

- Le contrat Madelin est contraignant, car il faut y faire des versements chaque année (même si leur montant est susceptible de varier).
- Le capital n'est pas transmis à votre famille à votre décès, même si vous disparaissez prématurément. Toutefois, ce dernier aspect fait l'objet d'aménagements : ainsi, certains assureurs prévoient dans les Perp ou les contrats Madelin la possibilité pour les proches de percevoir une partie de la rente ou un capital si vous décédez avant d'avoir commencé à toucher la rente ou peu de temps après. C'est un point qu'il faut regarder de près.
- Ces contrats n'autorisent théoriquement aucun retrait en capital, ni avant la retraite ni au moment de celle-ci. Cette règle a cependant été adoucie, puisqu'il est possible de récupérer un capital avant la retraite dans certains cas (invalidité, fin d'allocations de chômage, surendettement ou liquidation judiciaire pour les non-salariés, décès du conjoint). À la retraite, le Perp permet en outre de récupérer 20 % de votre capital en une fois ou la totalité pour acheter votre résidence principale (si vous n'en avez pas déjà été propriétaire depuis 2 ans).

Une rentabilité écornée

Frais, inflation et fiscalité entament l'attrait des placements "spécial retraite".

- À la retraite, la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, comme une pension de retraite. Avec un placement classique, en revanche, vous retirez l'épargne versée initialement sans fiscalité. Seuls les intérêts engendrés sont fiscalisés, souvent à des conditions favorables.
- La rente n'est pas indexée sur l'inflation. L'assureur la revalorise au fil du temps seulement en fonction de ce que lui rapporte le capital que vous lui avez remis en échange. Rien ne garantit donc que le pouvoir d'achat de votre rente sera préservé.
- Enfin, les frais sont parfois élevés. En moyenne 4 % de frais de versement sur les Perp et la Préfon, et de 2,5 à 4,5 % sur les contrats Madelin. S'y ajoutent des frais de gestion annuels, des frais d'arbitrage… Au total, une partie des sommes investies risque de s'envoler pour rémunérer les gestionnaires…

Le Perp pas toujours gagnant

Finalement, le véritable atout de ces produits d'épargne-retraite, c'est l'incitation fiscale. Les indépendants auront avantage à se tourner vers le contrat Madelin, dont le plafond de déduction des versements est plus généreux que celui du Perp. Bien sûr, il est possible de cumuler un Perp (ou plusieurs) et un contrat Madelin. Mais les sommes placées sur le contrat Madelin et soustraites de votre bénéfice imposable réduisent d'autant ce que vous pouvez déduire de votre revenu imposable grâce au Perp.

Quant aux agents de l'État, dans la mesure où les cotisations versées sur la Préfon sont déductibles de leur revenu dans des conditions identiques à celles du Perp, ils doivent choisir… Plus souple, dans la mesure où il vous permet de choisir l'orientation de votre épargne (privilégier les actions, par exemple) et de retirer une partie de votre capital à la retraite, le Perp prend alors l'avantage. ■

ÂGES ET STRATÉGIES

> 30 ans Acheter sa résidence principale

Profiter des taux bas des crédits immobiliers.

> 35 ans Ouvrir un PEA

Investir progressivement via une sicav ou un fonds commun de placement (FCP), en actions européennes.

> 40 ans Souscrire un contrat d'assurance-vie

Privilégier les produits sans droits d'entrée. Y loger en partie des sicav et FCP. Et, pour les salariés qui en disposent dans l'entreprise, profiter du plan d'épargne-retraite collectif (Perco).

> 45 ans Souscrire un Perp

Solution conseillée si l'on est fortement imposé.

> 55 ans Acheter des parts de SCPI de bureaux

Les acquérir de préférence à crédit.

STRATÉGIE N° 2

Arrêter de travailler le plus tôt possible

Travail pénible ou pas, on peut, à certaines conditions, s'arrêter avant l'âge permettant de prétendre au taux plein sans être trop pénalisé. Dans tous les cas, mieux vaut avoir prévu son départ longtemps en amont.

« Mon mari est mort brutalement à 61 ans, quelques mois après avoir pris sa retraite. J'avais 57 ans, et le choc a été si violent que je n'ai pas pu continuer à exercer ma profession de dentiste. Comme je touchais la réversion de la pension de mon mari, j'ai arrêté de travailler en puisant dans notre épargne pour compléter mes fins de mois. Trois ans plus tard, j'ai pu faire valoir mes droits, et je vis depuis très correctement », témoigne Nicole, 64 ans aujourd'hui. Heureusement pour elle, son couple avait été prévoyant et s'était constitué une épargne de précaution. Car, en France, il est impossible de faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge légal, sauf… dans quelques cas très spécifiques prévus par la loi. Si vous ne répondez pas aux critères fixés pour bénéficier de ces exceptions, rien ne vous empêche d'arrêter de travailler le plus tôt possible. Mais, dans ce cas, il faudra disposer de revenus personnels pour financer votre train de vie en attendant de toucher votre pension ou accepter éventuellement de percevoir une retraite avec décote.

Bon à savoir

IL FAUT S'INTÉRESSER TÔT À SA RETRAITE

Marc Darnault, associé chez Optimaretraite, conseille de commencer à s'intéresser à sa retraite dès 45-50 ans. Du fait de l'évolution démographique, il devient en effet plus difficile à l'État de "porter" les travailleurs jusqu'à l'âge légal via des allocations. Dès lors, pour partir avant cet âge, il faut se constituer un patrimoine personnel dans lequel puiser.

Les conditions générales

Les dernières réformes ont petit à petit repoussé l'âge minimal auquel les travailleurs peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. Il faut aujourd'hui attendre 62 ans pour la liquider si vous êtes né à partir de 1955 *(voir Zoom page 55)*. Mais si cet âge est le premier auquel il est possible de partir, ce n'est pas forcément celui qui vous permet d'obtenir le taux plein (de 50 %), et donc de toucher l'intégralité de votre pension.

Pour cela, il faut, en plus, avoir engrangé un nombre de trimestres suffisant. Ce dernier, qui varie de 160 à 172 trimestres et dépend de votre année de naissance *(voir Zoom page 56)*, a été augmenté par la loi du 20 janvier 2014. Les trimestres acquis sont ceux pendant lesquels vous avez travaillé et donc cotisé, mais également ceux de votre période de service militaire ou de vos grossesses, ou encore les périodes de chômage indemnisé.

« Ce qui compte, pour valider 1 trimestre, est de gagner au moins 1 Pass (plafond de la Sécurité sociale, qui change chaque année et est fixé à 3 129 € par mois en 2014) sur la période. Une personne dont le salaire est largement supérieur peut donc valider 4 trimestres en travaillant moins de 1 année entière », précise Dominique Prévert, associé chez Optimaretraite.

Attention La dernière année d'activité est une exception à cette règle, puisqu'il faut à la fois répondre à la condition de rémunération et travailler 1 trimestre entier pour le valider.

ÂGE LÉGAL, MAIS NOMBRE INSUFFISANT DE TRIMESTRES

Si vous avez atteint l'âge légal, mais si vous n'avez pas le nombre de trimestres suffisant pour obtenir le taux plein dans le régime de base, vous subirez une décote sur votre pension de retraite. Pour les personnes nées à partir de 1953, elle est de 0,625 % par trimestre manquant, avec un plafonnement à 12,5 %.

Mais ne vous fiez pas à ce seul chiffre, car le montant de votre pension de retraite intègre deux variables : le taux (plein ou décoté) et le rapport entre le nombre de trimestres acquis et le nombre de trimestres requis (ce dernier dépendant de votre année de naissance). Même si vous pensez n'avoir droit qu'à une petite pension, ne vous décidez pas sans avoir demandé des simulations à vos caisses de retraite.

Exemple Anne, qui souhaitait partir dès l'âge légal, à 61 ans et 2 mois, a réalisé que ce n'était pas son intérêt, car il lui manquait 4 trimestres pour atteindre le taux plein. En partant le plus tôt possible, elle n'aurait touché que 730 € par mois de pension de base. Avec 1 an d'activité en plus, ce montant pourrait atteindre 780 €. Sa pension de retraite complémentaire serait aussi augmentée si elle travaillait jusqu'à l'âge du taux plein. En fin de compte, 1 année d'activité en plus lui rapportera près de 800 € supplémentaires par an, une somme non négligeable.

Si, comme Anne, vous n'avez pas tous vos trimestres, vous serez doublement pénalisé, car votre pension sera minorée à la fois sur le taux et sur le rapport de trimestres.

Exemple Paul, dont le salaire annuel de référence est de 30 000 € et qui part au taux plein de 50 % avec les 166 trimestres exigés pour sa génération, touchera une pension de retraite de : 30 000 € x 50 % x (166/166) = 15 000 € par an. Maud, qui partira avec 8 trimestres manquants, touchera : 30 000 € x [50 % – (0,625 % x 8)] x (158/166) = 12 849 €, soit 2 151 € par an de manque à gagner.

Attention Ce calcul ne concerne que la pension de base. Il faut donc y ajouter la décote sur la pension complémentaire. Car, en partant sans taux plein, vous ne bénéficierez pas de l'accord sur les retraites complémentaires (qui permet de toucher sa retraite complémentaire à taux plein avant 67 ans) et subirez donc une autre décote *(voir pages 58 et 59)*.

ARRÊTER DE TRAVAILLER ET PUISER DANS SON PATRIMOINE

Quoi qu'il arrive, si vous décidez de partir avant d'avoir tous vos trimestres, ou plus encore avant l'âge légal, vous devrez disposer d'une épargne suffisante pour faire face à une absence de pension de retraite ou à une pension minorée. Et cela d'autant plus que, du fait de votre départ anticipé et de l'allongement de la durée de vie, il faudra assumer financièrement durant de 20 à 30 ans… Dès lors, cette stratégie est envisageable si vous avez, suffisamment tôt, commencé à assurer vos arrières, comme Lucile et son mari. Ils projettent tous deux de s'arrêter de travailler dans 4 ou 5 ans. Elle sait qu'elle n'aura pas l'âge de la retraite, mais peu lui importe : *« Nous avons un*

L'État est moins enclin à valider les plans de départ en préretraite dans les entreprises.



THINKSTOCK

Avis & Témoignages

DR

« J'AI FAIT LIQUIDER MA RETRAITE À 58 ANS ET DEMI »

J'ai commencé à travailler à 17 ans. À 58 ans, j'avais très largement atteint le nombre de trimestres nécessaire pour partir au taux plein, mais je n'avais pas l'âge légal. Mon travail étant devenu pénible, j'avais envie de m'arrêter, mais il m'était impossible de rester 1 an sans revenu. Après étude de mon dossier, la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav) a vu que je répondais aux critères des carrières longues grâce à mes petits boulots d'été. Des simulations ont montré que le supplément de pension que je toucherais en continuant à travailler jusqu'à l'âge légal serait minime par rapport à ce que je toucherais en partant avant. J'ai donc fait ma demande de liquidation de droits à 58 ans et demi, juste avant la nouvelle loi. Trois mois après, je touchais ma retraite.

Annie Le Goff, 62 ans,
assistante de direction retraitée

capital suffisant investi dans l'immobilier qui nous permet ne pas être dans le besoin. Je veux pouvoir m'arrêter quand bon me semble. Même si je dois faire un peu attention pendant quelques années », témoigne-t-elle.

Comme ce couple, si vous souhaitez partir plus tôt sans problèmes financiers, optez pour des placements relativement sûrs, qui vous rapporteront un revenu complémentaire le moment venu, soit en investissant dans des produits d'épargne-retraite *(voir pages 30 à 33)*, soit dans des placements de type immobilier locatif ou assurance-vie. À chaque investissement ses atouts : l'immobilier locatif permet de percevoir des loyers chaque mois, voire de vendre le bien pour récupérer un capital ; l'assurance-vie, de puiser régulièrement dans le capital constitué *via* des retraits programmés faiblement fiscalisés au bout de 8 années.

Les situations particulières

Si les réformes successives éloignent l'âge de la retraite, elles tiennent néanmoins compte de certaines situations particulières, qui justifient un assouplissement des règles. Ainsi, le dispositif de départ anticipé pour carrières longues, mis en place par la loi du 21 août 2003 et assoupli par un décret de juillet 2012, permet de partir avec le taux plein à partir de 60 ans, à condition d'avoir commencé à travailler avant l'âge de 20 ans, contre 16 ans à l'origine *(voir page 38)*. Mais d'autres situations permettent de s'arrêter de travailler plus tôt.

POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS OU INVALIDES

Dans la dernière réforme des retraites, un nouveau mécanisme de départ anticipé pour les travailleurs handicapés ou invalides est mis en place. À condition de justifier d'un handicap ou d'une incapacité de travail d'au moins 50 % (contre 80 % auparavant, sous conditions) pendant toute la durée de cotisation requise, il est désormais possible de partir à la retraite entre 55 et 59 ans *(voir pages 94 et 95)*. La pension de retraite sera calculée sur la base du taux plein (50 %, ou 75 % pour les fonctionnaires). Les travailleurs qui bénéficient du mécanisme de départ anticipé ont aussi leur taux plein sur leur retraite complémentaire.

POUR LES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

Après une longue bataille juridique, les travailleurs qui ont été en contact avec l'amiante et qui, à ce titre, sont souvent touchés par des maladies mortelles et décèdent plus jeunes que les autres, ont pu bénéficier d'un régime dérogatoire. Ils ont la possibilité de partir avant l'âge légal à condition d'être frappés par une maladie professionnelle due à l'amiante ou de justifier d'une activité dans des secteurs où il était présent (ouvriers, dockers…). Un arrêté ministériel vise

une liste d'entreprises et de sites géographiques qui ouvrent automatiquement droit au statut de travailleur de l'amiante. Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez partir en préretraite à un âge qui correspond à 60 ans moins un tiers de la durée travaillée dans l'amiante, sans que cet âge soit inférieur à 50 ans.

Exemple Une personne qui a travaillé 12 ans dans l'amiante pourra cesser de travailler dès : 60 ans – (12 ans : 3) = 56 ans ; mais une autre qui justifie de 33 ans de carrière dans l'amiante partira à 50 ans au plus tôt.

Pour percevoir une pension, il faut adresser une demande d'allocation à votre caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM), qui étudie sa validité. Si vous êtes reconnu comme ayant droit à ce mécanisme, vous devez démissionner de votre emploi (même si vous ne travaillez plus dans l'amiante). Ensuite, vous toucherez une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata), qui correspond à 65 % de votre salaire de référence calculé sur les 12 derniers mois d'activité, limité au plafond de la Sécurité sociale (Pass, soit 3 129 € par mois en 2014), ou, si votre salaire est supérieur à ce plafond, 50 %, dans la limite de 2 Pass (6 258 € par mois en 2014). Pendant la durée de cette allocation, vous continuerez de cumuler des trimestres de retraite. La fin du versement de l'Acaata intervient au plus tôt lorsque vous avez 60 ans et à condition de justifier du taux plein. C'est alors que vous pourrez liquider vos droits dans vos régimes de retraite et toucher votre pension.

EMPLOIS PARTICULIERS SOUMIS À RÉGIMES SPÉCIAUX

Si vous avez exercé une profession particulière ou travaillé dans des entreprises disposant de régimes spéciaux de retraite, vous pourrez faire valoir vos droits avant l'âge légal. C'est le cas, notamment, si vous avez exercé à la SNCF, à la RATP, dans le secteur du gaz et de l'électricité, à l'Opéra de Paris ou à la Comédie-Française, si vous avez été militaire ou policier, clerc de notaire ou élu de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Selon les cas, ces différents dispositifs imposent un nombre de trimestres plus faible pour partir au taux plein ou permettent de faire valoir les droits avant l'âge légal.

POUR INCAPACITÉ DUE À LA PÉNIBILITÉ DU TRAVAIL

À condition de justifier d'un métier pénible, vous pourrez partir à la retraite à partir de 60 ans avec vos retraites de base et complémentaire calculées au taux plein *(voir pages 62 et 63)*. Pour cela, vous devez justifier que la pénibilité de votre travail a provoqué chez vous une incapacité permanente d'au moins 20 %, consécutive à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. Si le taux d'incapacité est compris entre 10 et 20 %, vous pouvez bénéficier du dispositif de pénibilité sous conditions (avoir été exposé pendant au moins 17 années à des facteurs de risques, justifier d'un lien direct entre incapacité et pénibilité…). ■

REPÈRES

LES PRÉRETRAITES EN VOIE DE DISPARITION

>>> Le régime des préretraites est en train de disparaître. Il permet d'arrêter de travailler, sous conditions et à partir d'un certain âge, tout en percevant une allocation, versée par l'État, et en continuant d'engranger des trimestres durant cette période. Il n'existe plus aujourd'hui que 3 cas précis de préretraite : le travail de l'amiante (voir page 36), les métiers pénibles et les accords "maison".

>>> Pour partir en préretraite pour activité pénible, il faut remplir 8 conditions très spécifiques (notamment avoir travaillé plus de 15 ans à la chaîne ou plus de 200 nuits par an).

>>> Les accords "maison" sont négociés au niveau des entreprises, et les départs en préretraite mis en place sur la base du volontariat. Il faut souvent justifier d'une période d'activité minimale dans l'entreprise et d'un âge proche de celui de l'âge légal. Durant la préretraite, le contrat de travail n'est pas rompu et le salarié touche en totalité ou en partie son dernier salaire, avant de percevoir sa pension de retraite.

En cas de carrière longue

Les assurés qui ont commencé leur carrière professionnelle avant l'âge de 20 ans peuvent, à certaines conditions, partir plus tôt en retraite.

Le dispositif du départ anticipé pour carrière longue peut profiter aux salariés relevant du régime général, aux artisans et commerçants, professionnels libéraux, exploitants et salariés agricoles, fonctionnaires, ministres des cultes et agents des régimes spéciaux, excepté ceux de la SNCF et des marins (Établissement national des invalides de la marine).

DEUX CONDITIONS CUMULATIVES

Pour être autorisés à partir à la retraite avant l'âge légal, les assurés doivent réunir deux conditions cumulatives.

• Avoir commencé à travailler avant 20 ans. Pour liquider votre retraite avant 60 ans, vous devez avoir réuni 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 16e ou 17e anniversaire (4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre civil). Pour liquider votre retraite à compter de 60 ans, vous devez réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de votre 20e anniversaire (4 trimestres si vous êtes né au cours du dernier trimestre civil).

• Justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée. Celle-ci s'entend des périodes qui ont donné lieu à cotisation à votre charge tous régimes de retraite de base confondus : cotisations obligatoires ou volontaires, rachat de cotisations (sauf rachats demandés depuis le 13 octobre 2008)...
En outre, à certaines conditions, sont réputées cotisées les périodes de service national ou d'indemnisation au titre de la maladie, de la maternité ou des accidents du travail. Un décret à paraître doit élargir le nombre de trimestres réputés cotisés : tous les trimestres de maternité, contre 2 jusqu'alors, 4 trimestres de chômage, contre 2 jusqu'à présent. Il est prévu également d'ajouter à la liste 2 trimestres d'invalidité, qui n'existaient pas jusque-là.

L'ÂGE DU DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE

• Pour partir en retraite à partir de 60 ans, il faut avoir cotisé au moins le nombre de trimestres exigé pour le taux plein *(voir Zoom page 56)*.

• Pour partir avant 60 ans, il faut le plus souvent réunir 4 ou 8 trimestres de plus que la durée exigée pour le taux plein *(voir ci-contre)*. ■

ZOOM

CONDITIONS DE DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE

Année de naissance	Départ possible à :	Trimestres validés avant :	Durée cotisée
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169 trimestres
	59 ans et 8 mois	17 ans	165 trimestres
	60 ans	20 ans	165 trimestres
1954	56 ans	16 ans	173 trimestres
	58 ans et 8 mois	16 ans	169 trimestres
	60 ans	20 ans	165 trimestres
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres
	59 ans	16 ans	170 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres
	59 ans et 4 mois	16 ans	170 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1957	57 ans	16 ans	174 trimestres
	59 ans et 8 mois	16 ans	166 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres*
	60 ans	20 ans	166 trimestres*
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres*
	60 ans	20 ans	166 trimestres*
1960	58 ans	16 ans	174 trimestres*
	60 ans	20 ans	166 trimestres*

** Le nombre de trimestres exigé devrait augmenter de 1 trimestre conformément à la loi du 20 janvier 2014 (circulaire à paraître).*

SOURCE : CIRCULAIRE CNAV N° 2012-60 DU 4 SEPTEMBRE 2012

Viser la pension la plus élevée

Que vous ne souhaitiez pas vous éterniser au travail ou que vous soyez prêt à travailler plus longtemps, voici les stratégies gagnantes pour optimiser votre pension de retraite et les bons calculs à effectuer pour ne pas vous tromper.



Anticiper, tel est le maître mot pour déterminer la meilleure stratégie afin d'optimiser sa retraite.

Pour partir aussi tôt que possible (à 62 ans si vous êtes né à partir de 1955), vous devez totaliser un certain nombre de trimestres de cotisation, variable selon votre année de naissance. Si vous ne les atteignez pas et si vous partez sans eux, votre retraite sera minorée (sauf cas particuliers). Des moyens d'éviter ce scénario existent.

ATTENDRE L'ÂGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE

S'il vous manque de nombreux trimestres, la seule solution est de travailler plus longtemps, jusqu'à 65 ou 67 ans, selon votre année de naissance, puisque c'est l'âge auquel les salariés ont droit automatiquement à la retraite maximale. Si vous avez la chance de terminer votre carrière avec une bonne rémunération, cela peut être bénéfique pour le montant de votre pension : vous améliorez votre retraite de base et vous faites l'acquisition de points de retraite complémentaire. *« Les années de début ou de milieu de carrière sont souvent moins bonnes qu'on ne l'imagine, car le salaire que l'on a reçu à l'époque n'est pas très bien revalorisé (pour tenir compte de l'inflation) dans les calculs par les régimes de retraite »*, précise Pascale Gauthier, associée chez Novelvy.

REPÈRES

1 000 € POUR LES JEUNES

>>> Pour faire face à l'allongement de la durée de cotisation, la dernière réforme permet aux jeunes actifs de bénéficier, durant les 10 premières années de leur vie professionnelle, d'un rabais de 1 000 € sur les rachats de trimestres de cotisation au titre des années d'études supérieures.

>>> Ce rabais sera limité à 4 trimestres, sachant que chaque régime de retraite de base ou complémentaire donne la possibilité de racheter jusqu'à 12 trimestres.

Bon à savoir

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

En optant pour le cumul emploi-retraite, vous pouvez vous constituer des économies, qu'il est possible de placer pour compléter vos pensions plus tard. En revanche, vous n'augmenterez pas votre retraite de cette façon, surtout avec la nouvelle réforme (voir pages 92 et 93).

RACHETER DES TRIMESTRES S'IL EN MANQUE PEU

S'il vous manque seulement quelques trimestres et que vous ne souhaitiez pas prolonger votre activité professionnelle d'autant, il est possible de racheter les trimestres manquants auprès de votre régime de retraite de base au titre de vos années d'études ou des périodes peu cotisées *(voir pages 42 et 43)*. Cette dépense est déductible, dans certaines limites, de votre revenu imposable. Vous profitez ainsi d'une économie d'impôt d'autant plus importante que vous êtes taxé dans les plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

« Si votre retraite de base est minorée faute de trimestres, votre retraite complémentaire l'est aussi automatiquement », explique Françoise Kleinbauer, P-DG de France Retraite. C'est pourquoi il est intéressant de racheter des trimestres. Vous ne le faites qu'auprès de votre régime de base, mais, ainsi, vous obtenez aussi une retraite complémentaire complète.

Selon les cas, le rachat de trimestres est remboursé par le supplément perçu sur la retraite au bout de 6, 10, 15 ou 20 ans parfois. *« Plus le poids de votre retraite complémentaire est important dans votre retraite globale, plus il est rentable de racheter des trimestres auprès du régime de base »*, insiste Pascale Gauthier *(voir Zoom page 43)*.

REPÈRES

LES FONCTIONNAIRES AUSSI

>>> Les fonctionnaires peuvent également racheter de 1 à 12 trimestres pour leurs années d'études. Ils doivent en faire la demande auprès de la direction des ressources humaines de leur administration (pour les fonctionnaires d'État) ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL, pour les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers).

>>> Dans les 4 mois suivants, le service des pensions de l'État ou la CNRACL adresse au fonctionnaire un courrier lui précisant si sa demande est recevable et le montant des cotisations correspondantes. À réception de ce courrier, le fonctionnaire a 3 mois pour accepter ou refuser la proposition de rachat.

Se décider le plus tard possible

Certes, il est financièrement plus intéressant de racheter des trimestres tôt, mais de nombreux professionnels conseillent d'attendre le dernier moment, car il est difficile de prévoir comment finira votre carrière. Par exemple, un cadre qui aurait racheté des trimestres d'études à 55 ans le regrettera si, quelques années plus tard, il est au chômage et indemnisé jusqu'à ce qu'il ait tous ses trimestres. S'il n'en avait pas racheté, il aurait simplement été indemnisé plus longtemps, ce qui est parfois plus avantageux (l'allocation chômage étant souvent supérieure à la retraite). Et, surtout, il aurait économisé l'argent dépensé pour le rachat (qui ne lui sera pas remboursé).

OPTER POUR UNE RETRAITE PROGRESSIVE

Tout en continuant à travailler, vous pouvez aussi avoir envie de mettre la pédale douce, ce que permet la retraite progressive. La nouvelle réforme facilite son obtention, dès 60 ans, sous certaines conditions *(voir page 47)*.

Le principe : vous négociez avec votre employeur la poursuite de votre activité, mais à temps partiel, à 80 % au maximum d'un temps plein. Cela réduit votre salaire, mais, en contrepartie, vous commencez à percevoir une partie de votre retraite (de 30 à 70 %, selon la réduction du temps de travail).

Ainsi, selon les cas, vous pouvez conserver le même revenu ou en limiter la baisse, et vous continuez à cotiser sur votre salaire, ce qui vous permet d'obtenir les trimestres manquants et d'accumuler des points de retraite complémentaire. « *Il est même possible de choisir de cotiser comme si on travaillait à plein temps. C'est un point à négocier avec l'employeur* », conseille Pascale Gauthier.

La retraite progressive s'applique également aux personnes qui travaillent déjà à temps partiel, à 80 % au maximum d'un taux plein.

Cathy l'a découvert avec bonheur : salariée à 80 %, elle perçoit actuellement 1 500 € net par mois. Dans 2 ans, elle aura 60 ans et tous ses trimestres pour une retraite à taux plein… évaluée à 1 050 €. Tout en poursuivant son activité aux mêmes conditions, elle pourra demander une retraite progressive, ce qui lui vaudra au total 350 € par mois (30 % de sa retraite) en plus sans modifier son temps de travail ! Et elle continuera de cumuler les trimestres cotisés…

REPÈRES

OPTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES NON-SALARIÉS

>>> Outre les trimestres pour années d'études, les travailleurs non salariés ont le droit, grâce à la loi Madelin, d'en racheter pour les années où, leur revenu professionnel étant trop faible, ils n'ont pas validé 4 trimestres.

>>> « C'est très intéressant. Le prix de ces trimestres est séduisant, et surtout, cela relève la cotisation prise en compte pour les 25 meilleures années retenues pour le calcul de la pension de base, ce qui n'est pas le cas des trimestres pour années d'études », explique Pascale Gauthier, associée chez Novelvy.

DÉPASSER L'ÂGE DE LA RETRAITE À TAUX PLEIN

Jean-Jacques, jeune retraité de 68 ans, se félicite d'avoir poursuivi son activité au-delà du nécessaire : *« J'aurais pu m'arrêter il y a 5 ans et demi. En poursuivant, je me hisse à près de 1 800 € mensuels rien que pour le régime général. Dans le régime complémentaire, j'ai gagné 8 000 points, soit plus de 300 € par mois. »* Comme pour Jean-Jacques, la poursuite de votre activité au-delà de l'âge ou des trimestres pour le taux plein est une stratégie gagnante. Pour chaque trimestre supplémentaire cotisé, vous bénéficiez d'une majoration de votre retraite de base de 1,25 %. C'est la surcote.

Exemple Si vous travaillez 3 trimestres de plus que nécessaire, la majoration est de 3,75 %. Si votre retraite de base est de 14 450 €, elle sera augmentée de : 14 450 € x 3,75 % = 541 €, soit une retraite de base de 14 991 € par an (simulation réalisée par France Retraite).

Gagnant pour la complémentaire

Bien sûr, cette surcote compense seulement le fait que, si vous prolongez plus que nécessaire votre activité, vous renoncez aussi à toucher la retraite à laquelle vous avez droit : vous recevrez bien une retraite plus élevée… mais moins longtemps. *« De ce point de vue, la surcote pour le seul régime de base n'est pas rentable en elle-même. Ce qui est plus avantageux, c'est qu'en continuant à travailler, on accumule aussi plus de points pour la retraite complémentaire, qui s'en trouve augmentée »*, souligne Françoise Kleinbauer.

Cependant, de nombreux professionnels vous conseillent, dans ce cas, de mettre en balance la surcote avec le cumul emploi-retraite. ■

Avis & Témoignages

DR

« J'AI GAGNÉ PLUS GRÂCE À MON ANTICIPATION »

Ma retraite n'était plus très loin. J'avais connu de graves ennuis de santé quelques années plus tôt et, pour ma fille autiste, j'avais besoin de temps. Mais je ne voulais pas partir avec une retraite diminuée. J'ai pris un abonnement chez France Retraite, rempli un impressionnant dossier. J'ai découvert, par exemple, qu'avoir un enfant handicapé donnait droit à des trimestres supplémentaires. Quand mon entreprise, dans les métiers de la sécurité, a ouvert un plan de départ, je ne m'y attendais pas. Mais j'étais prêt. C'est très important, pour bien négocier avec la direction des ressources humaines, de savoir quand on peut prendre sa retraite sans être pénalisé. J'ai demandé à rester 6 mois de plus dans l'entreprise, parce que cela était possible et augmentait ma retraite. Licencié à 58 ans, j'ai passé quelques trimestres au chômage jusqu'à mes 60 ans. Ainsi, j'ai choisi la date de mon départ à la retraite, juste ce qu'il fallait pour bénéficier de la pension maximale.

Bruno Nachet,
ancien cadre

Racheter des trimestres

TOUS LES RÉGIMES DE RETRAITE DE BASE OFFRENT LA POSSIBILITÉ DE RACHETER DES TRIMESTRES. SI LE COÛT VARIE D'UN RÉGIME À L'AUTRE, LE MÉCANISME EST IDENTIQUE POUR TOUS.

Dans tous les régimes de retraite de base, plusieurs dispositifs permettent aux assurés de racheter des trimestres. Certains sont limités dans le temps et (ou) réservés à certaines catégories d'assurés : rachat par les professions libérales des premières années d'activité à un tarif séduisant jusqu'à fin 2015 ; rachat par les indépendants (RSI), dans des conditions avantageuses, des années au cours desquelles ils n'ont pas pu valider 4 trimestres, faute de revenus suffisants. En revanche, dans tous les régimes de base, les assurés ont accès à un dispositif pérenne, appelé versement pour la retraite : il leur permet de racheter des périodes pendant lesquelles ils n'ont pas ou ont peu cotisé, dans la limite de 12 trimestres au total.

QUE POUVEZ-VOUS RACHETER ?

Il est possible de racheter par ce biais des périodes d'années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme français ou étranger équivalent obtenu en Suisse, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un État lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale, ainsi que des années passées en "prépa" ou dans une grande école, sans obligation de diplôme à la sortie. Hormis dans le régime de la fonction publique, le versement pour la retraite vous permet aussi de racheter des années civiles dites incomplètes, au cours desquelles vous avez validé moins de 4 trimestres.

Bon à savoir

TARIF SPÉCIAL JEUNES

La loi de réforme des retraites de 2014 prévoit la mise en place d'un barème attrayant pour les jeunes qui rachèteront jusqu'à 4 trimestres correspondant à leurs années d'études supérieures dans les 10 années qui suivent la fin de celles-ci.

QUELLES SONT LES OPTIONS DE RACHAT ?

Dans chaque régime, plusieurs options sont proposées, avec des impacts différents sur le montant de votre retraite. Par exemple, dans le régime des salariés, il existe deux options. Avec la première, les trimestres rachetés sont retenus pour calculer le taux de liquidation votre retraite ; ils vous permettent d'atténuer les effets de la décote, voire de la supprimer et d'obtenir une retraite à taux plein (50 %) si vous pouvez racheter tous vos trimestres manquants. Avec la seconde option, beaucoup plus chère, les trimestres rachetés sont pris en compte pour calculer à la fois le taux de votre retraite et votre durée d'assurance dans le régime général. Cette option vous évite de subir, outre la décote, un coefficient de proratisation trop élevé, elle peut même vous permettre de le supprimer si vous pouvez racheter tous vos trimestres manquants *(voir page 56)*.

Bon à savoir

UN CALCUL GRATUIT

Sur le site Lassuranceretraite.fr, dans la partie Les rachats, un service en ligne permet gratuitement aux salariés d'évaluer le coût des rachats et leur incidence sur le montant de leur future retraite.

COMBIEN COÛTE UN RACHAT ?

Le coût du rachat de 1 trimestre dépend d'un barème qui tient compte de l'option choisie, de votre âge au moment du rachat et du niveau de vos revenus professionnels. Ce coût est assez élevé : il fallait compter de 3 373 à 4 498 € pour racheter 1 trimestre à 60 ans en 2013 dans le régime général des salariés. Mais cette somme est entièrement déductible de votre revenu imposable. Le coût du rachat est minoré d'autant plus sensiblement que vous atteignez les tranches les plus élevées du barème de l'impôt.

COMMENT SAVOIR SI C'EST RENTABLE ?

Pour mesurer le rendement d'un rachat, il suffit de rapporter son coût net (après déduction fiscale) au supplément annuel de retraite qu'il vous rapportera, net d'impôt.

Vous obtiendrez alors le nombre d'années nécessaires pour récupérer votre mise de fonds. S'il est inférieur à votre espérance de vie à la retraite, l'opération est rentable. Pour effectuer ce calcul, vous devrez tenir compte de l'impact de cette opération sur vos retraites complémentaires. Car, dans la plupart des régimes, un rachat dans le régime de base vous permet d'augmenter du même coup le montant de vos retraites complémentaires. Et plus vous aurez acquis de droits dans ces régimes, plus l'opération sera rentable.

Attention Dans le régime des salariés, seuls ceux qui feront liquider leur retraite avant le 31 décembre 2018 seront assurés que ce rachat aura un impact sur leurs complémentaires, l'actuel accord Arrco-Agirc n'étant valable que jusqu'à cette date.

QUAND RACHETER DES TRIMESTRES ?

Le rachat doit s'effectuer le plus tard possible (dans l'année ou les 18 mois précédant votre départ en retraite), de façon à avoir la meilleure visibilité sur la législation en vigueur et sur la date de votre départ effectif. Vous pourrez alors évaluer avec précision le gain procuré par le rachat. Si vous rachetez des trimestres en début de carrière, vous prenez le risque que la législation change ensuite et, à supposer qu'elle n'ait pas bougé, que ce rachat ne vous serve à rien si vous partez finalement à l'âge d'obtention du taux plein automatique, donc même si vous n'avez pas la durée d'assurance requise. Même à 5 ou 6 ans de la date de la retraite, un rachat n'est pas forcément judicieux, car le risque est alors que vous vous retrouviez au chômage après avoir racheté vos trimestres. Aujourd'hui, compte tenu de la réglementation *(voir page 48)*, une personne qui se retrouve au chômage à 58 ans est portée par Pôle emploi jusqu'à l'âge auquel elle aura le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou, à défaut, jusqu'à l'âge du taux plein automatique (65 ou 67 ans). En clair, cette personne aurait déboursé le coût du rachat pour percevoir plus tôt une retraite dont le montant est souvent inférieur aux allocations versées par Pôle emploi. Cependant, la convention actuelle de l'Unedic est en discussion. Après le 31 mars 2014, rien ne dit que les règles seront prolongées… ■

ZOOM

CALCULS COMPARÉS DE RENTABILITÉ

>>> Nous avons pris l'exemple de 2 cadres nés en 1953 auxquels il manquera 12 trimestres pour faire liquider leur retraite à taux plein à 61 ans et 2 mois.

	Cadre 1	Cadre 2
Les hypothèses		
Salaire annuel brut	37 500 €	114 000 €
Salaire annuel moyen	30 150 €	32 600 €
Points Arrco	3 385	4 795
Points Agirc	1 070	43 400
Retraite sans rachat pour un départ à 61 ans et 2 mois en 2014 (avec 12 trimestres manquants)		
Retraite de base annuelle nette	11 672 €	12 620 €
Retraite Arrco nette	3 727 €	5 279 €
Retraite Agirc nette	409 €	16 621 €
Total retraite sans rachat	15 809 €	34 521 €
Rachat des 12 trimestres manquants à 60 ans en 2013		
	Option taux seul	Option taux seul
Coût du rachat	52 404 €	52 404 €
Économie d'impôt	4 515 €	21 486 €
Coût réel du rachat	47 889 €	30 918 €
Retraite brute après rachat	18 680 €	40 002 €
Supplément annuel net de retraite après rachat	2 469 €	3 836 €
Délai de récupération	19 ans	8 ans
Espérance de vie résiduelle	21 ans	21 ans
Retour sur investissement	Défavorable	Favorable

>>> Le cadre supérieur 2, qui a acquis de nombreux points auprès de l'Agirc, mettra 8 ans pour récupérer sa mise, tandis que, pour le cadre 1, rémunéré à hauteur du plafond de la Sécurité sociale, ce délai de récupération est de 19 ans. Cela tient à l'impact de la fiscalité et au fait que, à partir d'un niveau de revenu supérieur au plafond de la Sécurité sociale, le coût du rachat est le même, alors que le gain qui en résulte est directement proportionnel au nombre de points acquis dans les régimes complémentaires (puisque la retraite de base est plafonnée à la moitié du plafond de la Sécurité sociale).

STRATÉGIE N° 4

Continuer à travailler

Avant comme après l'âge de la retraite, vous voulez rester en activité le plus longtemps possible, pour améliorer votre pension ou pour garder un pied dans la vie active. Diverses possibilités s'offrent à vous.

Bon à savoir

BIENTÔT LA FIN DU CUMUL SANS LIMITE
À partir de 2015, les règles du cumul changent : il ne sera plus possible de liquider un régime de retraite en conservant votre activité dans un autre, toutes vos retraites devront être liquidées ! En outre, le cumul ne devra pas dépasser certains plafonds (voir page 92). C'est peut-être un argument pour opter pour le cumul cette année.

Tant que vous n'avez pas l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans, selon votre date de naissance, sauf cas particuliers), vous devez rester dans la vie active. Divers dispositifs ont été instaurés pour vous y aider, dont le tout nouveau contrat de génération, si vous avez 57 ans ou plus : votre employeur a droit à une aide de 12 000 € s'il maintient votre emploi tout en embauchant un jeune de 16 à 25 ans. Et, en cas de licenciement, vous pouvez être indemnisé par l'assurance-chômage *(voir page 48)*. Vous continuez à acquérir des droits pour vos retraites de base et complémentaire, et vous disposez de diverses possibilités de reprendre un emploi ponctuel ou moins bien payé, en conservant une partie de vos indemnités de chômage.

LE DROIT DE TRAVAILLER LONGTEMPS

Une fois atteint l'âge minimal pour la retraite, vous pouvez la prendre, mais sans y être obligé. Notamment, si vous êtes salarié du privé, tout licenciement par votre employeur pour ce motif serait illégal. C'est seulement quand vous aurez l'âge du taux plein automatique, entre 65 et 67 ans, selon votre date de naissance, qu'il pourra vous interroger sur votre intention de partir. Dans la négative, il peut réitérer chaque année sa demande tant que vous n'aurez pas atteint 70 ans, âge à partir duquel la mise à la retraite d'office est autorisée.

Que votre employeur vous demande ou vous impose de partir avant l'âge de 70 ans, il vous devra une indemnité égale à l'indemnité de licenciement, plus avantageuse que celle de départ en retraite volontaire. Si vous êtes commerçant, chef d'entreprise, artisan, profession libérale… aucune limite légale d'âge ne s'impose.

Prolongation dans le public aussi

En revanche, si vous êtes agent du secteur public (hors militaires et régimes spéciaux), vous serez mis à la retraite d'office entre 65 et 67 ans, selon votre année de naissance, ou entre 60 et 62 ans si vous êtes de catégorie dite active. Vous pouvez néanmoins demander à être maintenu en activité dans quelques cas, notamment si vous avez encore un ou plusieurs enfants à charge, pendant 1 année supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans. Ou, si vous n'avez pas tous vos trimestres pour une retraite à taux plein, pendant 2 ans et demi au maximum, mais cette dérogation peut vous être refusée.

PARTIR AVEC TOUS SES TRIMESTRES OU PLUS

Ne pas s'arrêter dès l'âge de la retraite se justifie surtout quand vous n'avez pas encore assez de trimestres pour le taux plein, puisque vos retraites de base et complémentaires sont alors minorées. Une autre option est la retraite progressive *(voir page 47)*.

Une fois que vous avez droit au taux plein, continuer à travailler bonifie votre retraite, quel que soit le régime auquel vous êtes affilié. Du côté de la retraite de base, chaque trimestre cotisé au-delà du minimum requis la majore de 1,25 % (mécanisme dit de surcote). En outre,



Pour les entreprises comme pour les particuliers, les seniors sont des employés sécurisants.

MASTERFILE

ces trimestres cotisés supplémentaires limiteront voire supprimeront la proratisation de votre retraite si vous ne bénéficiez pas d'une carrière complète dans le régime de base, bien que vous ayez le nombre de trimestres requis pour le taux plein, tous régimes confondus. Ce sera le cas si vous n'avez pas toujours été affilié au régime général, si vous avez acquis des trimestres au titre de périodes assimilées (maternité, service militaire...) ou si vous avez racheté des trimestres. Enfin, vous acquerrez des points supplémentaires dans les régimes complémentaires.

Exemple Né en 1952, vous avez les 164 trimestres requis pour le taux plein, mais seulement 160 trimestres d'assurance dans le régime général. Votre retraite de ce régime sera affectée d'un coefficient égal à 160/164, soit 0,975. C'est ce qu'on appelle la proratisation. Dans ce cas, si vous continuez à travailler 4 trimestres, vous aurez les 164 trimestres de durée d'assurance pour éviter la proratisation.

Cela dit, si vous avez l'âge de la retraite mais pas encore tous vos trimestres, une autre stratégie consiste à en racheter *(voir page 42)* pour liquider sans plus attendre vos retraites sans décote ni minoration, puis continuer à travailler pour compenser le coût de ce rachat, grâce au cumul emploi-retraite *(voir page 92)*.

Plus généralement, après avoir liquidé vos retraites, vous pouvez continuer à travailler, pour compléter vos revenus ou par goût.

POURSUIVRE SON ACTIVITÉ, MÊME SOUS UN AUTRE STATUT

Si vous êtes artisan, commerçant, chef d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale et que vous souhaitiez poursuivre votre ancienne activité, cela ne dépendra que de vous. En revanche, pour liquider ses retraites, un salarié doit mettre fin à son emploi... quitte à être réembauché en tant que salarié *(voir Repères ci-dessous)* ou à poursuivre une collaboration sous un autre statut.

Ainsi, cadre retraité de l'industrie pharmaceutique, Nicolas est désormais consultant indépendant dans le même secteur : *« Je peux me consacrer pleinement à mes missions, sans équipes à*

REPÈRES

RUPTURE DE CONTRAT, PUIS RÉEMBAUCHE

>>> Le cumul emploi-retraite vous permet de poursuivre votre activité auprès du même employeur à condition qu'il mette fin à votre contrat actuel et accepte de vous réembaucher en signant un nouveau contrat. Les conditions (rémunération, temps de travail...) peuvent être les mêmes ou non. Votre salaire sera alors soumis aux cotisations sociales comme pour les autres salariés. Mais vos cotisations de retraite ne vous permettront pas de réévaluer le montant de votre pension. De plus, à partir de 65 ans, vous n'êtes plus soumis aux cotisations de chômage.

>>> C'est surtout dans les PME que de telles opportunités existent. Les grandes entreprises sont plus réticentes à réembaucher d'anciens salariés... quand ce ne sont pas ces derniers qui en ont assez de la vie en entreprise.

Avis & Témoignages

DR

« AVOIR DÛ RETRAVAILLER A ÉTÉ UNE CHANCE »

À ma retraite, j'ai été obligée de compléter mes revenus. Comme je parle allemand, je suis entrée chez Domicours pour du soutien scolaire à domicile dans cette langue. Puis j'ai étendu mes interventions à la préparation aux bacs français et philo. Je gagne environ 3 000 € par an, pour 7 à 10 heures par semaine. C'est donc assez mal payé compte tenu de la préparation des cours et du temps de trajet pour aller chez les élèves, mais j'y trouve mon compte. Je peux m'organiser à peu près comme je veux. Surtout, j'ai beaucoup de satisfaction à rester en contact avec des jeunes, que j'ai le sentiment d'aider réellement, notamment quand il s'agit d'élèves durablement empêchés d'aller en classe à cause d'une maladie ou d'un accident. En ce sens, avoir dû retravailler a été pour moi une chance.

Élisabeth J.,
enseignante chez Domicours

animer, ni objectifs à atteindre, ni hiérarchie à qui rendre compte… » Autre façon d'employer ses compétences : les missions d'intérim, notamment en comptabilité, gestion ou informatique.

DÉVELOPPER DE NOUVELLES COMPÉTENCES

Travailler une fois la retraite venue passe parfois aussi par une reconversion. Certains font d'un hobby une véritable activité leur procurant des revenus. Cuisinier et chineur invétéré, Patrick a ouvert une table d'hôte où il vend aussi des bibelots ; Christiane, Danielle et d'autres "mamies tricoteuses" réalisent des vêtements d'enfants commercialisés par Mamyfactory.com…
D'autres ont une nouvelle activité en liaison avec leur parcours professionnel, telle Élisabeth *(voir témoignage ci-dessus)*, qui, de la formation d'adultes, est passée au soutien scolaire à domicile. *« Surtout pour du soutien en primaire ou au collège, les seniors sont très appréciés des parents. Il y a 8 % de retraités parmi nos professeurs, dont seulement la moitié sont d'anciens enseignants scolaires »*, indique François Barbey, directeur exécutif de Domicours.

LES ATOUTS DES SENIORS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

Créateur et directeur général de Kangourou Kids, Éric Percin souligne les points forts des "anciens" : *« Ce sont des gens consciencieux et stables. »* Pour Bertrand Favre, fondateur de Bitwiin.com, qui met en relation seniors et employeurs, *« les seniors apportent une solution en termes de confiance et de disponibilité »*, aussi bien pour des emplois à domicile (bricolage, jardinage…) qu'en entreprise, pour des emplois de démonstrateurs en grande surface de bricolage.

Des activités "spécial" seniors

Autres activités de plus en plus répandues chez les retraités, le portage de journaux, le transport scolaire ou de personnes handicapées, la vente directe en réunion chez des particuliers… Des emplois souvent peu rémunérateurs, à temps très partiel et horaires décalés, mais où les intéressés trouvent d'autres satisfactions, comme Pierre, chauffeur de transport scolaire : *« J'adore mon activité, car je suis au contact d'enfants. »*

SOUS QUEL STATUT (RE)TRAVAILLER ?

Une partie de ces activités s'exerce comme salariés d'une entreprise, ou parfois de particuliers (par le biais du Chèque emploi service), ou encore sous des statuts spécifiques (vendeurs à domicile, vendeurs de presse indépendants…).
D'autres activités nécessitent de créer sa propre entreprise (consultants, restauration, fabrication et vente d'objets…). La formule la plus légère est le statut d'autoentrepreneur, avec des démarches réduites et des charges à payer seulement si vous enregistrez des recettes. Toutefois, ce statut est subordonné à des plafonds de chiffre d'affaires. Si vous les dépassez plus de 2 années de suite, vous devrez changer de statut. ■

Bon à savoir

QUELQUES SITES POUR L'EMPLOI DES SENIORS

- Bien-vieillir.net
- Bitwiin.com
- Domicours.fr
- Emploi-senior.fr
- Fvd.fr (vente à domicile en indépendant)
- Jobretraite.fr
- Kangouroukids.fr
- Mamyfactory.com
- Senioragir.fr
- Seniorsavotreservice.com
- www.emploi.gouv.fr (contrat de génération)

Décrocher en douceur

SOUS CERTAINES CONDITIONS, LE DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE PERMET AUX SENIORS QUI TRAVAILLENT À TEMPS PARTIEL DE PERCEVOIR UNE PARTIE DE LEUR RETRAITE EN PLUS DE LEUR REVENU.

Vous approchez de l'âge de la retraite et vous aimeriez décrocher progressivement, plutôt que cesser votre activité brusquement ? Trop méconnue, la retraite progressive vous permet de liquider et de commencer à percevoir partiellement votre retraite tout en continuant à travailler à temps partiel.

RÉSERVÉE À CERTAINS RÉGIMES

Seuls les salariés relevant du régime de base de l'assurance-vieillesse et les artisans et commerçants relevant du régime social des indépendants (RSI) peuvent opter pour une retraite progressive. Le dispositif de cessation progressive d'activité, spécifique aux fonctionnaires, a été abrogé par la réforme des retraites de 2010.

SOUMISE À TROIS CONDITIONS

Trois conditions sont requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive :

- avoir l'âge légal de départ à la retraite diminué de 2 ans, sans toutefois avoir moins de 60 ans ;
- totaliser au moins 150 trimestres. Actuellement, seuls comptent les trimestres validés dans le régime général, agricole, des indépendants et des professions libérales. Ainsi, un salarié qui a été fonctionnaire pendant la moitié de sa carrière n'a pas accès à la retraite progressive. La loi de 2014 tiendra compte de la durée d'assurance dans tous les régimes. Un décret déterminera cette durée et précisera son périmètre "tous régimes" ;
- travailler à temps partiel. Les salariés doivent justifier d'une seule activité à temps partiel, au plus égale à 80 % d'un temps complet. Cette mesure est valable si vous êtes déjà à temps partiel *(voir page 40)*. Pour les artisans et les commerçants, le temps partiel s'apprécie par rapport à la réduction des revenus *(voir Zoom ci-dessous)*.

DEUX MODES DE CALCUL DE LA PENSION

Chaque régime (base et complémentaire, général et alignés) calcule la pension à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez liquidé votre retraite définitivement selon les règles habituelles (sauf carrière à l'étranger pour les salariés). Il lui applique ensuite le pourcentage correspondant à la réduction de votre activité *(voir Zoom ci-dessous)*. Sur ce montant, les retraites Arrco et Agirc appliquent un coefficient (variable selon la durée d'assurance, la date de naissance...), sauf si vous justifiez de la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein.

Bon à savoir

COTISATIONS
Si vous travaillez à temps partiel, vous pouvez cotiser à l'assurance-vieillesse sur la base du salaire à plein temps, sous réserve d'un accord signé avec votre employeur.

DES POSSIBILITÉS DE RÉVISION

En cas de modification du temps partiel, la fraction de retraite est recalculée au bout de 1 an au minimum sur les nouvelles bases, et à chaque nouvelle période annuelle en cas de modifications successives. Pour les artisans et les commerçants, la fraction de retraite est revue chaque année en fonction de l'évolution des revenus.
Lors de la liquidation totale de la retraite, son montant est recalculé en intégrant les trimestres cotisés depuis le passage à la retraite progressive. ■

ZOOM

RETRAITE PROGRESSIVE DES SALARIÉS, ARTISANS ET COMMERÇANTS

Temps de travail des salariés*	Réduction des revenus des artisans et commerçants	Part de retraite payée
De 60 à 80 %	De 20 à 40 %	30 %
De 40 à moins de 60 %	De 40 à 60 %	50 %
Moins de 40 %	Plus de 60 %	70 %

** Par rapport à un temps complet.*

STRATÉGIE N° 5

Maintenir ses droits au chômage

À certaines conditions, les allocations versées par Pôle emploi peuvent être maintenues jusqu'à la liquidation de la retraite à taux plein ou cumulées avec une retraite avec décote.

Bon à savoir

DROITS AU CHÔMAGE
Les personnes qui perdent leur emploi alors qu'elles ont atteint l'âge légal de la retraite peuvent se voir ouvrir des droits au chômage si elles ne totalisent pas le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein, à condition de remplir par ailleurs les conditions pour bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Ce n'est pas politiquement correct, mais certaines personnes au chômage en fin de carrière touchent davantage qu'à la retraite. Surtout lorsqu'elles ne justifient pas d'une carrière complète à l'âge légal. Pour elles, chômage suivi de décote, c'est la double peine. À l'opposé, certaines personnes, faiblement indemnisées par Pôle emploi du fait d'une activité en fin de carrière peu rémunérée, n'ont qu'une hâte : passer à la retraite, quitte à se contenter d'une décote.
Pour répondre à ces situations, la réglementation de l'assurance-chômage maintient, à certaines conditions, les droits des personnes jusqu'à l'âge auquel elles peuvent liquider leur retraite à taux plein ou accepte le cumul de l'indemnisation avec une pension de retraite décotée.
Attention Ces règles sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2014.

MAINTIEN DES ALLOCATIONS SOUS CONDITIONS

Si, à la fin de l'indemnisation par l'assurance-chômage, le nombre de trimestres requis pour prétendre à une retraite à taux plein n'est pas atteint, l'assurance-chômage peut maintenir l'allocation de retour à l'emploi (ARE) des intéressés jusqu'au taux plein, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

Les conditions du maintien

Vous ne pouvez bénéficier du dispositif de prolongation de l'indemnisation par Pôle emploi que si, après votre 61e anniversaire, vous êtes en cours d'indemnisation. Celle-ci peut alors être maintenue jusqu'à l'âge du taux plein automatique (de 65 à 67 ans, selon l'année de naissance) ou jusqu'à l'âge auquel vous totaliserez le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein. Avant cela, cochez les propositions qui correspondent à votre situation :

- vous êtes indemnisé depuis 1 année au minimum ;
- vous justifiez de 12 ans d'affiliation (ou périodes assimilées) au régime d'assurance-chômage ;
- vous avez validé 100 trimestres à l'assurance-vieillesse ;
- vous justifiez de 1 année continue ou



Pôle emploi examine les dossiers des allocataires en vue d'une prolongation d'indemnisation au plus tôt après le 366e jour.

de 2 années discontinues d'affiliation au cours des 5 dernières années précédant la fin de votre contrat de travail.
Vous remplissez toutes ces conditions ? Profitez du temps qui vous est ainsi donné pour préparer les années de baisse de revenus à la retraite *(voir témoignage ci-contre).*

Des trimestres validés

Lorsqu'elle est maintenue, l'indemnisation par l'assurance-chômage vous permet de valider 1 trimestre par période de 50 jours indemnisés. En outre, des points de retraite complémentaire (Agirc-Arrco) vous sont attribués en fonction du salaire servant de base au calcul de l'allocation chômage si vous avez cotisé à ces régimes avant votre perte d'emploi. Conséquence : si vous ne totalisez pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein à la fin de la période d'indemnisation et si vous pouvez bénéficier du maintien de vos droits, les trimestres indemnisés sont comptabilisés pour le calcul de votre retraite. L'indemnisation du chômage s'arrête alors dès que vous avez atteint le nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein ou, à défaut, à l'âge du taux plein automatique.



P. GUYOT/AFP

Avis & Témoignages

DR

« L'APPROCHE DE MES 61 ANS EST UNE CHANCE ! »

Le jour de mon licenciement, je venais d'acheter ma maison à crédit et j'approchais de la soixantaine. Autant dire aucune chance de retrouver un emploi. Mon dernier poste ayant été bien rémunéré, j'ai la chance de toucher environ 3 000 € par mois d'indemnités de chômage. Normalement, j'aurai épuisé mes droits à l'été 2014. Prendre ma retraite s'annonce bien moins confortable... À l'âge légal, il me manquera 14 trimestres pour atteindre le taux plein, ce qui me laisse le choix entre liquider ma retraite avec décote et attendre 3 ans pour le taux plein... sur un marché du travail fermé aux seniors ! Une chance, en mai prochain, j'aurai 61 ans. Mon indemnisation pourra être prolongée jusqu'à l'âge du taux plein. Depuis, je suis plus sereine... Et je suis en train de monter un projet pour augmenter mes revenus le jour J.

Sophie X., 60 ans,
décoratrice

LIQUIDATION DE RETRAITE DEVANCÉE

À l'inverse, les personnes faiblement indemnisées par Pôle emploi souhaiteront passer au plus vite à la case "retraite", quitte à subir une décote de leur pension. *« Ce faisant, les personnes qui ont des retraites faibles se ferment automatiquement toute possibilité de coup de pouce du fait du minimum contributif, réservé aux personnes qui bénéficient du taux plein »,* précise-t-on à la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav).

Cumul retraite-allocation

Cependant, si vous n'avez pas épuisé tous vos droits à l'indemnisation du chômage, vous pouvez continuer à percevoir une partie de votre allocation en plus de la retraite avec décote. Mais l'allocation est réduite de 50 % du montant de la retraite si vous avez entre 55 et 60 ans, ou de 75 % de la retraite si vous avez plus de 60 ans. Ce cumul dure jusqu'à l'épuisement de vos droits. ■

STRATÉGIE N° 6

Partir vivre à l'étranger

S'installer à l'étranger pour maintenir votre pouvoir d'achat, pourquoi pas ? À condition de bien examiner les conséquences.

De plus en plus de seniors quittent l'Hexagone pour profiter de leurs vieux jours à l'étranger. Le principal argument avancé est l'envie de soleil, mais s'expatrier permet également de payer moins d'impôts, de bénéficier d'un pouvoir d'achat plus élevé ou d'acheter une belle maison. Mais, avant de choisir votre eldorado, il faut mesurer les conséquences de cette "délocalisation" et faire le point sur votre situation personnelle et patrimoniale.

L'ENVIRONNEMENT FISCAL ET FINANCIER

D'un point de vue financier, tenez compte des coûts bancaires (transfert de votre pension, retraits d'argent surtaxés...) et des fluctuations des monnaies. Nombre de retraités britanniques ont dû quitter le sud-ouest de la France après la crise de 2008, qui a fait perdre 30 % à la livre sterling face à l'euro et diminué d'autant leur pouvoir d'achat. Renseignez-vous sur les démarches pour louer ou acheter un logement, ne minimisez ni les tracasseries administratives ni le coût d'une visite chez le médecin.

Enfin, prenez garde à la fiscalité : « *Pour déterminer si une personne est non-résidente fiscale, les services des impôts regardent quatre critères, dont le nombre de jours de résidence en France. Les retraités qui partiraient s'installer à l'étranger en conservant un pied-à-terre en France où passer, par exemple, les grandes vacances, peuvent être considérés comme résidents fiscaux français et risquer la requalification fiscale. Surtout si la majorité de leurs revenus est issue de pensions de retraite et d'un patrimoine localisé en France* », met en garde Christophe Chaillet, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez HSBC France.

Avant de partir, évaluez le futur montant de vos charges (assurance, santé...).

P. ALLARD/RÉA

REPÈRES

9 QUESTIONS À VOUS POSER AVANT DE PARTIR

>>> Le français est-il parlé ou utilisé dans les documents administratifs ?
>>> Les liaisons (route, air, fer) avec la France sont-elles aisées ?
>>> Quel est le niveau médical (formation des médecins, hôpitaux) du pays et le coût des soins ?
>>> Comment est imposée la retraite dans le pays ?
>>> Comment est imposé le patrimoine en France et dans le pays d'accueil ?
>>> Quelle est la nature du droit de propriété immobilière, et comment revendre (délais, frais et fiscalité) ?
>>> Quelles règles s'appliqueront pour ma succession (protection du conjoint) ?
>>> Comment évolue la monnaie locale ?
>>> Sera-t-il facile, et pas trop coûteux, de revenir en France si je change d'avis ?

MAROC : POUVOIR D'ACHAT PLUS ÉLEVÉ

Dans le Maghreb francophone, le coût de la vie est moins élevé qu'en France. Dans les grandes villes (Marrakech, Casablanca, Tanger), le niveau des infrastructures est bon, et l'immobilier net-

tement moins cher qu'en France. Devenir propriétaire dans ce pays nécessite l'aide d'un professionnel local. *« Au Maroc, les titres de propriété ne sont pas tous fonciers comme en France, il faut donc les faire vérifier avant d'acheter, au risque de se voir réclamer un dédommagement après la vente par des héritiers »*, confie Jérôme Guérin, directeur de l'agence immobilière Émile Garcin, à Tanger.

Pensez à ouvrir un compte en dirhams convertibles dès votre installation, car, sinon, vous ne pourrez pas rapatrier vos euros si vous rentrez un jour en France. Enfin, préoccupez-vous en amont de votre succession, les règles n'étant pas les mêmes au Maroc. *« Le plus simple est de rédiger un testament auprès d'un professionnel local et un testament centralisateur en France qui précise ses dernières volontés, pour faciliter la coordination des juristes locaux »*, conseille Patrice Bonduelle, notaire à Paris.

EUROPE DU SUD : IMMOBILIER ABORDABLE

La crise immobilière de la fin de 2008 a été beaucoup plus sévère en Espagne et au Portugal que dans l'Hexagone. En Espagne, il est possible d'acheter une villa très confortable avec vue sur la Méditerranée autour de 200 000 €, soit pour 3 fois moins cher qu'en France.

Outre le prix attrayant de son immobilier, le Portugal affiche un atout fiscal. Depuis le 1er janvier 2013, le régime de "non-résident permanent" permet aux retraités français, sous conditions, de ne pas payer d'impôt sur leurs pensions pendant 10 ans. Seule condition : les retraités doivent avoir travaillé dans le privé, ce régime ne s'appliquant pas aux pensions publiques.

BELGIQUE ET SUISSE : POUR RETRAITÉS FORTUNÉS

Ces deux pays sont à privilégier si vous ne souhaitez pas apprendre une autre langue. En outre, en Belgique, vous éviterez l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), car il n'y existe pas. Avantage supplémentaire si vous êtes chef d'entreprise et si vous comptez vendre votre société : vous installer avant la cession vous permettra d'être exonéré d'impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières.

La Suisse attire également les retraités très fortunés, car il est possible de négocier, avant de s'installer, son "forfait fiscal", c'est-à-dire le montant des impôts (sur le revenu et sur la fortune) à payer durant les 4 ou 5 années suivantes.

Attention Selon la composition de votre patrimoine, certains cantons seront plus intéressants que d'autres, car, en Suisse, la fiscalité se décide à l'échelon cantonal et non fédéral. ■

Plus d'info...

www.mfe.org
Maison des Français de l'étranger.

www.diplomatie.gouv.fr
Ministère des Affaires étrangères.

Avis & témoignages

DR

« IL NE FAUT PAS SOUS-ESTIMER LE MAL DU PAYS »

J'ai pris ma retraite en 1999 et, quoique amoureux de Paris, je n'avais plus les moyens d'y vivre. Je suis parti au Maroc en louant un appartement à Marrakech.

Mais, en 10 ans, cette ville a beaucoup changé, et elle est devenue le Las Vegas du Maroc, avec une multiplication des hôtels de luxe dotés de piscine et un déferlement de touristes. Selon moi, elle a perdu un peu de son charme et, après un été très chaud, j'ai déménagé pour un petit village de pêcheurs très calme au sud de Tanger. Toujours en location, j'y suis resté quelque temps, mais, petit à petit, la vie culturelle et l'ambiance de la France me manquaient. J'ai donc décidé de revenir, et je vais habiter à Lyon, une ville où le prix de l'immobilier reste raisonnable, ce qui me permettra de garder quasiment le même pouvoir d'achat qu'au Maroc. À mon avis, le principal risque en s'expatriant pour sa retraite est de minorer le mal du pays, qui s'installe petit à petit.

Craig P., 73 ans,
ancien militaire d'active

LES ORGANISATIONS POUR VOUS DÉFENDRE

LES ORGANISATIONS NATIONALES
(Membres du Conseil national de la consommation)

- ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)
  27, rue des Tanneries,
  75013 Paris.
  Tél. : 01 44 53 73 93.
  Courriel : contact@adeic.fr
  Internet : www.adeic.fr
- AFOC (Association Force ouvrière consommateurs)
  141, avenue du Maine,
  75014 Paris.
  Tél. : 01 40 52 85 85. Fax : 01 40 52 85 86.
  Courriel : afoc@afoc.net
  Internet : www.afoc.net
- ALLDC (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)
  150, rue des Poissonniers,
  75883 Paris Cedex 18.
  Tél. : 01 53 09 00 00. Fax : 01 56 55 51 82.
  Courriel : consom@leolagrange.org
  Internet : www.leolagrange-conso.org
- CGL (Confédération générale du logement)
  29, rue des Cascades,
  75020 Paris.
  Tél. : 01 40 54 60 80. Fax : 01 47 66 18 17.
  Courriel : info@lacgl.fr
  Internet : www.lacgl.fr
- CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)
  59, boulevard Exelmans,
  75016 Paris.
  Tél. : 01 56 54 32 10. Fax : 01 43 20 72 02.
  Courriel : clcv@clcv.org
  Internet : www.clcv.org
- CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques)
  108, avenue Ledru-Rollin,
  75011 Paris.
  Tél. : 01 47 00 02 40. Fax : 01 47 00 01 86.
  Courriel : cnafal@cnafal.net
  Internet : www.cnafal.org
- CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques)
  28, place Saint-Georges,
  75009 Paris.
  Tél. : 01 48 78 82 74. Fax : 01 48 78 07 35.
  Courriel : cnafc-conso@afc-france.org
  Internet : afc-france.org/consommation
- CNL (Confédération nationale du logement)
  8, rue Mériel, BP 119,
  93104 Montreuil Cedex.
  Tél. : 01 48 57 04 64. Fax : 01 48 57 28 16.
  Courriel : cnl@lacnl.com
  Internet : www.lacnl.com
- CSF (Confédération syndicale des familles)/ CNAPFS (Comité national des associations populaires familiales syndicales)
  53, rue Riquet,
  75019 Paris.
  Tél. : 01 44 89 86 80. Fax : 01 40 35 29 52.
  Courriel : contact@la-csf.org
  Internet : www.la-csf.org
- Familles de France
  28, place Saint-Georges,
  75009 Paris.
  Tél. : 01 44 53 45 90. Fax : 01 45 96 07 88.
  Courriel : conso@familles-de-france.org
  Internet : www.familles-de-france.org
- Familles rurales
  7, cité d'Antin,
  75009 Paris.
  Tél. : 01 44 91 88 88. Fax : 01 44 91 88 89.
  Courriel : infos@famillesrurales.org
  Internet : www.famillesrurales.org
- FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)
  32, rue Raymond-Losserand,
  75014 Paris.
  Tél. : 01 43 35 02 83. Fax : 01 43 35 14 06.
  Courriel : secretariat@fnaut.org
  Internet : www.fnaut.asso.fr
- INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)
  263, rue de Paris,
  93516 Montreuil Cedex.
  Tél. : 01 48 18 84 26. Fax : 01 48 18 84 82.
  Courriel : indecosa@cgt.fr
  Internet : www.indecosa.cgt.fr
- UFC-Que Choisir (Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)
  233, boulevard Voltaire,
  75011 Paris.
  Tél. : 01 43 48 55 48. Fax : 01 43 48 44 35.
  Internet : www.quechoisir.org
- UNAF (Union nationale des associations familiales)
  28, place Saint-Georges,
  75009 Paris.
  Tél. : 01 49 95 36 00. Fax : 01 40 16 12 76
  Internet : www.unaf.fr

LES CENTRES TECHNIQUES RÉGIONAUX

- Chambre de consommation d'Alsace (CTRC)
  7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine,
  BP 6,
  67064 Strasbourg Cedex.
  Tél. : 03 88 15 42 42.
  Courriel : contact@cca.asso.fr
  Internet : www.cca.asso.fr
- CTRC Aquitaine
  89, rue Porte-Dijeaux,
  33000 Bordeaux.
  Tél. : 05 57 14 26 30.
  Courriel : ctrc-aquitaine@wanadoo.fr
- CTRC Auvergne (UROC)
  17, rue Richepin,
  63000 Clermont-Ferrand.
  Tél. : 04 73 90 58 00.
  Courriel : u.r.o.c@wanadoo.fr
- CTRC Basse-Normandie
  89, rue d'Hastings,
  14000 Caen.
  Tél. : 02 31 85 36 12. Fax : 09 55 69 36 12.
  Courriel : ctrc@consonormandie.net
  Internet : www.consonormandie.net
- CTRC Bourgogne
  Boîte NN7,
  2, rue des Corroyeurs,
  21068 Dijon Cedex.
  Tél. : 03 80 74 42 02.
  Courriel : contact@ctrc-bourgogne.fr
  Internet : www.ctrc-bourgogne.fr
- Maison de la consommation et de l'environnement (MCE) Bretagne
  81, boulevard Albert-1er,
  35200 Rennes.
  Internet : www.mce-info.org
- CTRC Centre
  « Bourseul Associations »,
  4, rue Bourseul, 41000 Blois.
  Tél. : 02 54 43 98 60. Fax : 02 54 42 09 35.
  Courriel : ctrc.centre@wanadoo.fr
- CTRC Corse (UROC)
  15, rue Fesch,
  20000 Ajaccio.
  Tél. : 04 95 22 24 39. Fax : 04 95 22 60 94.
  Courriel : ctrc.corse@wanadoo.fr
- CTRC Franche-Comté
  37, rue Battant,
  25000 Besançon.
  Tél. : 03 81 83 46 85.
- CTRC Île-de-France
  6, rue de Chantilly,
  75009 Paris.
  Tél. : 01 42 80 96 99. Fax : 01 42 80 96 96.
  Internet : www.ctrc-idf.asso.fr
- CTRC Languedoc-Roussillon
  31, allée Léon-Foucault,
  résidence Galilée,
  34000 Montpellier.
  Internet : conso-languedocroussillon.org
- CTRC-UROC Limousin
  Résidence Belle-Époque,
  63, rue Montmailler,
  87000 Limoges.
  Tél. : 05 55 77 75 56. Fax : 09 70 62 28 71.
  Courriel :
  CTRC-UROC-LIMOUSIN@wanadoo.fr
  Internet : www.ctrc-uroc-limousin.asso.fr
- CTRC Lorraine
  58 *bis*, rue Raymond-Poincaré,
  54000 Nancy.
  Tél. : 03 83 28 02 68. Fax : 03 83 40 02 01.
  Courriel : ctrc.lorraine@laposte.net
- CTRC Midi-Pyrénées
  1, avenue Maurice-Hauriou,
  résidence Port-Garaud,
  31000 Toulouse.
  Tél. : 05 61 62 37 41.
  Courriel : contact@ctrc-mp.fr
  Internet : www.ctrc-mp.fr
- UROC Nord-Pas-de-Calais
  6 *bis*, rue Dormagen,
  59350 St-André-lez-Lille.
  Tél. : 03 20 42 26 60.
  Courriel : uroc-5962@wanadoo.fr
  Internet : www.uroc5962.fr
- CTRC Poitou-Charentes
  23, avenue Robert-Schumann,
  86000 Poitiers.
  Courriel : ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr
- CTRC Provence-Alpes-Côte d'Azur
  23, rue du Coq, 13001 Marseille.
  Tél. : 04 91 50 27 94. Fax : 04 91 64 40 39.
  Courriel : contact@ctrc-paca.org
  Internet : www.ctrc-paca.org

LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Guadeloupe
- UDAF
  2, rue Lardenoy, 97100 Basse-Terre.
  Tél. : 05 90 81 12 80.

Martinique
- FRAC-CTRC Martinique
  Lotissement Les Terrasses Basse-Gondeau,
  bât. F, local 1, 97232 Lamentin.
  Tél. : 05 96 50 26 62.



VOS DROITS RÉGIME PAR RÉGIME

THINKSTOCK



QUAND

▸▸▸ Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955).

▸▸▸ Âge effectif moyen : 61 ans et 10 mois (hommes) ; 62 ans et 6 mois (femmes) (2012).



COMBIEN

▸▸▸ Montant moyen mensuel brut : 1 040 € (pour carrière complète au régime général sur l'ensemble des retraités du régime général au 31 décembre 2012) ; 665 € (carrières complètes et incomplètes).

▸▸▸ Nombre de cotisants : 17,81 millions (2012).

▸▸▸ Nombre de retraités : 13,23 millions (2012).

▸▸▸ Revalorisation des pensions : au 1er octobre.



À QUI S'ADRESSER

▸▸▸ Tél. : 3960 (prix d'un appel local) ou 09 71 10 39 60 (depuis l'étranger, box ou mobile).

▸▸▸ Site Internet : Lassuranceretraite.fr

Salariés

LE RÉGIME DE BASE

Si la dernière réforme ne remet pas en cause les grandes règles de la retraite (âge de départ entre 60 et 62 ans, calcul sur les 25 meilleures années…), elle fixe une durée d'assurance allongée pour les assurés nés à partir de 1958. En contrepartie, le législateur permet la validation de 1 trimestre avec un salaire moins élevé et celle d'un plus grand nombre de périodes.

COMMENT ACQUIERT-ON DES DROITS ?

Les droits à l'assurance-retraite découlent des cotisations versées, sauf validations accordées en cas d'impossibilité de cotiser.

■ Cotisation au régime général

La cotisation d'assurance-vieillesse prélevée sur le salaire des assurés relevant du régime général (salariés ou considérés comme tels, tels les VRP) sert à financer leur retraite. Elle est en partie "plafonnée" (assise sur la rémunération jusqu'à 33 129 € en 2014) et "déplafonnée" (assise sur la totalité du salaire), avec un partage entre employeur et salarié. Elle est, globalement, fixée à 17,25 % en 2014 – et augmentera encore en 2015, puis 2016 (décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013).

Les périodes pendant lesquelles un assuré n'a pas ou a peu cotisé peuvent donner lieu à rachat de cotisations *(voir pages 42 et 43)*.

Le coût du "versement pour la retraite" doit être abaissé, sous certaines conditions, pour les jeunes actifs qui rachètent leurs années d'études, les assistants maternels et les assurés qui ont été apprentis.

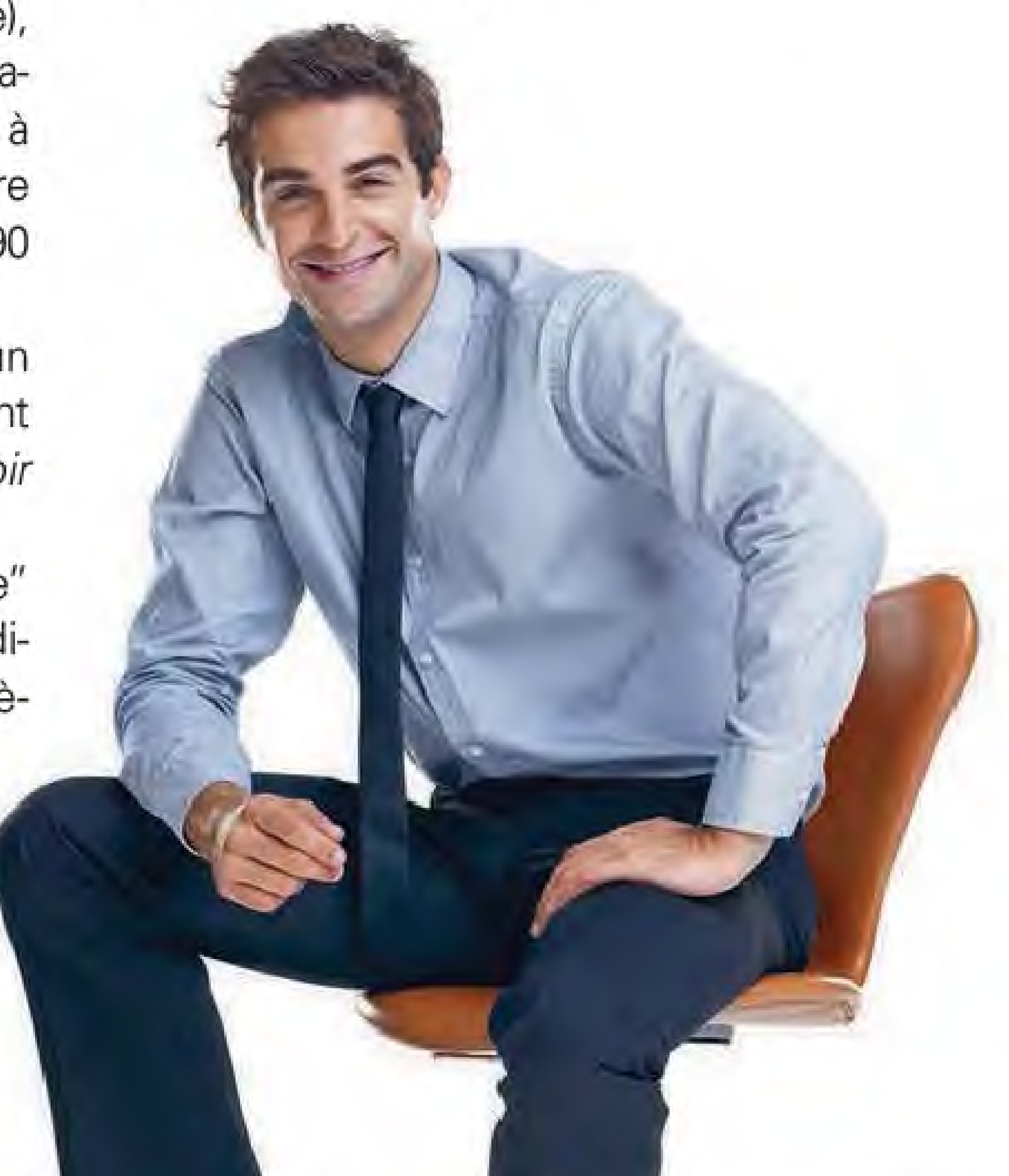
En outre, le législateur autorise les étudiants à verser des cotisations d'assurance-vieillesse au titre de leurs stages en entreprise pour acquérir 2 trimestres comptant pour leur retraite.

■ Validation de trimestres

Entre 1972 et 2013, le salaire minimal permettant de valider 1 trimestre était de 200 Smic horaires (au 1er janvier), quelle que soit la durée du travail (soit, en 2013, 1 886 €). Il doit passer, en 2014, à 150 Smic horaires, sous réserve d'un décret à paraître. Par ailleurs, à partir de 2014, les cotisations qui n'auront pas été utilisées une année (ou pour lesquelles moins de 4 trimestres auront été validés) pourront être reportées sur l'année suivante (ou précédente).

Exemple Un salarié a validé 3 trimestres avec 450 Smic horaires, mais il a cotisé sur 550 Smic horaires. Il peut reporter sur l'année suivante (ou précédente) les 100 Smic horaires restants, si ce transfert permet de valider 1 trimestre supplémentaire cette année-là.

En tout état de cause, on ne peut valider plus de 4 trimestres par an.



• Majoration de durée d'assurance. Certains cas augmentent le nombre de trimestres pour le calcul de la pension : les parents qui ont élevé un enfant, ou, depuis la dernière loi, ceux qui ont pris en charge un adulte handicapé, ou les assurés qui ont fait usage du compte pénibilité.
• Trimestres assimilés. Lorsque l'assuré a été empêché de cotiser, le régime général valide certains trimestres sans contrepartie de cotisation (trimestres "gratuits") : maladie, accident du travail, rééducation professionnelle, invalidité, service civique, militaire ou de volontariat civil…
Depuis 1980, 1 trimestre est validé pour 50 jours de chômage indemnisé.
La dernière réforme prévoit aussi que les apprentis valideront autant de trimestres que dure leur apprentissage et que les périodes de formation des chômeurs seront prises en compte.

ZOOM

ÂGE LÉGAL DE DÉPART ET ÂGE DU TAUX PLEIN SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE

Année de naissance	Âge légal de départ en retraite	Âge du taux plein automatique
Avant le 1er juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans	67 ans

>>> L'âge légal est l'âge minimal à partir duquel il est possible de partir en retraite, sauf retraite anticipée ou progressive. L'âge du taux plein automatique permet à un assuré qui ne réunit pas la durée d'assurance de liquider sa pension au taux de 50 %.

À QUEL ÂGE PEUT-ON PARTIR EN RETRAITE ?

Il existe deux bornes d'âge. L'âge légal est celui en deçà duquel il n'est pas possible de liquider sa retraite (sauf exception). Il est fixé entre 60 et 62 ans, selon l'année de naissance. L'âge du taux plein est celui auquel chacun peut prétendre à une retraite au taux maximal, quel que soit le nombre de trimestres validés. L'âge du taux plein correspond à l'âge légal plus 5 ans *(voir Zoom ci-dessus)*.

QUEL EST LE MODE DE CALCUL DE LA PENSION ?

La formule de calcul de la pension est la suivante : salaire annuel moyen x taux x (durée d'assurance au régime général validée par le salarié/durée d'assurance exigée dans le régime général).

Salaire annuel moyen

Pour calculer le salaire annuel moyen, la caisse retient les 25 meilleures années (pour un assuré né à partir de 1948 ; nombre décroissant pour les salariés nés avant). Depuis 2012, sous certaines conditions, les indemnités journalières de maternité sont également retenues.

Calcul du taux plein de la pension

La pension est calculée au taux plein si l'assuré a validé (tous régimes de retraite confondus) le nombre de trimestres exigé *(voir Zoom page 56)*, ou bien s'il a atteint l'âge du taux plein, ou encore s'il prend une retraite anticipée.
Le taux plein est aussi accordé aux salariés qui, à l'âge légal, sont handicapés *(voir pages 94 et 95)* ou dans une situation particulière (titulaires d'une pension d'invalidité, inaptes au travail…).
Enfin, sous certaines conditions, le taux plein est accordé à 65 ans :
• aux parents d'au moins 3 enfants ou aux parents d'un enfant handicapé ;
• aux aidants familiaux.

Durée d'assurance au régime général

L'assuré qui ne réunit pas la durée d'assurance exigée dans le seul régime général voit sa pension calculée au prorata de sa durée validée.
Exemple Un assuré né en 1951 a validé 158 trimestres au lieu de 163. Il verra sa pension proratisée par le rapport 158/163.

Bon à savoir
COMPTE INDIVIDUEL RETRAITE
Un compte individuel retraite est ouvert par la caisse de retraite au salarié dès son premier emploi. Il est tenu à jour avec les données transmises par les employeurs (cotisations versées, notamment) et arrêté à la fin du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension de retraite. Par exemple, si la pension prend effet au 1er juin, le compte de l'assuré est arrêté au 31 mars.

ZOOM

NOMBRE DE TRIMESTRES EXIGÉ POUR LA DURÉE D'ASSURANCE

Année de naissance	Nombre de trimestres exigé pour le taux plein de 50 %	Nombre de trimestres au seul régime général (pas de proratisation)
Avant 1944	160	150
1944	160	152
1945	160	154
1946	160	156
1947	160	158
1948	160	160
1949	161	161
1950	162	162
1951	163	163
1952	164	164
1953 et 1954	165	165
1955, 1956 et 1957*	166	166
1958, 1959 et 1960	167	167
1961, 1962 et 1963	168	168
1964, 1965 et 1966	169	169
1967, 1968 et 1969	170	170
1970, 1971 et 1972	171	171
1973 et après	172	172

** Décret 2013-1155 du 13 décembre 2013 pour les assurés nés en 1957.*

Montant de la pension

La personne qui a liquidé sa retraite au taux plein et dont la pension est faible voit son montant relevé au "minimum contributif" *(voir page 21)*.

Le montant mensuel de la pension (hors surcote) ne peut pas dépasser 50 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 1 564,50 € en 2014).

Sauf exceptions, les pensions subissent de 4,3 à 7,4 % de prélèvements sociaux.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART AVANCÉ ?

Partir avant l'âge légal est possible dans certains cas : carrière longue *(voir page 38)*, pénibilité *(voir pages 62 et 63)* handicap *(voir pages 94 et 95)* ou retraite progressive à 60 ans *(voir page 47)*. Partir à l'âge légal sans avoir tous ses trimestres entraîne une décote.

Bon à savoir

REVALORISATION DE LA PENSION

Les pensions de retraite seront désormais revalorisées au 1er octobre, et non plus, comme auparavant, au 1er avril, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac.

Calcul de la décote

À l'âge légal, si l'assuré n'a pas droit au taux plein et s'il décide néanmoins de liquider ses droits à retraite, sa pension est minorée d'une décote. Dans ce cas, un coefficient de minoration s'applique au taux plein de 50 %, variable en fonction de l'année de naissance de l'assuré *(voir Zoom page 57)*.

Concrètement, le taux de la pension est diminué pour chaque trimestre manquant :

- soit par rapport à la durée d'assurance exigée pour le taux plein *(voir Zoom ci-contre)* ;
- soit par rapport à l'âge d'obtention du taux plein *(voir Zoom page 55)*.

Le plus petit nombre est retenu *(voir exemple ci-dessous)*.

Proratisation et décote

L'assuré qui n'a pas la durée d'assurance au régime général et n'a pas validé de trimestres dans un autre régime de retraite a nécessairement une pension proratisée et diminuée de la décote.

Exemple Un assuré né en janvier 1951 (âge du taux plein automatique : 65 ans) veut prendre sa retraite en 2014, alors qu'il a 158 trimestres, au lieu de 163 pour le taux plein. Son salaire annuel moyen est de 33 000 €. Calcul de la décote selon la durée d'assurance : 163 – 158 = 5 trimestres ; selon l'âge du taux plein automatique : 65 ans – 63 ans = 2 ans, soit 8 trimestres. Nombre le plus avantageux retenu pour le calcul de la décote : 5 trimestres. Coefficient de minoration : 1,5 % pour un assuré né en 1951, ce qui correspond à un abattement de 0,75, soit : 0,75 x 5 trimestres = 3,75. Le taux de 50 % est réduit de 3,75 %. La pension de cet assuré sera liquidée au taux minoré de : 50 % – 3,75 % = 46,25 %. Calcul de la pension : 33 000 € x 46,25 % x (158/163) = 14 794 €.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART RETARDÉ ?

Le report de l'âge de départ à la retraite peut permettre à l'assuré qui justifie de l'âge légal mais qui n'a pas tous les tri-

mestres requis d'atteindre l'âge du taux plein automatique *(voir Zoom page 55)*. Mais il peut générer aussi des "bonus".

Majoration de durée d'assurance

L'assuré ayant atteint l'âge du taux plein (de 65 à 67 ans) mais pas la durée d'assurance au régime général peut éviter la proratisation : sa durée d'assurance est majorée de 2,5 % par trimestre une fois passé l'âge du taux plein et jusqu'au point de départ de la retraite.

Exemple 4 trimestres travaillés passé l'âge du taux plein jusqu'au point de départ de la retraite valident 10 trimestres (4 x 2,5 %).

Surcote

L'assuré qui atteint l'âge légal et totalise les trimestres d'assurance pour le taux plein peut "surcoter" ses trimestres dès lors qu'il continue de cotiser. La surcote est de 1,25 % par trimestre (soit 5 % par année supplémentaire travaillée).

À noter La période de référence de calcul de la surcote débute soit le 1er jour du trimestre civil qui suit l'âge légal, soit le 1er jour du trimestre civil qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux plein.

Exemple Un assuré né en janvier 1953, âgé de 61 ans et 2 mois (âge légal) en mars 2014, peut partir en retraite le 1er avril 2014. À cette date, il a déjà cotisé 165 trimestres (durée exigée pour le taux plein). La période susceptible d'être surcotée débute le 1er trimestre civil suivant l'âge légal, soit le 1er avril 2014. Elle s'arrêtera à la date d'arrêt du compte (dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la pension), soit le 30 septembre 2015 s'il choisit de partir le 1er octobre 2015. Pour la période travaillée du 1er avril 2014 au 30 septembre 2015, il aura droit à 6 trimestres de surcote, soit : 6 x 1,25 % = 7,5 % de majoration appliquée sur le montant de la retraite.

La surcote permet de porter le montant de la pension au-delà du montant maximal (1 564,50 € par mois en 2014).

À QUELS AVANTAGES FAMILIAUX AVEZ-VOUS DROIT ?

- Au titre de l'incidence de la naissance ou de l'adoption de l'enfant sont attribués 4 trimestres à la mère ; ou 4 trimestres (au total) aux parents adoptifs. À cette majoration s'ajoute celle au titre de l'éducation de l'enfant mineur, de 4 trimestres également.
- Pour les enfants nés ou adoptés avant 2010, les majorations sont en principe attribuées à la mère. Pour les enfants nés ou adoptés à partir de 2010, elles peuvent être réparties entre les parents s'ils en informent à temps leur caisse. Autrement, elles reviennent à la mère.
- L'assuré qui a élevé un enfant handicapé à 80 % bénéficie, sous conditions, d'une majoration d'au plus 8 trimestres, qui peut s'ajouter à celle pour enfants *(voir ci-dessus)* et pour congé parental.
- L'assuré qui a obtenu un congé parental d'éducation a droit à une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Elle ne se cumule pas avec la majoration d'assurance pour enfants, qui est attribuée en priorité. ■

Bon à savoir

MAJORATIONS DE PENSION

La pension est majorée dans certains cas :
- l'assuré qui a eu ou qui a élevé au moins 3 enfants voit sa pension majorée de 10 % ;
- si l'assistance d'une tierce personne est requise, la pension peut être majorée de 1 096,50 € par mois.

ZOOM

CALCUL DU MONTANT DE LA DÉCOTE SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE

Année de naissance	Coefficient de minoration par trimestre	Abattement à appliquer *
Avant 1944	2,5 %	– 1,25
1944	2,375 %	– 1,1875
1945	2,25 %	– 1,125
1946	2,125 %	– 1,0625
1947	2 %	– 1
1948	1,875 %	– 0,9375
1949	1,75 %	– 0,875
1950	1,625 %	– 0,8125
1951	1,5 %	– 0,75
1952	1,375 %	– 0,6875
Après 1952	1,25 %	– 0,625

** 50 fois le coefficient de minoration.*

>>> Le montant de la décote est passé de 10 % par an (pour un assuré né avant 1944) à 5 % par an (pour un assuré né à partir de 1953).



QUAND

▶▶▶ Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955). (Départ possible à partir de 57 ans avec une minoration.)

▶▶▶ Âge effectif moyen : 62 ans et 8 mois (Arrco) ; 62 ans et 1 mois (Agirc).



COMBIEN

▶▶▶ Montant moyen mensuel brut :
229 € (Arrco, femmes) ;
389 € (Arrco, hommes) ;
354 € (Agirc, femmes) ;
898 € (Agirc, hommes).

▶▶▶ Nombre de cotisants : 18,1 millions (Arrco) ; 4 millions (Agirc) (2012).

▶▶▶ Nombre de retraités : 11,8 millions (Arrco) ; 2,7 millions (Agirc).

▶▶▶ Revalorisation des pensions : au 1er avril.



À QUI S'ADRESSER

▶▶▶ Tél. : 0 820 200 189 (0,09 € TTC/min depuis un poste fixe).

▶▶▶ Site Internet : www.agirc-arrco.fr

Salariés

LES COMPLÉMENTAIRES ARRCO ET AGIRC

Les retraites servies par l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) complètent celle du régime de base de la Sécurité sociale. Les intéressés peuvent demander leur pension de retraite complémentaire au même moment que leur pension du régime de base. Si cette dernière est servie au taux plein, leur retraite complémentaire l'est également. Ils peuvent demander la liquidation de leurs droits avant, leur pension complémentaire est alors minorée. Ils peuvent aussi attendre l'âge (entre 65 et 67 ans, selon l'année de naissance) pour obtenir une pension servie au taux plein sans condition de durée d'assurance.



La retraite Arrco

L'Arrco sert une pension calculée à partir du nombre de points acquis par le salarié au cours de sa carrière. Cadres et non-cadres y cotisent et obtiennent à ce titre une pension Arrco.

LES CONDITIONS À REMPLIR

Toute entreprise du secteur privé dont les salariés relèvent de l'assurance-vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (régime de base, *voir pages 54 à 57*) ou des assurances sociales agricoles doit affilier ses salariés à l'Arrco. Peu importe qu'ils aient ou non la qualité de cadres (ces derniers, en plus, relèvent de l'Agirc, *voir page 60*).

■ Cotisations

• Les salariés non cadres cotisent à l'Arrco sur la totalité de leur rémunération. Si cette dernière excède le plafond de la Sécurité sociale (3 129 € par mois en 2014), ils cotisent en 2 tranches : la tranche 1 (T1), jusqu'à 1 fois le plafond (de 0 à 3 129 € par mois en 2014) et la tranche 2 (T2), entre 1 et 3 fois ce plafond (de 3 129 à 9 387 € par mois).

• Les cadres cotisent à l'Arrco pour la partie de leur rémunération n'excédant pas ledit plafond (on parle aussi de tranche A) et à l'Agirc pour la partie de leur rémunération au-delà *(voir page 60)*.

• Par ailleurs, les salariés cotisent à l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF) afin de financer le surcoût de la retraite à taux plein avant 65 ou 67 ans.

■ Âge de départ

Ayant vocation à compléter la retraite de base, la pension Arrco peut être servie sans abattement aux salariés disposant

de la durée de cotisation pour le taux plein dès l'âge légal de départ en retraite (entre 60 et 62 ans, selon la date de naissance, *voir pages 55 et 56*). Elle peut aussi être accordée sans minoration aux assurés qui justifient du taux plein du fait d'une circonstance particulière (retraite anticipée, inaptitude au travail...). Sinon, pour bénéficier de leur retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance, les salariés doivent avoir :

- 65 ans s'ils sont nés au 1er semestre 1951 ou avant ;
- 65 ans et 4 mois s'ils sont nés au 2d semestre 1951 ;
- 65 ans et 8 mois s'ils sont nés en 1952 ;
- 66 ans s'ils sont nés en 1953 ;
- 66 ans et 4 mois s'ils sont nés en 1954 ;
- 66 ans et 8 mois s'ils sont nés en 1955 ;
- 67 ans s'ils sont nés à partir du 1er janvier 1956.

Il est toujours possible de partir en retraite plus tôt, à partir de 57 ans, mais un coefficient de minoration est alors appliqué à la pension. Ce coefficient est déterminé par générations.
Lorsque l'âge légal de la retraite est atteint et que le nombre de trimestres d'assurance manquants est inférieur à 20, le coefficient de minoration applicable correspond soit à l'âge, soit au nombre de trimestres manquants, la solution la plus avantageuse pour l'intéressé étant retenue. Ces coefficients peuvent être consultés sur le site Agirc-Arrco (http://reglementation.agirc-arrco.eu/guides_html/guide_1/annexe_1_10_272.html).

LE MODE DE CALCUL

La retraite Arrco est une retraite "par points", c'est-à-dire qu'elle est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point, celle-ci étant revalorisée chaque année en avril.

Exemple Un salarié dispose de 4 400 points. Sa pension Arrco est égale à : 4 400 x 1,2513 € (valeur du point à effet du 1er avril 2013) = 5 505,72 €.
Si le salarié a eu ou élevé des enfants, il faut éventuellement ajouter une majoration pour enfants. En tout état de cause, le montant net de pension s'entend après déduction de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa), sauf cas d'exonération.

Calcul du nombre de points

La pension Arrco est proportionnelle aux cotisations versées : tous les ans, les cotisations (sur la partie du taux contractuel) sont transformées en points.
Pour déterminer le nombre de points attribués, la caisse de retraite divise le montant des cotisations (parts patronale et salariale) par le prix d'achat d'un point (dénommé aussi salaire de référence). La valeur de ce point évolue tous les ans au 1er avril.

Exemple Un salarié perçoit 21 600 € par an. Les cotisations lui permettant d'acquérir des points se sont élevées à : 21 600 € x 6,1 % (en 2014) = 1 317,60 €. Le nombre de points obtenu est de 1 317,60 € divisés par le prix d'achat du point. Ce dernier n'est pas connu pour 2014. Pour l'exemple, nous reprendrons celui de 2013, soit 15,2284 €. Ce salarié aurait donc acquis 86,52 points.

Bon à savoir

COMPTE DE POINTS
Dès le premier emploi d'un salarié, les caisses de retraite lui ouvrent un compte de points, qui sera alimenté tout au long de sa carrière. Il peut être consulté sur l'espace personnalisé du site Internet de la caisse de retraite.

ZOOM

TAUX DE COTISATION ARRCO EN 2014

		Part salariale	Part patronale	Taux global (1)
Non-cadres et cadres				
Tranche 1 ou A : jusqu'à 3 129 €	Arrco	3,05 %	4,58 %	7,63 % (2)
	AGFF	0,8 %	1,2 %	2 %
Non-cadres				
Tranche 2 : de 3 129 à 9 387 €	Arrco	8,05 %	12,08 %	20,13 % (3)
	AGFF	0,9 %	1,3 %	2,2 %

(1) Taux effectivement prélevé sur la paie. (2) En 2015, ce taux sera fixé à 7,75 %. (3) En 2015, ce taux sera fixé à 20,25 %.

>>> Les cotisations sont prélevées sur la paie à un taux dit effectif ou global, dont une partie seulement (le taux contractuel) permet d'acquérir des points de retraite. La différence entre le taux d'acquisition et le taux effectif contribue au financement du régime. Le taux contractuel est de 6,1 % pour les tranches 1 et A, et de 16,1 % pour la tranche 2.

Bon à savoir

VERSEMENT MENSUEL

À partir de 2014, les pensions de retraite Arrco et Agirc sont servies mensuellement, et non plus trimestriellement, sauf exceptions (par exemple, pour un retraité dont le compte bancaire est situé à l'étranger, en dehors d'un État européen).

Il est des situations où le salarié est empêché de travailler, donc de cotiser. Dans ces cas sont attribués, sous certaines conditions, des points sans contrepartie de cotisation (points gratuits). C'est le cas pour la maladie, la maternité, l'invalidité, le service militaire (pour la retraite Arrco seulement)…

En matière de chômage, les points sont attribués sous réserve d'indemnisation par Pôle emploi. La période de chômage doit succéder à une période d'activité salariée ayant donné lieu à l'affiliation à une caisse de retraite Arrco (et Agirc pour les cadres). Concrètement, les jours indemnisés par Pôle emploi donnent lieu à l'attribution de points, calculés en fonction des cotisations assises sur le salaire journalier de référence calculé par Pôle emploi et ayant donné lieu à attribution de l'allocation d'assurance-chômage. Pour cela, Pôle emploi donne tous les renseignements utiles aux caisses de retraite complémentaire (mais il est recommandé de conserver tous les justificatifs de ces périodes).

■ Majorations familiales

L'Arrco sert une majoration au parent qui a la charge d'un enfant mineur (ou de moins de 25 ans à certaines conditions) ou s'il a eu ou élevé au moins 3 enfants. Les deux majorations ne sont pas cumulables, la plus élevée est servie. Pour chaque enfant à charge, les droits du parent sont majorés de 5 %. Pour au moins 3 enfants nés ou élevés (pendant 9 ans avant leur 16e anniversaire), les droits sont majorés (dans la limite d'un plafond, qui est fixé à 1 031,15 € au 1er avril 2013 et qui évolue comme la valeur du point de retraite) de :

- 10 % pour la partie de carrière effectuée à partir de 2012 ;
- 5 % pour la partie de carrière entre 1999 et 2011.

Avant 1999, il faut se référer aux anciens règlements des caisses.

La retraite Agirc

À la différence des non-cadres, qui ne cotisent qu'à l'Arrco, les cadres cotisent en outre à l'Agirc et bénéficient d'une pension de ce régime.

LES CONDITIONS À REMPLIR

La plupart des conventions collectives déterminent quels sont les salariés concernés par le statut de cadre, notamment en fonction de critères liés à des coefficients ou critères hiérarchiques. La réglementation Agirc identifie les cadres, les agents de maîtrise, les techniciens et autres participants relevant du régime Agirc et met à la disposition des salariés l'application Affilia pour retrouver ces critères et coefficients (consultable sur www.agirc-arrco.fr/entreprises/affiliation-des-salaries). En cas de litige porté devant les tribunaux entre le salarié et son employeur sur la qualité de cadre, les juges se prononcent par rapport à la définition de la convention collective, au regard des fonctions réellement exercées (responsabilité personnelle du salarié, part de commandement, niveau de connaissances professionnelles, titre, coefficient hiérarchique ou niveau de salaire).

À noter Un cadre peut être rémunéré au-dessous du plafond de la Sécurité sociale. Il cotise alors à la garantie minimale de points (GMP), ce qui lui permet d'obtenir 120 points de retraite par an pour un emploi à plein temps *(voir Bon à savoir page 61)*.

■ Cotisations

Le cadre cotise à l'Arrco (et y acquiert des droits correspondants) pour la part de son salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale. Au-delà, il cotise à l'Agirc :

- en tranche B pour un salaire compris entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale

(de 3 129 à 12 516 € par mois en 2014) ;
• en tranche C pour un salaire compris entre 4 et 8 fois ce plafond (de 12 516 à 25 032 € par mois).

Comme à l'Arrco, les cotisations sont appelées à un taux global ou effectif, qui correspond à 125 % (pourcentage d'appel) du taux contractuel (générateur de droits). La plupart du temps, les taux de cotisation sont répartis entre employeur et salarié à hauteur environ de 60 % et 40 %. Toutefois, en tranche C, un accord d'entreprise peut prévoir une répartition différente pour la fraction du taux effectif inférieure à 20 %.

En outre, les cadres cotisent à l'AGFF (tranches A et B) et à la contribution exceptionnelle temporaire (CET), destinée à rééquilibrer les régimes. Cette dernière est prélevée sur les tranches A, B et C du salaire *(voir Zoom ci-dessous)*.

■ Âge de la retraite

La retraite Agirc peut être demandée au même âge que la retraite Arrco *(voir page 58)*, mais les droits en tranche C ne sont servis sans abattement qu'à partir de 65 ou 67 ans, en fonction de la date de naissance *(voir page 59)*. Les cadres supérieurs peuvent demander d'abord leur pension sur leur tranche B (en même temps que leur pension Arrco) et attendre 65 ou 67 ans pour leur pension en tranche C, pour toucher cette dernière sans minoration.

LE MODE DE CALCUL

La retraite se calcule de la même manière que la retraite Arrco *(voir page 59)*, mais il faut retenir les valeurs Agirc des taux de cotisation contractuels (16,34 % en 2014), du point (0,4352 € depuis le 1er avril 2013) et du salaire de référence (5,3006 € en 2013).

Exemple Un cadre a cotisé en 2014 à l'Agirc (parts patronale et salariale) sur la base de 22 508 €. Les cotisations lui permettant d'acquérir des points se sont élevées à : 22 508 € x 16,34 % (en 2014) = 3 677,81 €. Le nombre de points obtenu est de 3 677,81 que divise le prix d'achat du point. Ce dernier n'est pas connu pour 2014. Pour l'exemple, nous reprendrons celui pour 2013, soit 5,3006 €. Ce salarié aurait donc acquis 694 points. Le relevé de points de ce cadre comprenait déjà 26 000 points. Ils s'ajoutent à ceux acquis en 2014 et portent le nombre total de points acquis par le cadre au cours de sa carrière à 26 694 points. Si l'intéressé liquide ses droits au 1er mars 2014, sa retraite Agirc s'élèvera à : 26 694 x 0,4352 € (valeur du point) = 11 617,23 € par an (avant prélèvements sociaux).

S'agissant de la majoration pour enfant à charge, elle est identique à celle de l'Arrco.

Quant à la majoration pour enfants nés ou élevés, elle l'est aussi pour la partie de carrière se déroulant à partir de 2012, mais, pour la partie de carrière avant 2012, elle est de 8 % pour 3 enfants et augmente de 4 % par enfant supplémentaire (jusqu'à 20 % pour 7 enfants ou plus) avec un plafonnement à 1 028,12 € au 1er avril 2013.

À noter Les cadres peuvent aussi obtenir des points sans contrepartie de cotisation (maladie…) ou avec une contrepartie partielle (chômage). ■

Bon à savoir

GARANTIE MINIMALE DE POINTS (GMP)

Si un cadre perçoit un salaire inférieur ou légèrement supérieur au plafond de la Sécurité sociale (3 453,33 € par mois au 1er janvier 2014), il cotise forfaitairement (41,13 € pour la part patronale et 25,13 € pour la part salariale en 2013). La GMP permet l'attribution de 120 points de retraite par an. Les paramètres de calcul de la GMP sont communiqués par l'Agirc à la fin du 1er trimestre de chaque année.

ZOOM

TAUX DE COTISATION AGIRC EN 2014

		Part salariale	Part patronale	Taux global (1)
Tranche B : de 3 129 à 12 516 €	Agirc	7,75 %	12,68 %	20,43 % (2)
	AGFF	0,9 %	1,3 %	2,2 %
Tranche C : de 12 516 à 25 032 €	Agirc	La répartition est décidée au sein de l'entreprise jusqu'à 20 %. La répartition au-delà est réglementée		20,43 % (2)
Tranches A, B et C : jusqu'à 25 032 €	CET	0,13 %	0,22 %	0,35 %

(1) Taux effectivement prélevé sur la paie. (2) En 2015, ce taux sera fixé à 20,55 %.

>>> Seule la cotisation Agirc est génératrice de droits à retraite (sur la base du taux contractuel, qui est de 16,34 %).

>>> La CET est destinée à rééquilibrer le régime Agirc.

>>> Quant à l'AGFF, elle sert à financer le surcoût de la retraite à taux plein avant 65 ou 67 ans.

Partir tôt pour pénibilité

La retraite pour pénibilité permet de bénéficier d'un départ anticipé. En 2015, un compte de prévention de la pénibilité viendra s'ajouter à ce dispositif.

Mise en place au 1er juillet 2011, la retraite pour pénibilité a permis à plus de 7 000 salariés de partir plus tôt à la retraite en raison de leurs conditions de travail pénibles. La nouvelle réforme de 2014 propose, en parallèle, un dispositif plus large reposant sur un compte personnel de prévention de la pénibilité, accordant notamment une majoration de la durée d'assurance. Près de 1 salarié sur 5 pourrait en bénéficier, soit un total de 3,3 millions de personnes. Les secteurs les plus concernés sont ceux de l'industrie (36 % des salariés), de l'agriculture et des transports.

QUI EST CONCERNÉ AUJOURD'HUI ?

La retraite pour pénibilité offre la possibilité de partir en retraite dès 60 ans aux salariés du privé et aux salariés ou aux non-salariés du régime agricole subissant une certaine incapacité permanente en raison de leurs conditions de travail difficiles.

Bon à savoir

DES TAUX CUMULÉS

Le taux d'incapacité permanente peut résulter de l'addition de taux d'incapacité en lien avec une ou plusieurs maladies professionnelles et (ou) un ou plusieurs accidents du travail, à condition que l'un de ces taux soit égal à 10 % pour une même maladie ou un même accident.

En 2014, cette forme de départ anticipé prend le nom de retraite pour incapacité permanente.

Pour cela, les intéressés doivent avoir exercé un métier pénible et être atteints d'une incapacité permanente liée à une maladie professionnelle ou à un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles qui sont indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. La liste de ces lésions est limitative (lésions neurologiques, dermatologiques, cardiovasculaires, psychiatriques...).

Les intéressés bénéficient alors d'une pension de vieillesse calculée à taux plein dès 60 ans, y compris s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs régimes obligatoires. En outre, ils peuvent faire liquider leur retraite sans abattement auprès des régimes complémentaires Agirc et Arrco.

À noter L'incapacité permanente résultant d'un accident de trajet n'ouvre pas droit à retraite pour pénibilité.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

La retraite pour incapacité permanente peut être accordée à un assuré atteint d'une incapacité permanente d'au moins 10 % résultant de ses conditions pénibles de travail. Les modalités d'ouverture du droit varient selon le taux d'incapacité. En deçà de ces 10 %, il ne peut en bénéficier.

Taux d'au moins 20 %

Cette retraite est accordée de plein droit aux assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 20 % à la suite d'une maladie professionnelle. Pour les victimes d'un accident du travail ayant entraîné la même incapacité, cette pension est également accordée si les lésions consécutives à l'accident sont identiques à celles qui sont indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Pour cela, l'intéressé est examiné par le service médical de la caisse chargée de l'instruction de la demande. Son avis s'impose à cette caisse.

Taux de 10 à 20 %

Les conditions d'octroi sont différentes si l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente de 10 % à moins de 20 %. Ce dernier doit, en outre, avoir été exposé pendant 17 ans (68 trimestres validés par des cotisations à la charge de l'assuré) à des facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles, postures pénibles), à un environnement agressif (agents chimiques dangereux, travaux effectués sous une forte pression atmosphérique, températures extrêmes, bruit) ou à certains rythmes de travail (travail de nuit, en équipes successives alternantes, répétitif) et faire la preuve du lien entre cette exposition et son incapacité permanente. Une procédure particulière s'applique si l'incapacité est due à un accident du travail *(voir Repères page 63).*


La retraite pour incapacité permanente nécessite le dépôt d'un dossier spécifique.

COMMENT OBTENIR CETTE RETRAITE ?

L'octroi de la retraite pour incapacité permanente n'est pas automatique. Il importe de remplir le dossier de demande à l'aide d'un formulaire spécifique, disponible sur le site de l'Assurance-retraite, et de l'envoyer 3 ou 4 mois avant la date de départ choisie (site Lassuranceretraite.fr, rubriques Assurés, Documentation, puis Formulaires à télécharger).

Un certain nombre de pièces justificatives doivent compléter cet envoi, telles la notification de la rente maladie ou accident du travail pour les salariés, ou la notification du taux d'incapacité permanente pour les salariés et non-salariés agricoles, ainsi que la notification de consolidation médicale.

Pour ceux dont l'incapacité est de 10 % à moins de 20 %, il est important de joindre également tous les éléments permettant d'attester que l'incapacité est la conséquence du travail effectué *(voir Repères ci-contre)*.

Une fois accordée, la retraite prend effet au 1er jour soit du mois suivant le 60e anniversaire, soit du mois qui suit la demande si elle est ultérieure. À défaut de précision, le point de départ de la retraite est fixé au 1er jour du mois suivant la date de réception de la demande.

À noter Lorsque vous déposez votre dossier le 1er jour d'un mois, le point de départ de la retraite peut être établi à la date de dépôt de la demande.

COMPTE DE PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

À compter de 2015, les salariés et les agents publics sous contrat privé disposeront d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, qui pourra notamment leur servir à partir plus tôt à la retraite.

Même si les grandes lignes du dispositif sont connues, elles doivent être confirmées par des textes réglementaires à venir.

On sait néanmoins que les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels – qui restent encore à définir – pourront accumuler normalement jusqu'à 100 points (à préciser par décret), qu'ils pourront ensuite mobiliser soit pour bénéficier d'actions de formation-reconversion leur permettant de se réorienter professionnellement, soit pour financer le maintien de leur salaire s'ils décident de réduire leur activité.

Dernière possibilité : utiliser ces points, dès 55 ans, pour bénéficier de 8 trimestres cotisés supplémentaires au maximum (à préciser par décret) et partir plus tôt en retraite.

Exemple Selon les estimations gouvernementales, un salarié âgé de 53 ans en 2015 ayant travaillé en "trois-huit" sous des températures élevées depuis ses 18 ans cumulera, entre 2015 et 2020, 40 points lui permettant de bénéficier de 4 trimestres cotisés de plus pour la retraite anticipée et de partir à la retraite à 60 ans.

Des dispositions particulières seront par ailleurs prévues pour ceux qui auront 52 ans au 1er janvier 2015.

À noter Ce nouveau dispositif de départ anticipé ne remplacera pas le mécanisme de la retraite pour incapacité permanente, qui subsiste. ■

REPÈRES

DES FORMALITÉS DIFFÉRENTES SELON L'ORIGINE DE L'INCAPACITÉ

>>> En cas d'incapacité permanente de 10 % à moins de 20 % résultant d'un accident du travail, la caisse chargée d'examiner la demande de retraite pour incapacité permanente saisit une "commission pluridisciplinaire professionnelle".

>>> Celle-ci vérifie que l'assuré a bien été exposé pendant 68 trimestres à un risque professionnel et qu'il existe un lien de cause à effet entre cette exposition et cette incapacité.

>>> Le salarié doit fournir tout document utile (bulletins de paie, contrats de travail, fiche d'exposition aux risques professionnels...).

>>> Cette procédure ne s'applique pas en cas d'incapacité résultant d'une maladie professionnelle. La caisse vérifie alors seulement la durée d'exposition au risque professionnel.

THINKSTOCK

Fonction publique

LE RÉGIME DE BASE DES AGENTS TITULAIRES

Pour prétendre à une retraite de la fonction publique, les agents titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière doivent avoir accompli 2 années de services et atteint l'âge minimal de la retraite applicable à la catégorie de l'emploi qu'ils occupent. Seule différence : les fonctionnaires de l'État relèvent du service des retraites de l'État, tandis que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers cotisent auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

COMMENT ACQUIERT-ON DES DROITS ?

Comme dans les autres régimes de retraite, les droits des fonctionnaires sont exprimés en trimestres. Mais, à la différence des autres régimes, le décompte n'est pas effectué à partir des cotisations prélevées sur leur traitement, mais en retenant leurs périodes d'activité de date à date, étant précisé que tout reliquat de 45 jours compte pour 1 trimestre entier.

Pour effectuer ce calcul, on retient l'ensemble des services accomplis dans la fonction publique, les périodes de service militaire, ainsi que certaines périodes pendant lesquelles l'agent a arrêté de travailler ou a réduit son activité pour s'occuper d'un enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004, dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans. Ces périodes sont retenues dans la limite de 3 années par enfant.

Peuvent s'y adjoindre des bonifications de services, c'est-à-dire des périodes non cotisées qui viennent s'ajouter aux services accomplis. Ainsi en est-il notamment des bonifications de dépaysement pour les services effectués hors d'Europe, des bonifications accordées aux pompiers et des bonifications destinées aux parents qui ont interrompu leur activité pendant au moins 2 mois (ou qui sont passés à temps partiel) pour s'occuper d'un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004 : ils peuvent bénéficier d'une bonification de 1 année par enfant.

Pour le décompte de la durée de services dans la fonction publique, les périodes à temps partiel autres que celles accordées pour élever un enfant de moins de 3 ans né après le 1er janvier 2004 sont retenues au prorata de la durée travaillée.

Toutefois, il est possible de demander à "surcotiser" pour que les périodes à temps partiel soient retenues comme des périodes à temps plein. Mais cette prise en compte est limitée à 4 trimestres (elle est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires atteints d'un taux d'incapacité permanente de 80 %).

QUAND PEUT-ON DEMANDER SA RETRAITE ?

Tout dépend de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'agent : sédentaire ou active.

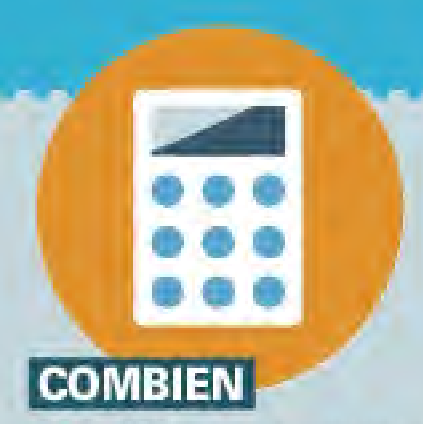
■ Catégorie sédentaire

Dès lors qu'ils ont effectué 2 années de services, les agents occupant un emploi de la catégorie sédentaire peuvent demander le versement de leur retraite

QUAND

▸▸▸ Âge légal (civils) : en catégorie sédentaire, identique à celui des salariés ; en catégorie active (hors personnels en tenue), de 56 ans et 2 mois (génération 1958) à 57 ans (génération 1960).

▸▸▸ Âge effectif moyen (fonctionnaires civils de l'État) : en catégorie sédentaire, 62 ans ; en catégorie active, 57 ans et 11 mois (en 2012).



COMBIEN

▸▸▸ Montant moyen mensuel brut : 1 271 € pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ; 2 084 € pour les fonctionnaires civils de l'État (2012).

▸▸▸ Nombre de cotisants : 4,4 millions.

▸▸▸ Nombre de retraités : près de 3,5 millions (2012).

▸▸▸ Revalorisation des pensions : au 1er octobre.



À QUI S'ADRESSER

▸▸▸ Service des retraites de l'État : 02 40 08 87 65.

▸▸▸ CNRACL : 05 56 11 33 35 ; www.cdc.retraites.fr

dès maintenant s'ils sont nés jusqu'au 31 décembre 1952, ou à partir de :
- 61 ans et 2 mois s'ils sont nés en 1953 ;
- 61 ans et 7 mois s'ils sont nés en 1954 ;
- 62 ans s'ils sont nés en 1955 ou après.

Catégorie active

Les agents occupant un emploi de la catégorie active, défini comme présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles (agents de police municipale, sapeurs-pompiers, aides-soignants…) peuvent partir plus tôt que les agents de la catégorie sédentaire. Ils peuvent demander le versement de leur retraite dès maintenant s'ils sont nés jusqu'au 31 décembre 1957, ou à partir de :
- 56 ans et 2 mois s'ils sont nés en 1958 ;
- 56 ans et 7 mois s'ils sont nés en 1959 ;
- 57 ans s'ils sont nés en 1960 ou après.

Attention Ce départ anticipé est subordonné à une durée minimale de services actifs de 15 ans, progressivement portée à 17 ans. La durée exigée ne dépend pas de la date de naissance de l'intéressé, mais de la date à laquelle il totalise 15 ans services actifs. Il doit justifier de :
- 15 ans de services actifs s'il a accompli ceux-ci avant le 1er juillet 2011 ;
- 15 ans et 4 mois de services s'il a totalisé ses 15 ans de services actifs entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2011 ;
- 15 ans et 9 mois s'il a totalisé 15 ans de services actifs en 2012 ;
- 16 ans et 2 mois s'il a totalisé 15 ans de services actifs en 2013 ;
- 16 ans et 7 mois s'il totalise 15 ans de services actifs en 2014 ;
- 17 ans de services actifs s'il totalise 15 ans de services actifs à compter du 1er janvier 2015.

Âge limite

L'âge limite est l'âge auquel un agent ne peut plus exercer son activité et doit en principe être mis à la retraite d'office. En pratique, il peut demander, sous certaines conditions, à travailler au-delà de la limite d'âge s'il a encore des enfants à charge, s'il n'a pas la durée de services requise pour faire liquider sa retraite au taux plein ou s'il occupe un emploi en catégorie active.
Il peut également être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge "dans l'intérêt du service".

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART ANTICIPÉ ?

Avant l'âge minimal d'ouverture des droits correspondant à sa retraite, il n'est pas possible en principe de demander le versement de sa pension, sauf dans 2 cas :
- les personnes qui ont travaillé avec un lourd handicap peuvent partir dès 55 ans dans le cadre du dispositif de retraite anticipée réservé aux assurés handicapés *(voir pages 94 et 95)* ;
- les personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans peuvent partir dès 60 ans, voire plus tôt, si elles remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière *(voir page 38)*.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART RETARDÉ ?

L'âge minimal de la retraite est l'âge à partir duquel il est possible de demander le versement d'une pension. Mais si, à cet âge, l'agent n'a pas atteint la durée de services requise pour faire liquider sa retraite au taux maximal et (ou) la durée d'assurance exigée pour ne pas subir de décote, sa retraite sera minorée. Il peut donc avoir intérêt

REPÈRES

RETRAITE ANTICIPÉE DES PARENTS DE 3 ENFANTS

>>> Le dispositif de retraite anticipée est en principe fermé depuis le 1er janvier 2012.

>>> Mais vous pouvez encore en profiter si, au 31 décembre 2011, vous remplissiez les 3 conditions suivantes : parent de 3 enfants, vous aviez effectué 15 ans de services dans la fonction publique et aviez, pour chacun de vos enfants, interrompu ou réduit votre activité pendant au moins 2 mois dans le cadre d'un congé maternité ou d'adoption, ou d'un temps partiel.

REPÈRES

UN EXEMPLE DE CALCUL

>>> Occupant un emploi sédentaire, vous prenez votre retraite à 61 ans et 2 mois en 2014, alors que votre durée de services est de 158 trimestres, au lieu des 165 requis. Le taux de votre pension sera de (75/165) x 158 = 71,82 %.

>>> Si vous n'avez que 158 trimestres tous régimes confondus, on vous appliquera un taux de liquidation de 71,82 %. En plus, vous subirez une décote de 1,125 % par trimestre manquant, soit une décote de 7,875 % pour 7 trimestres manquants.

à retarder son départ, de manière à réunir le nombre de trimestres requis. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire s'il a déjà la durée d'assurance requise tous régimes confondus pour bénéficier d'une retraite à taux plein, travailler au-delà de l'âge minimal peut lui permettre de profiter d'une surcote, c'est-à-dire d'une majoration de sa pension.

Attention Que l'agent occupe un emploi en catégorie active ou sédentaire, la surcote ne joue qu'à partir de :

- 60 ans s'il est né avant le 1er juillet 1951 ;
- 60 ans et 4 mois s'il est né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;
- 60 ans et 9 mois s'il est né en 1952 ;
- 61 ans et 2 mois s'il né en 1953 ;
- 61 ans et 7 mois s'il est né en 1954 ;
- 62 ans s'il est né à partir de 1955.

Pour les trimestres accomplis depuis le 1er janvier 2009, le taux de la surcote est de 1,25 % par trimestre travaillé. Soit une majoration de pension de 5 % pour 1 année de plus, de 10 % pour 2 années de plus, etc.

ZOOM

FONCTIONNAIRES SÉDENTAIRES

Date de naissance	Âge d'ouverture des droits	Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein
Avant le 1er juillet 1951	60 ans	De 160 à 163 trimestres, selon la date de naissance
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163 trimestres
1952	60 ans et 9 mois	164 trimestres
1953	61 ans et 2 mois	165 trimestres
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres
1955, 1956 et 1957	62 ans	166 trimestres
1958, 1959 et 1960	62 ans	167 trimestres
1961, 1962 et 1963	62 ans	168 trimestres
1964, 1965 et 1966	62 ans	169 trimestres
1967, 1968 et 1969	62 ans	170 trimestres
1970, 1971 et 1972	62 ans	171 trimestres
À partir de 1973	62 ans	172 trimestres

QUEL EST LE MODE DE CALCUL DE LA PENSION ?

La retraite est calculée à partir du traitement indiciaire brut mensuel de fin de carrière (perçu au moins pendant les 6 derniers mois), sans tenir compte des primes et indemnités diverses.

On applique ensuite à ce traitement un taux de liquidation qui dépend de la durée de services dans la fonction publique, bonifications incluses.

■ Taux plein

Pour obtenir le taux plein de 75 %, il faut justifier d'une durée de services minimale, qui correspond à la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Cette durée d'assurance diffère selon la catégorie d'emploi, sédentaire ou active *(voir Zooms ci-contre et page 67)*.

À noter La durée de services correspond à l'ensemble des services accomplis dans la fonction publique, alors que la durée d'assurance correspond à la durée d'assurance, tous régimes confondus.

■ Taux de liquidation

Le calcul du taux de retraite des agents qui ne totalisent pas la durée de services requise est le suivant : (75/durée de services requise) x durée de services effective *(voir Repères ci-dessus)*.

■ Décote

Une fois le taux de pension calculé, si l'agent part avant l'âge limite, sa retraite sera minorée par l'application d'une

décote s'il n'a pas totalisé la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.
À la différence de la durée de services, cette durée d'assurance est appréciée tous régimes confondus, c'est-à-dire en retenant le cas échéant les périodes validées dans d'autres régimes.
Quel que soit l'emploi occupé par l'agent (sédentaire ou actif), le taux de la décote dépend de l'année d'ouverture de ses droits à retraite : 0,75 % pour 2011 ; 0,875 % pour 2012 ; 1 % pour 2013 ; 1,125 % pour 2014. Pour les retraites liquidées à partir de 2015, il sera de 1,25 % par trimestre manquant.
Par trimestres manquants, on entend le nombre de trimestres qui manquent à l'agent soit pour atteindre la durée d'assurance requise pour le taux plein *(voir Repères page 66)*, soit pour atteindre la limite d'âge correspondant à son emploi. On retient ce qui est le plus avantageux pour lui .
Toutefois, pour atténuer les effets de cette décote, jusqu'à l'année 2019 incluse, on retient un âge limite "corrigé" inférieur à l'âge limite correspondant à votre emploi.
Exemple L'âge limite correspondant à l'emploi sédentaire des personnes nées en janvier 1952 est de 65 ans et 9 mois. Mais on ne leur appliquera aucune décote si elles n'ont pas la durée d'assurance requise et partent en retraite à 63 ans et 9 mois, âge limite corrigé correspondant à leur génération.

À QUELS AVANTAGES FAMILIAUX AVEZ-VOUS DROIT ?

Les femmes fonctionnaires qui ont accouché après leur entrée dans la vie active bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance de 2 trimestres par enfant pour chacun de leurs enfants nés après le 1er janvier 2004. Mais cette majoration ne leur est pas accordée si elles ont obtenu une bonification de leur durée de services au moins égale à 6 mois pour interruption ou réduction d'activité pour élever un enfant.

ZOOM

FONCTIONNAIRES EN CATÉGORIE ACTIVE

Date de naissance	Âge d'ouverture des droits	Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein
Avant le 1er juillet 1956	55 ans	163 trimestres
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	163 trimestres
1957	55 ans et 9 mois	164 trimestres
1958	56 ans et 2 mois	165 trimestres
1959	56 ans et 7 mois	166 trimestres
1960	57 ans	166 trimestres
1961, 1962 et 1963	57 ans	167 trimestres
1964, 1965 et 1966	57 ans	168 trimestres
1967, 1968 et 1969	57 ans	169 trimestres
1970, 1971 et 1972	57 ans	170 trimestres
1973, 1974 et 1975	57 ans	171 trimestres
1976	57 ans	172 trimestres

Une majoration de durée d'assurance est également accordée aux parents qui ont élevé, chez eux, un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'au moins 80 %. Cette majoration est de 1 trimestre par période de 30 mois d'éducation, dans la limite de 4 trimestres.
Attention Ces deux majorations ne jouent que pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes confondus. Elles peuvent donc permettre de limiter le taux de la décote, mais, à la différence d'une bonification, elles ne sont pas prises en compte dans la durée de services qui sert de base de calcul au taux de liquidation de la pension.
Par ailleurs, une majoration de pension est accordée aux parents de 3 enfants ou qui ont élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans. Cette majoration est égale à 10 % du montant de leur pension pour les 3 premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du 3e.
A noter Cette majoration est désormais soumise à l'impôt sur le revenu, comme les pensions de retraite proprement dites. ■

Bon à savoir

RÉGIME GÉNÉRAL POUR NON-TITULAIRES

Les agents non titulaires de l'État relèvent du régime général de la Sécurité sociale : leur retraite de base est calculée de façon identique à celle qui est applicable aux salariés du secteur privé, et les conditions pour y prétendre sont les mêmes.



QUAND

▸▸▸ Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955).

▸▸▸ Âge effectif moyen : 63 ans.



COMBIEN

RÉGIME IRCANTEC

▸▸▸ Montant moyen mensuel brut : 1 304 €.

▸▸▸ Nombre de cotisants : 2,8 millions.

▸▸▸ Nombre de retraités : 1,9 million.

▸▸▸ Revalorisation des pensions : au 1er avril.

RÉGIME ADDITIONNEL

▸▸▸ Mis en place en 2005, ce régime compte les 4,5 millions de cotisants de la fonction publique.

▸▸▸ Mais seulement 4 087 rentes ont été versées en 2011 pour un montant moyen annuel brut de 200 €.



À QUI S'ADRESSER

RÉGIME IRCANTEC

▸▸▸ Tél. : 02 41 05 25 25 ; www.ircantec.fr

RÉGIME ADDITIONNEL

▸▸▸ Contacter la direction des ressources humaines

Fonction publique

LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

Les agents non titulaires (on parle aussi de contractuels) sont rattachés pour leur retraite complémentaire à un régime spécifique, le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). Au même titre que les autres régimes complémentaires, l'Ircantec n'est pas touché par la loi de réforme des retraites de 2013, qui ne concerne que les régimes de base.

Institué par la loi de réforme des retraites de 2003, le régime de retraite additionnel de la fonction publique est un régime obligatoire couvrant les trois fonctions publiques. Il permet aux fonctionnaires de se constituer en plus de leur retraite principale, calculée sur le traitement indiciaire hors primes et indemnités, une prestation additionnelle de retraite assise sur la part de leur rémunération accessoire à leur traitement indiciaire.

L'IRCANTEC, UN RÉGIME PAR POINTS

Les cotisations prélevées chaque année sur le salaire des agents leur donnent droit à un certain nombre de points. Salariés et employeurs versent une cotisation modulée selon le niveau du salaire *(voir Zoom page 69)*. La tranche A correspond au plafond annuel de la Sécurité sociale (37 548 € en 2014), la tranche B à la fraction du salaire qui dépasse ce plafond, retenue dans la limite de 8 fois le montant du plafond de la Sécurité sociale (300 384 € en 2014).

Attention Les points de retraite obtenus par les assurés sont calculés à partir d'un taux inférieur, appelé taux théorique. La différence entre les deux taux sert à financer l'équilibre du régime. Pour connaître le nombre de points acquis chaque année, il faut donc diviser le montant des cotisations théoriques (part agent + part employeur) par le prix d'achat du point, revalorisé au 1er avril de chaque année. Depuis le 1er avril 2013, il est fixé à 4,172 €.

■ Conditions à remplir

En principe, l'âge normal pour faire liquider sa pension auprès de l'Ircantec est l'âge du taux plein, soit 65 ans aujourd'hui, progressivement porté à 67 ans. Mais il est possible de demander la liquidation de ses droits à partir de l'âge minimal de la retraite (60 ans, progressivement porté à 62 ans), voire 5 ans plus tôt, moyennant un abattement qui dépendra uniquement de l'âge de départ.

Entre l'âge minimal de la retraite et celui de la retraite à taux plein, sauf cas particuliers (identiques à ceux du régime de base), il n'est possible de toucher sa retraite à taux plein qu'à condition d'avoir la durée d'assurance requise. À défaut, la pension est calculée à un taux minoré par une décote.

■ Mode de calcul

Pour calculer le montant de sa retraite, il suffit de multiplier le nombre de points acquis au cours de sa carrière par la valeur de service du point. Cette valeur est revalorisée chaque année. Depuis le 1er avril 2013, elle est fixée à 0,4746 €.

Attention Seuls ceux qui peuvent prétendre à leur retraite de base à taux plein peuvent percevoir ce montant en entier. À défaut, la pension est calculée avec un abattement.

Son taux dépend soit l'âge de l'assuré à la date de liquidation de sa pension, soit du nombre de trimestres qui lui manquent pour atteindre la durée requise pour le taux plein. On retient la solution la plus avantageuse, sachant que, au-delà de 20 trimestres manquants, c'est le taux d'abattement correspondant à l'âge qui est retenu.
À l'inverse, les personnes qui ont la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein peuvent bénéficier d'une surcote : chaque trimestre travaillé au-delà de l'âge minimal de la retraite applicable à leur génération majore leurs points de 0,65 %. Et, si elles continuent à travailler après l'âge du taux plein, la majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire.

REPÈRES

MAJORATIONS POUR FAMILLE NOMBREUSE

>>> Les parents qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16e anniversaire bénéficient d'une majoration de leur retraite Ircantec : 10 % pour 3 enfants, 15 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 25 % pour 6 enfants et 30 % pour 7 enfants ou plus.

>>> Comme dans les autres régimes, cette majoration est soumise à l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 2013.

LE RÉGIME ADDITIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Depuis 2005, tous les agents titulaires – qu'ils relèvent du service des pensions de l'État ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNARCL) – cotisent à un régime complémentaire obligatoire par points, le régime de retraite additionnel de la fonction publique.

■ Conditions à remplir

L'âge auquel il est possible de demander sa retraite additionnelle est aligné sur le régime de base : il passe donc progressivement de 60 à 62 ans. Les cotisations versées à ce régime sont assises sur les éléments de rémunération qui ne sont pas pris en compte dans le traitement indiciaire des agents de la fonction publique (supplément familial de traitement, avantages en nature, primes et indemnités diverses), ces éléments étant retenus dans la limite de 20 % de leur traitement. Ces cotisations sont converties en points de retraite, en divisant le montant par le prix d'achat du point (1,085 € en 2013).

■ Mode de calcul

Le montant de la retraite est égal au nombre de points inscrits sur le compte de l'agent multiplié par la valeur de service du point. Le cas échéant, on applique un coefficient de majoration lié à l'âge si la retraite est liquidée après l'âge minimal de la retraite.
La pension est versée sous la forme de rente si l'agent a acquis plus de 5 125 points ; à défaut, il reçoit un capital unique. Compte tenu de la création récente de ce régime, la plupart des prestations ont été versées sous la forme de capital. Mais, entre 2010 et 2011, le nombre des rentes a quasi quadruplé : 1 247 ont été versées en 2010, contre 4 087 en 2011. Du fait de l'assiette des cotisations – seule la part de la rémunération accessoire au traitement indiciaire est retenue –, leur montant moyen est de 200 € par an. ■

Bon à savoir

POINTS GRATUITS
Certaines périodes non cotisées à l'Ircantec donnent droit à l'attribution de points gratuits : arrêt maladie, maternité, période de chômage, service militaire, bonification pour les parents ayant interrompu leur carrière pour élever leurs enfants.

ZOOM

TAUX DE COTISATION IRCANTEC EN 2014

	Tranche A		Tranche B	
	Part salariale	Part employeur	Part salariale	Part employeur
Taux d'appel	2,54 %	3,8 %	6,36 %	11,94 %
Taux théorique	2,028 %	3,042 %	5,1 %	9,58 %

Les régimes spéciaux

LES RÉFORMES ENGAGÉES TENDENT À RAPPROCHER LES RÈGLES DES RÉGIMES SPÉCIAUX DES AUTRES RÉGIMES. MAIS DES DIFFÉRENCES SUBSISTENT. ILLUSTRATION AVEC DEUX EXEMPLES.

L'actuelle réforme des retraites ne s'applique pas directement aux régimes spéciaux, puisqu'il faut déjà qu'ils "digèrent" les effets des réformes précédentes. Néanmoins, l'allongement de la durée d'assurance prévu par la loi devrait être transposé dans ces régimes, mais de façon décalée.

UN ALIGNEMENT PROGRESSIF

Les principaux régimes spéciaux (régimes de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, de l'Opéra national de Paris et de la Comédie-Française) ont fait l'objet d'une réforme en 2008. Elle vise à aligner progressivement les règles applicables dans ces régimes sur les principaux paramètres du régime général des salariés du privé : relèvement de la durée d'assurance pour bénéficier du taux maximal de 75 %, mise en place d'un mécanisme de décote et de surcote, indexation des pensions sur l'inflation…

La réforme de 2010 a étendu aux régimes spéciaux le relèvement des deux bornes d'âge de la retraite (âge légal et âge du taux plein automatique). Mais elle n'a pas modifié les paramètres de calcul des pensions : dans le régime de la SNCF comme dans celui des industries électriques et gazières, la formule de calcul est la même que celle qui est applicable dans le régime de la fonction publique.

ZOOM

ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE DES AGENTS DE LA SNCF

Année de naissance	Âge légal
Agents sédentaires	
Avant 1962	55 ans
1962	55 ans et 4 mois
1963	55 ans et 8 mois
1964	56 ans
1965	56 ans et 4 mois
1966	56 ans et 8 mois
1967 et après	57 ans
Agents de conduite	
Avant 1967	50 ans
1967	50 ans et 4 mois
1968	50 ans et 8 mois
1969	51 ans
1970	51 ans et 4 mois
1971	51 ans et 8 mois
1972 et après	52 ans

>>> L'âge d'ouverture des droits à pension augmente de 4 mois par an à compter de 2017 pour atteindre progressivement 57 ans, ou 52 ans pour les agents de conduite.

UN CALENDRIER DÉCALÉ POUR LA MISE EN PLACE

Le calendrier mis en place par la réforme de 2008 prévoyait un alignement progressif de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux maximal sur la durée applicable dans les autres régimes au cours du 2d semestre 2016. Pour tenir compte de ce calendrier, lors de la réforme de 2010, il a été décidé que le relèvement des bornes d'âge de la retraite n'interviendrait qu'à compter de 2017. Ainsi, les assurés des régimes spéciaux dont la date d'ouverture de leurs droits à retraite est antérieure au 1er janvier 2017 ne sont pas concernés par le relèvement des bornes d'âge de la retraite. Conséquence : les générations concernées sont plus jeunes, voire nettement plus jeunes que celles qui sont affectées par le relèvement de l'âge de la retraite dans les autres régimes.

SNCF : 4 MOIS DE PLUS PAR GÉNÉRATION

Le régime spécial de retraite de la SNCF compte 159 770 cotisants et 285 458 retraités. Dans ce régime, l'âge d'ouverture des droits à retraite (âge légal) est aujourd'hui fixé à 55 ans pour les agents sédentaires et à 50 ans pour les agents de conduite. Il sera progressivement porté à 57 ans pour les sédentaires et à 52 ans pour les agents de conduite qui feront liquider leur pension à compter de 2017 : le relèvement se fait au rythme de 4 mois supplémentaires par génération, pour les générations nées à partir de 1962 pour les agents sédentaires et à partir de 1967 pour les agents de conduite.

Les agents nés respectivement avant le 1er janvier 1962 et le 1er janvier 1967 ne sont pas concernés par le relèvement de l'âge de la retraite *(voir Zoom ci-contre)*.



La réforme ne modifie pas les paramètres de calcul de la retraite des régimes spéciaux.

La durée minimale de cotisation pour un droit à la retraite est de 1 an. La durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein évolue comme dans les autres régimes : elle dépend de l'âge auquel vous pouvez faire liquider votre retraite ainsi que de la date d'ouverture de vos droits.

Exemple Pour un assuré né entre le 1er janvier 1959 et le 30 juin 1959 qui peut faire liquider sa retraite à 55 ans entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2014, la durée d'assurance requise est de 161 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Pour un assuré né entre le 1er juillet 1959 et le 31 décembre 1959 qui peut faire liquider sa retraite à 55 ans entre le 1er juillet 2014 et le 31 décembre 2014, la durée requise pour le taux plein est de 162 trimestres.

INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

Le régime des industries électriques et gazières compte 159 479 cotisants pour 138 756 retraités. Depuis le 1er juillet 2008, pour bénéficier de la retraite du régime des industries gazières et minières, il suffit aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite de justifier d'une affiliation de 1 an. Ici, le relèvement progressif de l'âge de la retraite concernera les générations nées à partir de 1957 : l'âge minimal de la retraite, aujourd'hui fixé à 60 ans, est progressivement relevé au rythme de 4 mois supplémentaires par génération, pour atteindre 62 ans pour celles qui sont nées en 1962 ou après.

Les générations nées avant 1957 ne sont pas concernées par le relèvement de l'âge de la retraite et peuvent toujours partir dès 60 ans *(voir Zoom ci-dessus)*.

La durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein augmente au fil des générations : la durée à retenir est celle qui est applicable l'année où l'agent réunit les conditions pour partir ou l'année où il atteint ses 60 ans *(voir Zoom ci-contre)*. Ainsi, un assuré qui remplit les conditions pour faire liquider sa retraite à compter du 1er juillet 2014 devra justifier d'une durée minimale de 162 trimestres pour obtenir le taux maximal de pension de 75 % dans le régime des industries électriques et gazières. Peu importe qu'il parte effectivement à cette date ou après. ■

ZOOM

ÂGE LÉGAL DANS LES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

Année de naissance	Âge légal
Avant 1957	60 ans
1957	60 ans et 4 mois
1958	60 ans et 8 mois
1959	61 ans
1960	61 ans et 4 mois
1961	61 ans et 8 mois
1962 et au-delà	62 ans

>>> L'âge d'ouverture des droits augmente au rythme de 4 mois supplémentaires par génération. Mais ce relèvement ne concerne que les générations nées à compter de 1957.

ZOOM

DURÉE D'ASSURANCE REQUISE DANS LES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

Période*	Durée d'assurance requise
Entre le 1.7.2013 et le 30.6.2014	161 trimestres
Entre le 1.7.2014 et le 30.6.2015	162 trimestres
Entre le 1.7.2015 et le 30.6.2016	163 trimestres
Entre le 1.7.2016 et le 30.6.2017	164 trimestres
Entre le 1.7.2017 et le 30.6.2018	165 trimestres
À compter du 1.7.2018	166 trimestres

** Période au cours de laquelle l'agent remplit les conditions nécessaires pour liquider sa pension ou, au plus tard, atteint son 60e anniversaire.*

>>> Pour les liquidations à compter du 1er juillet 2018, la durée d'assurance pour le taux plein va probablement continuer à augmenter au même rythme que dans les autres régimes, mais selon un calendrier décalé.



QUAND

▶▶▶ Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955).

▶▶▶ Âge effectif moyen : 61 ans et 1 mois (artisans) ; 63 ans (commerçants) (2012).



COMBIEN

▶▶▶ **Montant moyen mensuel brut** : 348 € (artisans) ; 281 € (commerçants) (2012).

▶▶▶ **Nombre de cotisants** : 2,8 millions.

▶▶▶ **Nombre de retraités** : 2,1 millions.

▶▶▶ **Revalorisation des pensions** : au 1er octobre.



À QUI S'ADRESSER

▶▶▶ Coordonnées des caisses régionales sur Rsi.fr

Artisans, industriels et commerçants

LE RÉGIME DE BASE

L'architecture de la retraite des artisans et des commerçants est comparable à celle du régime général des salariés. Elle comprend une retraite de base, dont les règles d'attribution et de calcul sont calquées sur celles de la retraite des salariés (on dit que le régime est "aligné" sur celui des salariés) et une retraite complémentaire, désormais commune aux deux professions, calculée, comme la retraite complémentaire Arrco-Agirc, en fonction des points de retraite acquis. Il existe toutefois des spécificités, surtout pour le régime complémentaire.

COMMENT ACQUIERT-ON DES DROITS ?

C'est essentiellement par leurs cotisations au régime que les artisans et les commerçants acquièrent des droits à retraite. Ceux qui ont été acquis avant 1973 sont intégralement repris par le régime social des indépendants (RSI).

■ Affiliation

Les artisans, d'une part, et les industriels et les commerçants, d'autre part, relèvent du RSI depuis 2006. Ce régime a "fusionné", à cette date, les anciens régimes de retraite gérés par la Cancava (artisans) et par l'Organic (commerçants), et repris les droits que les uns et les autres avaient acquis dans ces régimes. Si un professionnel a eu une carrière de commerçant et d'artisan, la caisse du RSI calcule séparément les deux pensions.

■ Cotisations

L'artisan ou le commerçant cotise pour sa retraite "tout seul", à un taux identique à celui qui est fixé pour le régime général (parts salariale et patronale). Jusqu'à présent, la cotisation était assise sur le revenu du travailleur indépendant, jusqu'à hauteur du plafond annuel de la Sécurité sociale (37 548 € en 2014). Pour financer la dernière réforme des retraites, la cotisation vieillesse de base est désormais en partie déplafonnée, c'est-à-dire qu'elle s'applique partiellement sur la totalité du revenu professionnel.

Concrètement, depuis le 1er janvier 2014, l'artisan ou le commerçant cotise au taux de 16,95 % pour sa rémunération jusqu'à hauteur du plafond de la Sécurité sociale, et au taux de 0,2 % sur la totalité de sa rémunération.

■ Âge de départ

Hormis les cas de retraite anticipée ou progressive *(voir page 74)*, un artisan ou un commerçant doit attendre l'âge légal pour demander sa pension de retraite. Cet âge, entre 60 et 62 ans, est le même que pour le régime général *(voir page 55)*.

Il peut aussi attendre d'avoir atteint l'âge du taux plein automatique, soit entre 65 et 67 ans, comme dans le régime général des salariés, notamment pour éviter une décote s'il n'a pas la durée d'assurance requise.

QUEL EST LE MODE DE CALCUL DE LA PENSION ?

Du fait de l'abandon, en 1973, du système de retraite à points, la pension du régime de base du RSI se calcule différemment pour la partie de carrière ayant eu lieu avant 1973 et pour celle qui s'est déroulée à partir de 1973.

Années travaillées avant 1973

Pour la partie de carrière de l'artisan ou du commerçant antérieure à 1973, la pension est une pension "par points", c'est-à-dire égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

La valeur annuelle du point (au 1er avril 2013) est de 9,1143 € pour les artisans et de 12,56776 € pour les commerçants.

Attention Pour savoir si le professionnel bénéficie du taux plein, la caisse regarde l'ensemble de sa carrière (avant et après 1973). Si des trimestres manquent, une décote est appliquée aussi bien pour la carrière à partir de 1973 que pour la carrière avant 1973, mais elle se calcule différemment.

Années travaillées à partir de 1973

Si les règles de calcul de la pension sont calquées sur celles du régime général des salariés à partir de 1973, il existe toutefois quelques aménagements. Ainsi, on ne parle pas de salaire annuel moyen, mais de revenu annuel moyen *(voir ci-dessous)*. Quant aux règles de validation des trimestres pendant lesquels le professionnel a été empêché de cotiser (trimestres dits assimilés pour maladie, invalidité, service militaire…), elles peuvent être propres au régime (par exemple, 1 trimestre est décompté pour 60 jours d'hospitalisation).

D'une manière générale, les règles d'attribution de trimestres sont identiques à celles des salariés : pour valider 1 trimestre, il faut cotiser sur au moins 200 Smic horaires, ou sur 150 Smic horaires à partir de 2014 (sous réserve d'un décret à paraître).

Formule de calcul

De fait, la pension de base des artisans et des commerçants se calcule suivant une formule très approchante de celle qui est applicable aux salariés : revenu annuel moyen x taux x (nombre de trimestres d'assurance artisan ou commerçant après 1972/durée de référence).

- Le revenu annuel moyen correspond à la moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité. Ce nombre d'années (entre 10 et 25) varie selon l'année de naissance, comme dans le régime général, mais avec un calendrier légèrement différent *(voir Zoom page 74)*.
- Comme dans le régime général des salariés, l'artisan ou le commerçant perçoit une pension au taux plein s'il dispose du nombre de trimestres requis ou s'il se trouve dans une situation particulière (s'il est titulaire d'une pension d'invalidité, notamment, *voir page 55*) ou bien s'il a atteint l'âge du taux plein (entre 65 et 67 ans, comme les salariés, *voir page 55*) même sans avoir réuni la durée d'assurance requise.
- Toujours comme les salariés, l'artisan ou le commerçant qui ne réunit pas le nombre de trimestres exigé au RSI voit sa pension calculée au prorata de la durée qu'il a effectivement validée dans ce régime. La durée d'assurance s'allonge également du fait de la réforme *(voir page 56)*.
- Comme la pension des salariés du régime général, celle des artisans et des commerçants peut être portée au minimum contributif,

REPÈRES

AUTOENTREPRENEUR

>>> Un autoentrepreneur est un entrepreneur individuel qui exerce une activité artisanale, commerciale ou libérale. Il relève du régime fiscal de la microentreprise et ses cotisations sont calculées en fonction de son chiffre d'affaires.

>>> Si son activité est commerciale ou artisanale, il relève du régime social des indépendants (RSI) pour sa retraite. Le montant de son chiffre d'affaires détermine le nombre de trimestres de retraite qu'il acquiert dans le régime.



THINKSTOCK

ZOOM

BASE DE CALCUL DU REVENU ANNUEL MOYEN

Année de naissance	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	À compter de 1953
Meilleures années prises en compte	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

>>> Le nombre d'années à retenir est de 16 pour les assurés nés en 1944 (il était de 10 pour les assurés nés en 1934), et il augmente progressivement pour passer à 25 pour les générations 1953 et postérieures.

ramenée au montant maximal *(voir page 56)* ou majorée (au titre des enfants, de l'assistance d'une tierce personne ou d'une surcote). Son montant net est obtenu après prélèvement, le cas échéant, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). La retraite de base des artisans et des commerçants étant alignée" sur celle des salariés, elle sera désormais revalorisée tous les ans au 1er octobre, et non plus au 1er avril.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART AVANCÉ ?

Si, à l'âge légal, le professionnel ne réunit pas la durée d'assurance requise, sa pension est minorée d'une décote. La durée d'assurance et la décote sont calculées comme dans le régime général *(voir page 56)*. De même, l'artisan ou le commerçant qui entre dans le cadre d'une retraite anticipée (carrière longue ou handicap, *voir pages 38 et 94*) liquide sa pension au taux plein. Il peut aussi partir en retraite progressive, au plus tôt à 60 ans. Sa pension sera alors calculée en deux fois *(voir page 47)*.

Attention La retraite anticipée pour pénibilité n'a pas été étendue aux artisans et commerçants.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART RETARDÉ ?

Comme les salariés du régime général, les artisans et les commerçants peuvent profiter d'un "bonus" s'ils retardent leur départ en retraite, sachant qu'ils ne sont pas menacés d'une mise à la retraite d'office, puisqu'ils sont leurs propres employeurs ! Ainsi, sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution, ils peuvent bénéficier d'une surcote ou d'une majoration de durée d'assurance *(voir page 57)*.

À QUELS AVANTAGES FAMILIAUX AVEZ-VOUS DROIT ?

L'artisan ou le commerçant peut bénéficier de trimestres supplémentaires au titre de la naissance ou de l'éducation des enfants, comme dans le régime général (4 trimestres au titre de la maternité ou de l'adoption d'un enfant et, éventuellement, 4 trimestres au titre de son éducation). En revanche, la majoration pour congé parental d'éducation ne le concerne pas. Le parent peut aussi obtenir une majoration de sa durée d'assurance (8 trimestres au maximum) s'il a élevé un enfant handicapé à 80 % au moins *(voir page 57)*. ■

REPÈRES

RACHAT DE COTISATIONS

>>> Dans le cadre du versement pour la retraite (rachat, voir page 42), l'artisan ou le commerçant peut également racheter des cotisations pour des années d'études supérieures ou pour des années pendant lesquelles il n'a pas validé 4 trimestres sur 1 an.

>>> En outre, si l'intéressé cesse son activité, ou s'il n'a pas validé 4 trimestres par an dans les 6 dernières années, il peut racheter les trimestres qui lui manquent (il s'agit du rachat "loi Madelin"). Pour cela, il doit avoir exclusivement exercé une activité relevant du régime social des indépendants (RSI) et être à jour du paiement de ses cotisations. Ce rachat permet de valoriser le montant de son revenu annuel moyen.



QUAND

▶▶▶ Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955).

▶▶▶ Âge effectif moyen : 61 ans et 1 mois (artisans) ; 63 ans (commerçants) (2012).



COMBIEN

▶▶▶ Montant moyen mensuel brut : 135 € (artisans) ; 111 € (commerçants).

▶▶▶ Nombre de cotisants : 2,8 millions.

▶▶▶ Nombre de retraités : 2,1 millions.

▶▶▶ Revalorisation des pensions : au 1er octobre.



À QUI S'ADRESSER

▶▶▶ Coordonnées des caisses régionales sur Rsi.fr

Artisans, industriels et commerçants

LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Avant le 1er janvier 2013, un régime complémentaire de retraite existait pour les artisans, d'une part, et pour les commerçants, d'autre part. Chacun obéissait à des règles qui lui étaient propres. Les commerçants s'étaient dotés d'un tel régime complémentaire plus tardivement que les artisans, en 2004 seulement (contre 1979 pour les artisans). Auparavant, les commerçants devaient cotiser au "régime des conjoints", ce qui leur permettait de bénéficier d'une majoration de leur pension de base quand leur conjoint atteignait lui-même 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude). Mais leurs droits étaient perdus s'ils n'étaient pas mariés ou si leur conjoint décédait. En 2013, les anciens régimes complémentaires ont fusionné pour devenir le régime de retraite complémentaire des indépendants, commun aux deux professions. Les droits acquis avant 2013 dans ces anciens régimes ont été repris par le nouveau. Compte tenu des spécificités de l'un et l'autre de ces anciens régimes, des règles de conversion des droits acquis des anciens régimes vers le nouveau ont été mises en place. En particulier, les droits de l'ex-"régime des conjoints" ont été transformés en une partie de la retraite complémentaire des commerçants, généralement dénommée "majoration de pension".

LES CONDITIONS À REMPLIR : AFFILIATION OBLIGATOIRE

Le régime social des indépendants (RSI) gère les deux régimes, de base et complémentaire.

■ Affiliation et cotisation

Toute personne affiliée au régime de base l'est également et obligatoirement au régime complémentaire et cotise dans ce régime.

L'artisan ou le commerçant cotise sur ses revenus professionnels :
– dans la limite d'un plafond (fixé à 37 513 € en 2014) au taux de 7 % ;
– et, au-delà de ce plafond et dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 150 192 € en 2014) au taux de 8 %.

Les aides familiaux (généralement, les parents, enfants, frères ou sœurs qui participent à l'activité de l'entreprise), pour leur part, cotisent au régime au taux de 7 % sur un revenu égal au tiers du plafond annuel de la Sécurité sociale (12 516 € en 2014), ou sur un revenu égal à celui du chef d'entreprise si ce dernier est inférieur.

■ Âge de départ

L'artisan ou le commerçant peut demander sa pension au plus tôt à l'âge légal de départ en retraite (de 60 à 62 ans, selon l'année de naissance) ou avant s'il bénéficie d'une retraite anticipée (handicap, carrière longue).

Attention Pour toucher sa pension de retraite complémentaire, l'artisan ou le commerçant doit avoir liquidé sa pension de base (avant ou concomitamment) et, bien entendu, la demander.

La pension de retraite complémentaire est liquidée au taux plein si la pension de retraite de base l'est également. Autrement, la pension est diminuée d'une

décote. Concrètement, chaque catégorie de points acquis est affectée d'un abattement qui dépend :

– du nombre de trimestres d'assurance manquant à l'assuré pour justifier, en fonction de sa génération, de la durée nécessaire à l'obtention d'une pension au taux plein *(voir page 56)* ;

– ou du nombre de trimestres civils lui manquant pour atteindre, selon sa génération, l'âge automatique du taux plein *(voir page 55)*.

Le plus petit de ces 2 nombres est retenu. Le calcul de la décote obéit au même mécanisme que celui de la retraite de base des salariés *(voir page 56)*, mais le coefficient d'abattement est spécifique au régime complémentaire *(voir Zoom ci-dessous)*.

LE MODE DE CALCUL : SELON LE NOMBRE DE POINTS

La pension de retraite complémentaire est égale au nombre de points acquis dans le régime (avant ou après 2013) multiplié par la valeur du point.

Ce nombre de points est déterminé de manière différente pour la carrière accomplie avant 2013 et à partir de 2013.

Carrière à partir de 2013

L'attribution de points suit des règles identiques pour les artisans et les commerçants.

- Le calcul des points est égal à : cotisations versées au régime dans l'année/revenu de référence applicable dans l'année (17,309 € au 1er avril 2013).

En outre, des points sont attribués, sans contrepartie de cotisation, à l'artisan ou au commerçant qui a perçu une pension d'invalidité, ou à l'artisan qui a touché un pension d'incapacité au métier.

- Le montant de la pension est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point (avec une seule valeur pour les artisans et les commerçants, fixée à 1,177 € au 1er avril 2013).

Carrière avant 2013

Pour la carrière accomplie avant 2013, il faut opérer une distinction selon le régime auquel a cotisé l'intéressé.

- Si l'assuré a cotisé au régime des artisans, tous les points qui lui avaient été attribués sont transférés dans le nouveau régime (sans démarche de sa part), mais la valeur (annuelle, au 1er avril 2013) du point dépend de sa date d'acquisition :

– entre 1997 et 2012, 1,177 € ;

– entre 1979 et 1996, 1,124 € ;

– avant 1979, 1,107 €.

- Si l'intéressé a cotisé au régime complémentaire des commerçants, obligatoire à partir de 2004, les points qu'il avait acquis à ce titre sont transférés (sans démarche particulière) dans le régime complémentaire (valeur du point au 1er avril 2013 : 1,177 €).
- Si l'intéressé avait aussi cotisé au "régime des conjoints" entre 1973 et 2003, cette partie de carrière attribue un complément de pension au commerçant. Ce complément est égal au nombre de points cotisés dans l'ex-régime des conjoints multiplié par la valeur du point (1,177 € au 1er avril 2013).

Toutefois, pour obtenir ce complément de pension, le commerçant doit justifier de conditions particulières au moment de la date d'effet de la retraite complémentaire. ■



THINKSTOCK

ZOOM

CALCUL DE LA DÉCOTE DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Trimestres manquants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Coefficient d'abattement	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13,25%	14,5%	15,75%	17%	18,25%	19,5%	20,75%	22%

>>> Chaque catégorie de points acquis est affectée d'un abattement, qui dépend du nombre de trimestres d'assurance manquant à l'assuré pour justifier d'une pension à taux plein (en fonction de la durée d'assurance ou de l'âge du taux plein).



QUAND

- Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955).
- Âge effectif moyen : 64 ans et 2 mois (2012).



COMBIEN

- Montant moyen mensuel brut : 375 € (2012).
- Nombre de cotisants : 615 798.
- Nombre de retraités : 225 921.
- Revalorisation des pensions : au 1er octobre.



À QUI S'ADRESSER

- Tél. : 01 44 95 01 50 ; www.cnavpl.fr

Professions libérales

L'UNIQUE RÉGIME DE BASE À POINTS

Le régime de vieillesse de base des professions libérales est chapeauté par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des professions libérales (CNAVPL), qui fédère 10 caisses de retraite des professions libérales, dénommées sections professionnelles. Chacune est chargée, pour le compte de la CNAVPL, de recouvrer les cotisations et de liquider la retraite de base des professionnels libéraux. C'est pourquoi il appartient aux intéressés de demander leur retraite de base à la section dont ils dépendent.

Si les règles de la retraite de base sont les mêmes pour l'ensemble de ces actifs, il n'en est pas de même pour les régimes complémentaires, qui sont gérés directement par les sections professionnelles *(voir nos deux exemples : la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse, page 82, et le régime des médecins, page 84).*

COMMENT ACQUIERT-ON DES DROITS ?

La retraite de base des professions libérales repose, depuis le 1er janvier 2004, sur un système de points acquis par le professionnel en fonction de ses revenus. Pour les périodes cotisées avant cette date, les trimestres validés sont convertis en points à raison de 100 points par trimestre.

Points acquis grâce aux cotisations

Depuis le 1er janvier 2004, l'assuré peut cotiser en fonction de ses revenus sur 1 ou 2 tranches de rémunération.

- La cotisation maximale sur la tranche 1 (dite T1) permet d'acquérir, chaque année, 450 points. La cotisation versée correspond, en 2014, à 10,1 % des revenus sur la tranche comprise entre 0 et 31 916 € (85 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, PSS), ce qui équivaut à une cotisation annuelle maximale de 3 224 € par an en 2014.
- Sur la tranche 2 (T2), la cotisation maximale ouvre droit à 100 points. Elle correspond à 1,87 % des revenus compris entre 31 916 et 187 740 € (5 fois le PSS), soit une cotisation maximale de 2 914 € en 2014.

Chaque fois, les points sont calculés au prorata des cotisations acquittées sur chacune des tranches et sont arrondis à la décimale la plus proche.

Une cotisation minimale de 199 € en 2014 s'applique toutefois lorsque les revenus sont inférieurs à 1 971 € par an



THINKSTOCK

ZOOM

COTISATIONS SUR LES 2 PREMIÈRES ANNÉES

Cotisations 2014	Base de la cotisation		Montant
Cotisation 1re année (installation en 2014)	19 % du PSS	7 134 €	721 €
Cotisation 2e année (installation en 2013)	27 % du PSS	10 138 €	1 024 €

PSS : plafond annuel de la Sécurité sociale.

>>> Pour les 2 premières années d'activité, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire. Une régularisation s'opère en année n + 2, quand les revenus sont connus.

(5,25 % du PSS). En outre, il est possible, depuis 2010, de cotiser en fonction d'un revenu estimé.

Attention En cas d'erreur par rapport à l'estimation faite, une majoration de 5 à 10 % de la cotisation, selon l'importance de l'écart, est appliquée lors de la régularisation.

Exemple Serge a perçu des revenus de 43 000 € en 2012. Sa cotisation provisionnelle en 2014 sera égale à : 3 224 € (sur tranche 1) + [(43 000 € – 31 916 €) x 1,87 %] (sur tranche 2) = 3 431 €. Calcul de ses points : il en obtient 450 au titre de la tranche 1, puisque ses revenus sont supérieurs au plafond ; pour la tranche 2, il obtient [(3 431 € – 3 224 €) : 2 914 €] x 100 = 7,1 points. Le total de ses points acquis sera donc de : 450 + 7,1 = 457,1, arrondis à 457 points.

À noter Les cotisations sont provisionnelles et calculées en pourcentage du revenu de l'avant-dernière année, c'est-à-dire que l'intéressé va payer, en 2014, des cotisations sur ce qu'il avait gagné en 2012. Une régularisation est ensuite effectuée lorsque le revenu est connu définitivement, soit en octobre 2015 pour un paiement effectif en 2016.

Points supplémentaires

Outre ces règles, le professionnel peut bénéficier de points supplémentaires :

- 400 points en cas d'incapacité d'exercer sa profession plus de 6 mois ;
- 200 points par année civile s'il est obligé d'avoir recours à une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ;
- 100 points pour la femme ayant accouché, au titre du trimestre pendant lequel l'accouchement a eu lieu. Une limite toutefois, depuis mars 2012 : on ne peut obtenir plus de 550 points au titre de l'année concernée.

Exemple La cotisation versée au titre du régime de base a déjà permis l'acquisition de 457 points en 2014. Il ne sera attribué que 93 points pour un accouchement.

Cas des 2 premières années d'activité

Pour les 2 premières années d'activité du professionnel libéral, les cotisations sont calculées à partir d'une base forfaitaire *(voir Zoom ci-dessus)*. Lorsque les revenus de l'année n sont connus, le montant de la cotisation provisionnelle est déduit de la cotisation définitive.

À QUEL ÂGE PEUT-ON PARTIR EN RETRAITE ?

L'âge auquel le professionnel libéral peut bénéficier de sa retraite de base a été relevé en 2010 et en 2011 pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951, pour être porté progressivement à 62 ans à compter de 2017.

Parallèlement, l'âge pour obtenir une retraite à taux plein augmente progressivement de 65 à 67 ans selon la même régularité *(voir page 55)*.

Exemple Né en septembre 1953, Georges ne pourra partir qu'à l'âge légal de 61 ans et 2 mois, c'est-à-dire en décembre 2014. L'âge du taux plein automatique sera pour lui de 66 ans et 2 mois. Il pourra donc obtenir sa retraite

Bon à savoir

QUELLE PROFESSION LIBÉRALE ?

Depuis 2012, un cadre juridique a été donné à ces métiers très divers que sont chirurgien, moniteur, architecte... Les professions libérales regroupent désormais les « personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins... ».

Bon à savoir

RACHATS

Il est possible – mais coûteux – de racheter jusqu'à 12 trimestres au titre des années d'études ou des années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation, mais n'ayant pas permis de valider 4 trimestres. Les professionnels peuvent également, depuis le 1er janvier 2011 et jusqu'au 1er janvier 2016, racheter jusqu'à 8 trimestres d'activité antérieure au 1er janvier 2004 correspondant aux 2 premières années, exonérées de cotisations.

à taux plein (même s'il ne remplit pas la condition de durée d'assurance) en décembre 2019.

QUEL EST LE MODE DE CALCUL DE LA PENSION ?

Le montant de la pension servie par le régime d'assurance-vieillesse de base des professions libérales dépend de 3 paramètres : le nombre de points acquis par l'assuré, la valeur de service du point et le taux de liquidation, variable en fonction de la durée d'assurance. Depuis le 1er avril 2013, la valeur du point est de 0,562 €.

■ Taux plein

La durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein est la même que dans le régime général. Ainsi, le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension complète est de 165 pour les affiliés nés en 1953 ou en 1954, et de 166 pour les affilés nés en 1955, 1956 ou 1957. Ce nombre va augmenter progressivement, à raison de 1 trimestre tous les 3 ans, pour les assurés nés à partir de 1958. Il atteindra 172 trimestres pour ceux qui sont nés à compter du 1er janvier 1973 *(voir page 56)*.

Exemple Pour Georges, né en septembre 1953, qui ne pourra prendre sa retraite qu'en décembre 2014, la durée d'assurance requise est de 165 trimestres, soit 41,25 ans de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein.

À noter Chaque tranche de revenus égale à 1 429,50 € (150 Smic horaires en 2014) valide 1 trimestre, dans la limite de 4 par an (sous réserve de la parution de décrets). En attendant, il faut l'équivalent de 200 Smic horaires (1 906 € en 2014) pour valider 1 trimestre.

Il est possible d'obtenir la liquidation de la retraite à taux plein :

- entre 60 et 62 ans, selon sa génération, sous réserve de remplir la condition de durée d'assurance *(voir ci-dessus)* ;
- entre 65 et 67 ans, selon sa génération (âge du taux plein automatique) ;
- si l'on relève de certaines catégories (inaptes, invalides...) sous conditions ;
- à 65 ans dans certains cas (parents ayant élevé 3 enfants, parents d'enfant handicapé...).

■ Majorations de durée d'assurance

Depuis 2010, les professionnels libéraux peuvent bénéficier de majorations de leur durée d'assurance au titre des enfants (maternité, adoption et éducation), dans des conditions identiques à celles des salariés du régime général *(voir page 57)*. S'ils ont élevé un enfant handicapé, ils peuvent également se voir octroyer au maximum 8 trimestres gratuits supplémentaires.

■ Calcul du taux de liquidation

Si le nombre de trimestres est insuffisant pour obtenir une retraite à taux plein, la pension est minorée par un coefficient correspondant à 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre soit l'âge du taux plein selon sa génération (entre 65 et 67 ans, ou 65 ans pour certaines catégories particulières), soit le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein, dans la limite de 20 trimestres, la solution la plus avantageuse pour l'assuré étant retenue. C'est le régime de la décote.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART ANTICIPÉ OU RETARDÉ ?

Des dispositifs de retraite anticipée permettent de partir plus tôt que l'âge légal. Les professionnels qui ont travaillé avant 20 ans peuvent liquider leur pension de retraite à taux plein avant l'âge légal de départ dans les mêmes conditions que les salariés du privé *(voir page 38)*. Il leur est également possible de partir dès 55 ans en cas de handicap *(voir page 94)*.
À l'inverse, si le professionnel prolonge son activité au-delà de l'âge légal de la retraite et de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, il bénéficie d'une majoration fixée à 0,75 % par trimestre supplémentaire de cotisation accompli après le 1er janvier 2004 (système de la surcote). ■

La retraite du conjoint

Les droits à retraite du conjoint d'un artisan, d'un commerçant ou d'un professionnel libéral dépendent du statut choisi : collaborateur, salarié ou associé.

Depuis 2007, le chef d'entreprise doit choisir pour son conjoint entre trois statuts, afin de le faire bénéficier d'une protection sociale, même si son activité n'est pas rémunérée. Le choix du statut détermine la retraite à laquelle le conjoint a droit : celle d'un salarié ou celle d'un travailleur indépendant. Elle est calculée comme pour tout salarié ou non-salarié.

LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint marié ou à la personne pacsée au chef d'entreprise. Ce dernier peut être :

• chef d'une entreprise individuelle commerciale, artisanale ou libérale ;

• associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;

• gérant majoritaire d'une société à responsabilité limité (SARL) ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de moins de 20 salariés.

Pour en profiter, le conjoint collaborateur ne doit être ni associé de la société ni rémunéré. En outre, il doit participer régulièrement à l'activité de l'entreprise.

Selon la nature de cette activité, le conjoint collaborateur bénéficie de la protection sociale, et donc d'une retraite du régime social des indépendants (RSI, *voir page 72*) ou de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des professions libérales (CNAVPL, *voir page 78*).

Le chef d'entreprise cotise au régime de retraite (base et complémentaire) pour son conjoint, sur des revenus plus ou moins élevés. Le conjoint peut améliorer sa retraite en rachetant, d'ici à 2020, des cotisations pour 6 années au plus.

Le statut de conjoint collaborateur est le moins coûteux pour l'entreprise, mais, il ne le met pas à l'abri des aléas de la vie : un divorce, une rupture de pacs ou un départ en retraite met fin à sa protection. Toutefois, dans un tel cas, le conjoint va pouvoir, conformément à la loi de 2014, cotiser volontairement pour sa retraite (sous réserve d'un décret à paraître).

LE STATUT DE CONJOINT SALARIÉ

Le statut de conjoint salarié est ouvert au conjoint marié ou à la personne pacsée ou vivant en concubinage avec le chef d'entreprise. Ce conjoint salarié doit :

• participer à titre professionnel et habituel (*voir Bon à savoir cidessus)* à l'activité de l'entreprise, qu'elle soit artisanale, commerciale ou libérale ;

• percevoir un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle (au minimum le Smic).

Le statut de conjoint salarié implique un salaire, des droits à l'assurance-chômage et, plus globalement, l'avantageuse protection sociale des salariés.

Comme tout salarié, le conjoint perçoit une retraite du régime général *(voir page 54)* et des régimes complémentaires Agirc-Arrco *(voir page 58)*.

Bon à savoir

PARTICIPATION RÉGULIÈRE

Si un conjoint salarié exerce une autre activité salariée d'au moins un mi-temps ou une activité non salariée, il est présumé ne pas participer régulièrement à l'activité de l'entreprise de son conjoint. À charge pour lui de prouver le contraire !

LE STATUT DE CONJOINT ASSOCIÉ

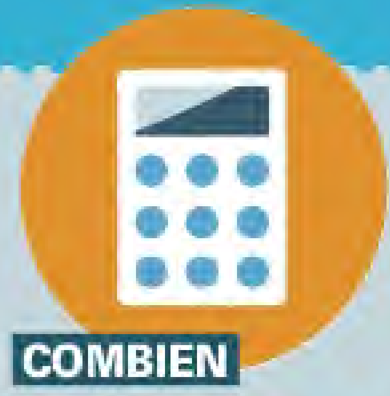
Le statut de conjoint associé est ouvert au conjoint marié ou à la personne pacsée ou vivant en concubinage avec le dirigeant d'une société – sauf EURL ou société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Le conjoint associé doit détenir une participation dans ladite société – société en nom collectif (SNC), SARL, SELARL ou société par actions simplifiée (SAS) –, ce qui suppose qu'il puisse lui faire un apport.

En tant qu'associé, le conjoint perçoit des dividendes de la société. Sa protection sociale, et donc sa retraite, dépend de sa participation dans l'entreprise. Avec une participation majoritaire, le conjoint a droit à la retraite d'un travailleur indépendant (artisan, commerçant ou professionnel libéral, *voir pages 72 à 80*). Avec une participation minoritaire, il relève du régime général et bénéficie d'une retraite de salarié *(voir pages 54 à 61)*. ■



QUAND

- Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955).
- Âge effectif moyen : 63 ans et 11 mois (2012).



COMBIEN

- Montant moyen mensuel brut : 332 € (2011).
- Nombre de cotisants : 217 000.
- Nombre de retraités : 58 000 (2012).
- Revalorisation des pensions : en janvier.



À QUI S'ADRESSER

- Service cotisations : 01 44 95 68 20 ; service prestations/retraites : 01 44 95 68 49 ; Cipav-retraite.fr

Professions libérales

LA CIPAV, PREMIÈRE COMPLÉMENTAIRE

À elle seule, la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse (Cipav) accueille 35 % des professions libérales. À la différence des autres sections professionnelles, qui regroupent une seule profession ou des professions apparentées (caisse des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, caisse des experts-comptables, caisse des notaires…), la Cipav fédère des professionnels d'horizons divers (architectes, géomètres, formateurs, professionnels du sport et du tourisme, moniteurs…), soit au total plus de 150 professions libérales.

Cette caisse gère le régime d'assurance-vieillesse de base pour le compte de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des professions libérales (CNAVPL), à l'instar des autres sections professionnelles, mais également un régime complémentaire obligatoire propre aux professions adhérentes de la Cipav.

LES CONDITIONS À REMPLIR : EN FONCTION DES COTISATIONS

La retraite complémentaire vient s'ajouter aux droits acquis dans le cadre du régime de base. Comme lui, elle repose sur un système de points, attribués en contrepartie du versement de cotisations. Mais, pour assurer la pérennité du régime, le système a été réformé pour les cotisations dues à compter du 1er janvier 2013.

Pour celles qui ont déjà été versées, un système de conversion s'applique : le nombre de points acquis avant cette date est ainsi multiplié par 10.

Depuis le 1er janvier 2013, il existe 8 classes de cotisation, de A à H, en fonction des revenus du professionnel, qui ouvrent droit, chaque année, à un certain nombre de points, compris entre 36 et 468 *(voir Zoom page 83)*. Ces cotisations sont calculées selon le revenu de l'année n – 2 et, contrairement à celles du régime de base, elles ne font pas l'objet d'une régularisation. Il est toujours possible de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à ses revenus.

Un ajustement voire une exonération de cotisation est possible si, sur l'année 2013 (n – 1), le professionnel libéral a perçu des revenus plus faibles qu'en 2012 (n – 2). Ainsi, jusqu'à 5 632 € de revenus, il peut bénéficier d'une exonération de cotisation. En contrepartie, il n'acquerra aucun point de retraite complémentaire. Au-delà de ce montant, des réductions de cotisation de 75 %, 50 % ou 25 % sont possibles selon que les revenus sont compris respectivement entre : plus de 5 632 et 11 264 € ; plus de 11 264 et 16 897 € ; et plus de 16 897 € et 22 529 €. L'attribution de points passe alors respectivement à 9, 18 ou 27, au lieu de 36.

Exemple 1 Pour un revenu annuel en 2012 de 35 000 € et un revenu en 2013 identique ou supérieur, la cotisation est de 2 395 €, avec attribution de 72 points. Sur option : cotisation sur la tranche supérieure, de 3 593 €, et attribution de 36 points supplémentaires.

Exemple 2 Pour un revenu annuel en 2012 de 35 000 € et de 16 000 € en 2013, à sa demande, avec une réduction de cotisation de 50 %, le professionnel cotisera à hauteur de 599 € (au lieu de 1 198 €), ce qui lui ouvrira droit à 18 points au lieu de 36.

LE MODE DE CALCUL : SELON LE NOMBRE DE POINTS

La pension annuelle du régime complémentaire est obtenue en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, fixée, au 1er janvier 2014, à 2,63 €.

Exemple Une personne totalise 10 000 points. Elle peut se voir attribuer, en 2014, 10 000 x 2,63 € = 26 300 € brut par an.

Toutefois, ce calcul est valable si l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier du taux plein. À défaut, une minoration s'applique.

À noter La pension est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa), sauf exception.

Taux plein

La retraite est accordée sans minoration et sans condition de durée d'assurance :

- à partir de 65 ans ;
- à partir de 60 ans en cas d'inaptitude médicalement reconnue.

Le professionnel ayant déjà demandé sa retraite de base peut également bénéficier du taux plein (sans minoration) :

- avant 60 ans s'il est titulaire de la retraite de base au titre des longues carrières ;
- entre 60 et 65 ans, selon son année de naissance, s'il justifie d'une retraite de base à taux plein (condition de durée d'assurance remplie).

Taux minoré

À défaut de remplir les conditions pour une retraite à taux plein, la pension est minorée. Si le professionnel a d'ores et déjà obtenu sa retraite de base entre 60 et 65 ans, le coefficient appliqué est celui de cette dernière.

Exemple Un professionnel a perçu sa retraite de base avec un taux de minoration de 5 %. La retraite complémentaire Cipav sera calculée de la façon suivante : nombre de points x valeur du point x 0,95.

Si l'intéressé n'a pas encore fait liquider sa retraite de base, un abattement de 5 % par année d'anticipation par rapport à 65 ans est appliqué.

Exemple Une personne prend sa retraite complémentaire à 61 ans sans faire liquider sa retraite de base. L'abattement sera de 5 % x 4 années d'anticipation par rapport à 65 ans, soit 20 %. La retraite sera donc calculée de la façon suivante : nombre de points x valeur du point x 0,8.

Majoration de pension

Le report de la jouissance de la retraite de 1 à 5 années ouvre également droit à une majoration de 5 % par année, à condition d'avoir plus de 65 ans et de réunir 30 années pleines d'affiliation à la Cipav.

Enfin, le professionnel qui est parent de 3 enfants ou qui a élevé 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16e anniversaire bénéficie d'une majoration de 10 % pour enfants.

LE PAIEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE

La pension est versée le 1er jour du mois suivant la demande de l'intéressé, ou le 1er jour du mois suivant la régularisation en cas de retard de paiement des cotisations. Elle est ensuite versée mensuellement. ■

Bon à savoir

MODALITÉS DE DEMANDE

La demande de retraite complémentaire peut être effectuée avant, en même temps ou après la demande de retraite du régime de base. L'intéressé doit toutefois être à jour de ses cotisations et majorations de retard. Il est recommandé de formuler sa requête 6 mois avant le départ. Chaque formulaire peut être demandé par courrier ou téléchargé sur Cipav-retraite.fr.

ZOOM

COTISATIONS POUR L'ANNÉE 2014

Revenu professionnel net non salarié 2012	Classe	Montant de la cotisation	Points attribués
Jusqu'à 26 420 €	A	1 198 €	36
De 26 421 à 48 990 €	B	2 395 €	72
De 48 991 à 57 500 €	C	3 593 €	108
De 57 501 à 66 000 €	D	5 989 €	180
De 66 001 à 82 560 €	E	8 384 €	252
De 82 561 à 102 560 €	F	13 175 €	396
De 102 561 à 122 560 €	G	14 373 €	432
Au-delà de 122 560 €	H	15 570 €	468

Médecins : deux régimes

EN PLUS DU RÉGIME DE BASE, LES MÉDECINS COTISENT OBLIGATOIREMENT À UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET À UN RÉGIME D'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE VIEILLESSE (ASV).

À l'instar d'autres professions médicales (chirurgiens-dentistes, sages-femmes...), les médecins présentent la particularité de cotiser à deux autres régimes de retraite obligatoires gérés par la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF).

LES CONDITIONS D'ÂGE DANS LES DEUX RÉGIMES

Pour bénéficier de ses retraites complémentaire et supplémentaire (ASV), le médecin doit être âgé d'au moins 65 ans (ou de l'âge légal de la retraite en cas d'inaptitude).

Il peut toutefois demander sa retraite entre 61 et 65 ans, mais une décote de 5 % par année d'anticipation s'applique, dans la limite de 20 % (il n'existe pas, à l'inverse, de mécanisme de surcote).

La durée d'assurance dans le régime de base n'est pas prise en compte dans le cadre de ces deux dispositifs. Ainsi, un médecin âgé de 64 ans qui demande sa retraite se verra appliquer un abattement de 5 % même s'il a obtenu sa retraite de base au taux plein.

LES COTISATIONS DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le médecin acquiert des droits à pension proportionnels aux cotisations qu'il verse. Il obtient 1 point par tranche de 13 142 € en 2014 (dans la limite de 10 points). Ses revenus pris en compte sont ceux de l'année n – 2 (revenus 2012), dans la limite de 131 418 € en 2014 (3,5 plafonds annuels de la Sécurité sociale).

Les cotisations ne sont toutefois pas dues les 2 premières années d'activité, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans quand il débute sa carrière. Il peut aussi procéder à des rachats ou achats de points à partir de 45 ans, pour les années de service militaire, la naissance d'enfants, parce qu'il a élevé un enfant handicapé...

LES COTISATIONS DANS LE RÉGIME ASV

Depuis 2012, en contrepartie d'une cotisation annuelle forfaitaire, de 4 500 € en 2014, le praticien a droit à 27 points et, contre une cotisation proportionnelle, dite "d'ajustement", il acquiert au maximum 9 points de retraite, à raison de 1 point par tranche de 20 860 € en 2014. Cet avantage de retraite suppose de totaliser au moins 1 an d'activité libérale conventionnée.

À noter Dans ces deux régimes, des dispenses de cotisation sont possibles pour les faibles revenus.

Bon à savoir

CAPIMED : UNE CAPITALISATION

Ce régime de retraite facultatif par capitalisation est proposé aux médecins en exercice âgés de moins de 70 ans dans le cadre du "contrat loi Madelin". Contre cotisation, l'intéressé acquiert des points, qui lui valent un surplus de retraite.

LE MODE DE CALCUL : UNE RETRAITE PAR POINTS

Le montant de la retraite est égal au nombre de points acquis dans chaque régime, multiplié par la valeur du point : 78 € dans le régime complémentaire et 13 € pour le dispositif ASV en 2014. S'ajoute une majoration de 10 % de la pension lorsque le médecin a eu ou a élevé au moins 3 enfants, sous certaines conditions.

À noter La pension est soumise aux prélèvements sociaux habituels : contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). ■

ZOOM

COTISATIONS 2014 AUX DEUX RÉGIMES

		Montant du plafond*	Taux de la cotisation	Cotisation maximale
Régime complémentaire		131 418 €	9,4 %	12 353 €
ASV	Cotisation forfaitaire	–	–	4 500 €**
	Cotisation proportionnelle	187 740 €	1,5 %	2 816 €**

** Les ressources de l'intéressé ne sont pas prises en considération au-delà.*
*** Dont 2/3 pris en charge par les caisses d'assurance-maladie pour les médecins de secteur 1.*



ÉPARGNER SANS SE FAIRE PLUMER !



Dans ce hors-série, « 60 Millions de consommateurs » répertorie les arnaques les plus courantes en matière de placements et les façons de les détecter.

Mais, surtout, il vous apporte une mine d'informations précieuses pour épargner en toute sécurité et choisir les placements les plus rémunérateurs !

Pour recevoir ce hors-série, il suffit de nous renvoyer le bon de commande ci-dessous rempli et accompagné de votre règlement, ou de le commander directement sur le site www.60millions-mag.com

* Au lieu de 5,90 €





BON DE COMMANDE

HS 172A

À renvoyer avec votre règlement sous enveloppe sans l'affranchir à :
60 Millions de consommateurs – Autorisation 14 603
78927 Yvelines Cedex 9

OUI, je commande le hors-série « Placements 2014 » au prix de 4,00 € TTC (+1 € de frais de port).

O Mme O Mlle O M.
Nom : ....
Prénom : ....
Adresse : ....
....
Code postal : |_|_|_|_|_|
Ville : ....

Je choisis mon règlement :
O par chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS
O par carte bancaire : N° : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Expire fin : |_|_|_|_|
Je note les 3 derniers chiffres figurant au dos de ma carte : |_|_|_|

Date et signature :

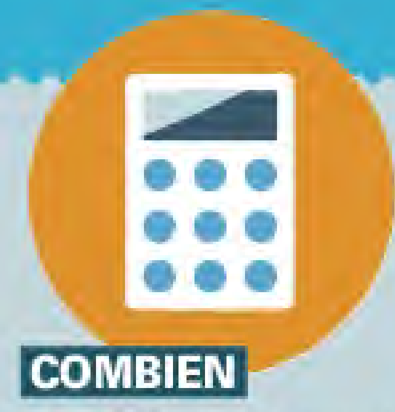
Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31 mai 2014. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Ces données peuvent être transmises à des organismes extérieurs. Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher cette case : O



QUAND

▶▶▶ Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955).

▶▶▶ Âge effectif moyen : 62 ans.



COMBIEN

▶▶▶ Montant moyen mensuel brut : 425 € (2012).

▶▶▶ Nombre de cotisants : 522 619 (2012).

▶▶▶ Nombre de retraités : 1 609 842 (2012).

▶▶▶ Revalorisation des pensions : au 1er octobre.



À QUI S'ADRESSER

▶▶▶ MSA : 01 41 63 77 77 ; Msa.fr

Exploitants agricoles

LE RÉGIME DE BASE

La retraite de base des exploitants agricoles non salariés affiche deux composantes : la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle. Lorsque l'exploitant exerce son activité à titre exclusif ou principal, il acquiert des droits aux deux composantes. En revanche, si cette activité n'est exercée qu'à titre accessoire, il n'acquiert de droits qu'à la retraite proportionnelle.

COMMENT ACQUIERT-ON DES DROITS ?

Il faut avoir été affilié au régime des "non-salariés agricoles" (NSA) durant au moins 1 an, comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou comme conjoint, enfant ou aide familial d'un exploitant ou chef d'entreprise. L'aide familial est un ascendant, descendant, frère ou sœur de l'exploitant, âgé(e) de plus de 16 ans, qui vit et travaille sur l'exploitation.

Cotisations

Quand l'assuré a été empêché de cotiser (maladie, accident du travail, invalidité, service militaire…), des trimestres sont validés sans contrepartie de cotisation, comme dans le régime général *(voir page 55)*.

Âge de départ

L'âge minimal pour prendre sa retraite varie, selon la date de naissance, entre 60 et 62 ans *(voir page 55)*. Certaines personnes peuvent cependant partir plus tôt avec une retraite à taux plein :

- entre 56 et 60 ans, à condition d'avoir commencé à cotiser à un régime obligatoire de retraite avant 16, 17 ou 20 ans, selon les cas, et de justifier d'au moins 165 à 174 trimestres, selon les cas et la date de naissance *(voir page 38)* ;
- entre 55 et 59 ans pour certaines personnes handicapées *(voir page 95)*.

En revanche, les exploitants agricoles et assimilés ne bénéficieront pas du nouveau dispositif de prise en compte de la pénibilité au travail.

QUEL EST LE MODE DE CALCUL DE LA PENSION ?

Le calcul de la pension est différent pour la retraite forfaitaire et pour la retraite proportionnelle.

Retraite forfaitaire

La retraite forfaitaire est de 3 359,80 € par an, soit environ 280 € par mois pour une carrière complète d'exploitant agricole ou assimilé. Pour une carrière incomplète, elle est réduite au prorata, selon la formule : retraite proportionnelle entière x (nombre d'années en tant qu'exploitant/durée d'assurance requise pour le taux plein). Une décote est en outre appliquée à défaut du nombre de trimestres requis pour le taux plein *(voir page 87)*.

Retraite proportionnelle

La retraite proportionnelle est calculée à partir des points acquis par cotisation, selon le revenu professionnel pour les chefs d'exploitation, forfaitairement pour les collaborateurs et les membres de la famille. Son montant se calcule selon la formule : nombre de points acquis x (37,5 ans/durée d'assurance requise pour le taux plein). La retraite ainsi calculée peut subir une éventuelle décote à défaut du nombre de trimestres requis *(voir page 87)*.

Par ailleurs, les conjoints ayant participé aux travaux avant 1999 peuvent cotiser rétroactivement à la retraite proportion-

nelle. Pour chaque année cotisée à partir de 2000, ils peuvent racheter 1 année travaillée avant 1999.

■ Plafonnement

L'addition de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle est plafonnée, hors avantages familiaux, à 50 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 1 564,50 € par mois en 2014.

■ Majoration

Quand la retraite de base (forfaitaire + proportionnelle) est trop basse, elle peut être majorée pour être portée à un minimum de :

- 681,20 € pour la durée cotisée en tant qu'exploitant à titre principal, pour son conjoint survivant ou pour les périodes cotisées comme conjoint collaborateur entre 1999 et 2009 ;
- 541,30 € pour la durée cotisée comme conjoint collaborateur depuis 2009 ou comme aide familial.

Pour bénéficier de cette majoration, il faut cumulativement :

- justifier du taux plein ;
- avoir fait liquider tous ses droits à la retraite de base et complémentaire (y compris sa pension de réversion) ;
- justifier d'au moins 17,5 années d'activité comme non-salarié agricole ; cette condition n'est plus exigée des personnes prenant leur retraite à compter du 1er janvier 2014.

En outre, la majoration n'est versée en totalité que si l'ensemble des retraites de base et complémentaires, tous régimes confondus, ne dépasse pas 852,39 € en 2013. Dans le cas contraire, la majoration est réduite à due concurrence.

Ces montants correspondent à ce qui est perçu pour une carrière complète. Pour une durée moindre, le minimum et les compléments sont réduits au prorata.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART AVANCÉ ?

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faut justifier :

- soit d'une durée minimale de cotisation tous régimes confondus, variable selon l'année de naissance *(voir page 56)* ;
- soit d'un âge minimal, compris entre 65 ans et 9 mois (personnes nées en 1952) et 67 ans (personnes nées en 1955 et après), voire moins en cas de handicap ou d'inaptitude au travail.

Les exploitants qui n'ont pas le nombre minimal de trimestres ou l'âge minimal requis se voient appliquer une décote, de 1,5 % par trimestre manquant pour les personnes nées en 1951, de 1,375 % pour celles qui sont nées en 1952 et de 1,25 % pour celles qui sont nées après 1952.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART RETARDÉ ?

Les exploitants qui continuent à travailler au-delà de l'âge minimal de la retraite bénéficient, pour chaque trimestre cotisé au-delà du nombre requis pour le taux plein, d'une majoration de 1,25 % s'il a été accompli depuis le 1er janvier 2009 (0,75 % ou 1 % pour les trimestres accomplis avant).

À QUELS AVANTAGES FAMILIAUX AVEZ-VOUS DROIT ?

Des trimestres sont attribués :

- aux femmes ayant eu et élevé des enfants (8 trimestres par enfant) ; sous certaines conditions et limites, cette bonification peut être partagée avec le père ou être attribuée à ce dernier *(voir page 57)* ;
- aux personnes percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La loi du 20 janvier 2014 étend cette majoration aux aidants d'un parent adulte lourdement handicapé (sous réserve de parution d'un décret fixant le taux d'incapacité).

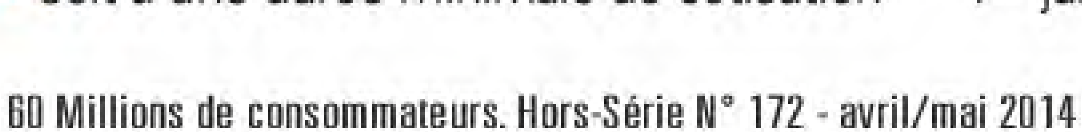
Par ailleurs, la retraite est majorée de 10 % pour les parents ayant élevé 3 enfants ou plus. Comme dans les autres régimes de retraite, cette majoration est incluse dans les revenus imposables perçus à compter du 1er janvier 2013. ■

Bon à savoir

COMPLÉTER SA DURÉE D'ACTIVITÉ

Plutôt que subir une décote, les personnes ayant fait des études supérieures peuvent racheter jusqu'à 12 trimestres pour atteindre le nombre de trimestres requis. Le rachat de trimestres est également possible, selon d'autres modalités, pour les assurés agricoles qui ont été aides familiaux, sans être scolarisés, entre l'âge de 16 ans (ou 14 ans avant 1959) et l'âge de 18 ans (ou 21 ans avant 1976).

THINKSTOCK





QUAND

▶▶▶ Âge légal : de 61 ans et 2 mois (génération 1953) à 62 ans (génération 1955).

▶▶▶ Âge effectif moyen : 62 ans.



COMBIEN

▶▶▶ Montant moyen mensuel brut : 379 € (2012).

▶▶▶ Nombre de cotisants : 522 619 (2012).

▶▶▶ Nombre de retraités : 506 548 (2012).

▶▶▶ Revalorisation des pensions : au 1er janvier.



À QUI S'ADRESSER

▶▶▶ MSA : 01 41 63 77 77 ; Msa.fr

Exploitants agricoles

LA COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

La retraite complémentaire est obligatoire depuis le 1er janvier 2003 pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, et, depuis le 1er janvier 2011, pour les conjoints collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux. En bénéficient aussi certains chefs d'exploitation en activité avant le 1er janvier 2003.

POINTS ACQUIS PAR COTISATION

En cotisant, on acquiert des points. Les cotisations dépendent du revenu pour les exploitants ou sont forfaitaires pour les autres cotisants. Mais des points sont également attribués gratuitement.

■ Exploitants

Les exploitants acquittent une cotisation de 3 % des revenus professionnels, avec un minimum de 520,33 € (pour 2014). Cette cotisation minimale correspond à celle qui serait acquittée sur un revenu annuel égal à 17 344,60 € en 2014, correspondant à 1 820 fois le Smic horaire (1 820 x 9,53 € en 2014). Cette cotisation minimale donne droit à 100 points.

Au-dessus de 17 344,60 € de revenu annuel, la cotisation donne droit à un nombre de points calculé comme suit : 100 x (revenu : 1 820 Smic horaires).

Exemple Un agriculteur qui a perçu en 2014 un revenu professionnel de 22 000 € paiera une cotisation de 3 %, soit 660 €, et recevra 100 x (22 000 € : 17 344,60 €) = 126,8 points.

■ Aides familiaux et conjoints collaborateurs

Les cotisations sont forfaitairement calculées au taux de 3 % sur une base représentant 1 200 Smic horaires au 1er janvier de l'année (ce qui représente, en 2014, une cotisation d'environ 343 €).

POINTS GRATUITS

Les exploitants qui étaient en activité avant 2003 reçoivent également 100 points gratuits par année d'affiliation à la Mutualité sociale agricole (MSA) en tant qu'exploitants à titre principal avant 2003, à condition :

- d'avoir acquis le nombre de trimestres, tous régimes confondus, pour une retraite à taux plein ;
- d'avoir cotisé au moins 17,5 années comme chefs d'exploitation avant ou après 2003.

Le nombre d'années donnant lieu à points gratuits est limité à 37,5 moins le nombre d'années d'affiliation à la MSA après 2003.

Exemple Un exploitant ayant été affilié 7 ans à la MSA après 2003 recevra : (37,5 – 7) x 100 = 3 050 points.

À partir de 2014, des points gratuits devraient également être attribués, toujours sous conditions :

- aux conjoints collaborateurs et aides familiaux au titre de leur activité avant 2011, y compris s'ils sont déjà à la retraite ;
- aux chefs d'exploitation retraités. Cela afin que, pour une carrière complète, le total de leur retraite (retraite de base + complémentaire) représente au minimum 73 % du Smic mensuel net agricole en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour une carrière incomplète, le complément de retraite sera attribué au prorata de la durée d'assurance en tant que chefs d'exploitation ;

• à certains veufs ou veuves d'exploitants, au titre de leur pension de réversion.

ÂGE DE DÉPART

La retraite complémentaire peut être liquidée au plus tôt lors de la liquidation de la retraite de base. Il est cependant possible de demander une liquidation plus tardive de la complémentaire pour continuer à acquérir des points.

MODE DE CALCUL

Le montant annuel de la retraite complémentaire obligatoire est obtenu en multipliant le nombre de points de retraite complémentaire cotisés et gratuits par la valeur du point.

La valeur du point est mentionnée à l'article D732-166 du code rural et de la pêche maritime, et elle est revalorisée chaque année par décret. Elle est actuellement de 0,3362 €.

Bien que cette revalorisation soit toujours tardive (le décret pour 2013 n'a été promulgué que le 16 octobre 2013), elle s'applique à compter du 1er janvier de l'année. En pratique, une régularisation est effectuée une fois la valeur du point connue et versée aux retraités sans demande de leur part, pour la période allant du 1er janvier à la date de publication du décret.

■ Départ anticipé

Un départ anticipé est possible, sous réserve que la retraite de base puisse être liquidée. En cas de carrière incomplète de l'exploitant (moins de 17,5 années), la retraite sera calculée uniquement sur la base des points acquis par cotisation (pas de points gratuits), sachant que seules les périodes effectivement cotisées sont prises en compte (pas de périodes assimilées, à la différence du régime de base). Il n'est pas possible non plus de racheter des périodes manquantes.

■ Départ retardé

Un départ retardé n'entraîne pas de surcote, mais, tant que le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole continue à travailler, donc à cotiser, il continue d'acquérir des points. ■

Bon à savoir

RÉVERSION

Depuis la loi du 20 janvier 2014, le conjoint d'un chef d'exploitation décédé peut, sous certaines conditions, bénéficier de la réversion de la retraite complémentaire obligatoire du défunt, même si ce dernier n'avait pas liquidé ses droits à la retraite avant son décès.

REPÈRES

LES EXPLOITANTS AGRICOLES DÉFAVORISÉS POUR LA RETRAITE ?

>>> L'instauration d'une retraite complémentaire pour les exploitants agricoles en 2003 était censée leur garantir une retraite totale (pensions de base et complémentaire) d'au moins 75 % du Smic pour une carrière complète. Ce but n'ayant pas été atteint, la nouvelle réforme prévoit des mesures supplémentaires pour atteindre, d'ici à 2017, ce plancher de 75 % du Smic.

>>> Cela ne comblera cependant qu'en partie l'écart de 40 à 50 % entre les pensions des exploitants agricoles et celles versées aux salariés du régime général et aux commerçants, entrepreneurs et artisans.

>>> Alors que, souligne le syndicat Coordination rurale, les intéressés ont souvent commencé à travailler jeunes, se sont arrêtés tardivement, n'ont pas compté leurs heures et, malgré cela, ne bénéficieront pas du nouveau dispositif "pénibilité au travail" permettant de partir plus tôt en retraite.

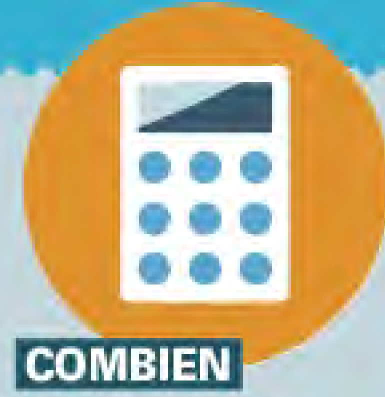


THINKSTOCK



QUAND

▸▸▸ Au 1er janvier 2015 : liquidation de tous les régimes obligatoires.
▸▸▸ Au 1er janvier 2017 au plus tard : nouveau mode de calcul.



COMBIEN

▸▸▸ Proportion des polypensionnés parmi les retraités : 40 % des hommes ; 30 % des femmes.
▸▸▸ À compter de 2017 : prise en compte de 4 trimestres au plus par an, tous régimes confondus.



À QUI S'ADRESSER

▸▸▸ Prendre contact avec toutes ses caisses pour la liquidation.

Tous régimes

POLYPENSIONNÉS, LES RÈGLES CHANGENT !

La réforme de 2014 change la donne pour les personnes relevant de plusieurs régimes de retraite. 2015 marque le début de nouvelles règles de liquidation ; 2017 au plus tard, le début de nouvelles règles de calcul.
Une proportion importante de retraités perçoivent des pensions versées par différents régimes de base : elle est de l'ordre de 40 % pour les hommes et de 30 % pour les femmes, pour les générations récemment parties à la retraite. À efforts contributifs égaux, cette situation conduit à des écarts de pensions importants entre monopensionnés et polypensionnés, ceux-ci étant favorables tantôt aux premiers, tantôt aux seconds.

LIQUIDATION DE LA PENSION : CHANGEMENT EN 2015

La réforme de 2014 ne s'appliquant qu'à partir de 2015, ceux qui souhaitent liquider la retraite d'un régime et poursuivre leur activité dans un autre ont encore jusqu'à la fin de 2014 pour le faire.

■ Règles actuelles

Si vous avez exercé plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de retraite différents, vous avez aujourd'hui la possibilité de dissocier la date de versement de vos pensions : par exemple, si vous avez exercé une activité salariée, puis si vous vous êtes installé à votre compte en fin de carrière, vous pouvez, dès l'âge minimal de la retraite, demander le versement de votre retraite de salarié et continuer à exercer votre activité indépendante. Autrement dit, il vous suffit de cesser l'activité relevant du régime dans lequel vous demandez la liquidation de votre retraite pour percevoir votre pension, mais vous n'êtes pas obligé de cesser l'ensemble de vos activités professionnelles.

■ Ce qui va changer

À compter de janvier 2015, vous n'aurez plus le choix : dès lors que vous voudrez commencer à percevoir vos retraites, vous devrez demander la liquidation de toutes vos pensions en même temps et, corrélativement, cesser toutes vos activités professionnelles simultanément. Cela ne vous empêchera pas de reprendre l'une de vos activités, mais vous entrerez alors dans le cadre du cumul emploi-retraite *(voir page 92)*.

CALCUL DE LA PENSION : CHANGEMENT D'ICI À 2017

La réforme de 2014 n'ayant fixé que le cadre général, de nouvelles règles de calcul doivent être précisées par décret pour s'appliquer au plus tard à compter du 1er janvier 2017.

■ Règles actuelles

Aujourd'hui, chaque régime calcule indépendamment des autres le montant de votre retraite, en ne tenant compte que des droits que vous avez acquis en son sein. Il existe deux dérogations à ce principe :

- dans chaque régime, pour savoir si vous réunissez les conditions pour bénéficier d'une retraite sans décote, on tient compte de votre durée d'assurance tous régimes confondus, c'est-à-dire en totalisant les trimestres validés dans chaque régime, ceux-ci étant retenus dans la limite de 4 par an ;

• si vous avez été affilié auprès du régime général, du régime des salariés agricoles et du régime social des indépendants (RSI), pour calculer votre salaire ou votre revenu annuel moyen, vos 25 meilleures années sont réparties entre les régimes en fonction de votre durée d'affiliation dans chacun d'eux.

Exemple Vous avez été affilié 30 ans au régime général, puis 15 ans au RSI. Pour calculer votre salaire annuel moyen dans le régime général, on retiendra les 17 meilleures années accomplies dans ce régime [25 meilleures années x (30/45)] et, pour calculer votre revenu moyen dans le RSI, la moyenne sera effectuée sur vos 8 meilleures années.

Ce qui va changer

Si vous avez cotisé auprès de plusieurs régimes alignés, c'est-à-dire qui appliquent des règles de calcul comparables (régime des salariés, régimes des salariés agricoles et régime social des indépendants), votre pension sera calculée comme si vous aviez cotisé auprès d'un seul régime.

Au lieu de retenir les meilleures années accomplies dans le régime au prorata de la durée accomplie dans chaque régime, on ne retiendra effectivement que vos 25 meilleures années, comme si vous n'aviez qu'un seul régime.

Si vous avez cotisé simultanément auprès d'au moins deux régimes alignés, les règles seront les suivantes. Pour chaque année civile, on fera la somme :

• d'une part, des revenus sur la base desquels vous avez cotisé auprès de ces régimes, ces revenus étant retenus dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale ;

• d'autre part, des trimestres que vous avez validés auprès de ces régimes, ces trimestres étant retenus dans la limite de 4 par an.

Les conséquences de ce nouveau mode de calcul ne seront probablement pas les mêmes suivant que vous aurez cotisé successivement ou simultanément auprès de plusieurs régimes.

Plusieurs régimes successifs

En définitive, si vous avez cotisé successivement à plusieurs régimes, le nouveau mode de calcul ne devrait avoir un impact – *a priori* favorable – que sur le calcul de votre revenu ou salaire annuel moyen.

Exemple Vous avez cotisé pendant 30 années au régime général à hauteur du Smic, puis pendant 15 années au RSI à hauteur du plafond de la Sécurité sociale. Le mode de calcul actuel conduit à retenir 17 années au Smic et 8 années au plafond de la Sécurité sociale. Avec le nouveau mode de calcul, on retiendra 15 années au plafond de la Sécurité sociale et seulement 10 années au Smic.

Plusieurs régimes simultanés

L'addition des cotisations versées dans chaque régime pourra permettre à ceux qui ont peu cotisé de valider davantage de trimestres qu'aujourd'hui.

Exemple Une personne a cotisé à hauteur de 280 fois le Smic horaire dans le régime général et de 320 fois le Smic horaire dans le RSI. Elle ne valide aujourd'hui que 2 trimestres, 1 dans chacun des régimes concernés. Avec les nouvelles règles, si on additionne les cotisations versées dans chaque régime (600 fois le Smic horaire), elle pourra valider 4 trimestres, compte tenu de l'abaissement du seuil de 200 heures de Smic à 150 heures pour valider 1 trimestre *(voir page 54)*.

À l'opposé, ce nouveau mode de calcul devrait pénaliser les assurés qui parvenaient à cotiser à hauteur de 800 fois le Smic horaire dans deux régimes en même temps (par exemple, pour un mandataire social qui exerce en parallèle une fonction technique dans son entreprise) : ils perdront la possibilité de valider 8 trimestres au total, dans les deux régimes.

Les assurés resteront affiliés à tous les régimes auprès desquels ils ont cotisé, mais un seul sera chargé de leur verser la totalité de leur retraite de base. ■

Bon à savoir

RÉGIMES ALIGNÉS EXCLUSIVEMENT

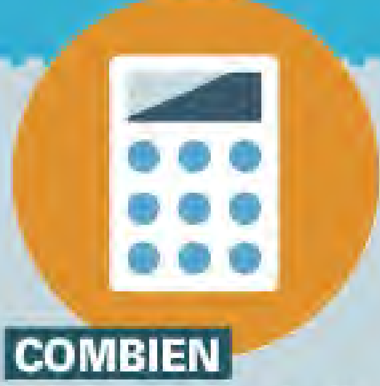
Les autres régimes (régime des professions libérales, régimes de la fonction publique, régimes spéciaux) ne sont pas concernés par la nouvelle règle du calcul unique des pensions. Ils continueront à calculer les pensions versées en ne tenant compte que des droits acquis en leur sein.



QUAND

▶▶▶ Avant 2015 : cumul illimité si activité dans le même régime que la pension de retraite (intrarégime) ; cumul intégral sous conditions si activité dans un autre régime que la pension de retraite (interrégime).

▶▶▶ Au 1er janvier 2015 : cumuls interrégime et intrarégime intégraux sous conditions.



COMBIEN

▶▶▶ Nombre de "cumulards" intrarégimes : 311 000 dans le régime des salariés ; 42 000 au RSI (source : Dress).

▶▶▶ Nombre de "cumulards" interrégimes : 100 000 (estimation).



À QUI S'ADRESSER

▶▶▶ L'assuré doit informer sa caisse qu'il a repris une activité et lui indiquer le montant de ses revenus (sinon, c'est une fraude).

Tous régimes

TRAVAIL ET RETRAITE : LE CUMUL SE RÉDUIT

Tout retraité qui le souhaite peut reprendre une activité professionnelle rémunérée, une fois ses pensions de retraite versées, y compris dès le lendemain de leur liquidation. Les conditions dans lesquelles il peut cumuler les revenus procurés par la reprise – ou la poursuite – d'une activité professionnelle avec les pensions versées par ses caisses de retraite varient selon qu'il reprend une activité relevant du même régime de retraite que celui dont il est retraité (on parle alors de cumul "intrarégime") ou relevant d'un autre régime de retraite (on parle de cumul "interrégime").

LE CUMUL INTÉGRAL "INTRARÉGIME"...

Pour pouvoir cumuler en totalité vos pensions de retraite avec le revenu procuré par la reprise d'une activité relevant du même régime de retraite, les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

• vous devez avoir atteint l'âge minimal de la retraite applicable à votre génération (de 60 à 62 ans, selon votre année de naissance) et justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou, à défaut, attendre d'avoir l'âge du taux plein (de 65 à 67 ans, selon votre date de naissance) ;

• vous devez avoir fait liquider toutes vos pensions de retraite (de base et complémentaires) auprès de l'ensemble des régimes auxquels vous avez été affilié durant votre carrière professionnelle, en France comme à l'étranger ;

• vous devez avoir cessé votre activité précédente. Cela suppose, si vous étiez salarié et si vous reprenez un emploi chez votre dernier employeur, de rompre votre contrat de travail et d'en signer un nouveau. Dès lors que toutes ces conditions sont remplies, vous pouvez reprendre (ou continuer) une activité relevant du même régime que celui qui vous verse vos pensions, dès le lendemain de la liquidation de votre retraite, y compris chez votre dernier employeur si vous étiez salarié ou fonctionnaire.

Peu importent le montant des revenus de votre nouvelle activité et celui de votre retraite : vous pouvez cumuler les deux en totalité, aussi longtemps que vous resterez en activité. Seul bémol : alors que vous allez continuer à verser des cotisations retraite dans les mêmes conditions qu'avant la liquidation de votre retraite, cette reprise d'activité ne vous permettra pas de vous constituer de nouveaux droits à la retraite, ni auprès de votre régime de base ni auprès des régimes complémentaires. Le montant de vos pensions de retraite ne sera pas révisé quand vous cesserez votre nouvelle activité.

... OU LE CUMUL PLAFONNÉ "INTRARÉGIME"

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, vous entrez dans le cadre du "cumul plafonné". Cela signifie que vous ne pourrez continuer à percevoir vos pensions de retraites de base et complémentaires que sous certaines conditions, différentes d'un régime à l'autre :

• dans le régime des salariés, le montant cumulé de vos pensions et de votre nouveau salaire ne doit pas dépasser votre dernier salaire, ou 160 % du Smic (2 312,60 € en 2014) si ce plafond est plus favorable ;

• dans le régime social des indépendants (RSI), les revenus procurés par la reprise d'une activité commerciale ou artisanale ne doivent pas dépasser la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (18 774 € en 2014), ou 1 fois son montant (37 548 € en 2014) si vous exercez votre activité dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou une zone urbaine sensible (ZUS) ;
• dans le régime des professions libérales, les revenus procurés par la reprise d'une activité libérale ne doivent pas dépasser le plafond annuel de la Sécurité sociale (37 548 € en 2014).

Si vous dépassez ces plafonds, le versement de votre retraite sera suspendu. Il sera rétabli lorsque les conditions relatives au cumul seront réunies. La périodicité du contrôle varie selon les régimes, puisque les conditions de cumul sont parfois mensuelles (pour les salariés, notamment), parfois annuelles.

À noter En cas de reprise d'une activité relevant du même régime de retraite, vous devez en informer votre caisse.

LE CUMUL INTÉGRAL "INTERRÉGIME"

Ce type de cumul n'est pas réglementé. Autrement dit, si vous reprenez une activité non salariée alors que vous étiez salarié du secteur privé (ou si vous reprenez une activité salariée alors que vous étiez indépendant), cela n'a aucune incidence sur le versement de votre retraite. Quels que soient votre âge et (ou) votre durée d'assurance, vous pouvez cumuler sans restriction les revenus de votre nouvelle activité non salariée avec votre retraite de salarié. Avec un avantage à la clé : les cotisations versées à votre nouveau régime vous permettront de vous constituer de nouveaux droits à retraite.

DE NOUVELLES RÈGLES À L'HORIZON 2015

La loi de réforme des retraites prévoit d'encadrer le cumul emploi-retraite interrégime à compter du 1er janvier 2015. Autrement dit, que vous repreniez une activité relevant du même régime de retraite que celui qui vous verse vos pensions ou une activité relevant d'un autre régime, vous ne pourrez cumuler vos nouveaux revenus avec vos pensions que si vous remplissez les conditions d'âge et (ou) de durée d'assurance pour bénéficier du cumul intégral.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous ne pourrez, dans tous les cas, continuer à percevoir vos pensions de retraite que si vos revenus ne dépassent pas certaines limites, qui devront être précisées par décret.

Pour apprécier si vous atteignez ou non ces limites, on tiendra compte de l'ensemble de vos revenus professionnels. En cas de dépassement du plafond, vos pensions seront réduites à concurrence du dépassement, au lieu d'être suspendues, comme c'est le cas aujourd'hui.

Enfin, dernier changement, les cotisations versées par les retraités en situation de cumul emploi-retraite seront dans tous les cas versées à fonds perdu, même s'ils reprennent une activité relevant d'un autre régime. ■

REPÈRES

LE CUMUL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

>>> Si vous reprenez une activité relevant d'un autre régime, cela n'aura aucune incidence sur le versement de votre pension.

>>> En revanche, si vous reprenez une activité auprès d'un employeur public (État, collectivité territoriale, fonction publique hospitalière), vous ne pourrez cumuler votre nouveau salaire avec votre pension qu'à partir de l'âge minimal de la retraite (60 ans, porté à 62 ans), sous réserve que vous ayez la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein ou, à défaut, à partir de l'âge du taux plein (65 ans, porté à 67 ans) et si vous avez fait liquider toutes vos pensions.

>>> Si vous n'êtes pas dans cette situation, vous ne pourrez percevoir intégralement votre pension que si vos revenus bruts sont inférieurs à un plafond égal à 6 941,39 € (en 2014) plus le tiers du montant annuel brut de votre pension . Si vos nouveaux revenus sont supérieurs, l'excédent est déduit de votre pension.

Bon à savoir

NOUVEAUX DROITS

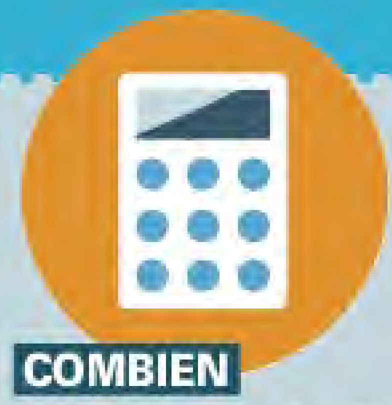
À l'avenir, seul le dispositif de la retraite progressive vous permettra de vous constituer de nouveaux droits à retraite si vous continuez à travailler après avoir liquidé votre pension.



QUAND

▸▸▸ Âge légal : à partir de 55 ans.

▸▸▸ Âge effectif moyen : 58 ans et 1 mois (2008).



COMBIEN

▸▸▸ Avant le 1er février 2014 : taux d'incapacité permanente de 80 % au minimum.

▸▸▸ À partir du 1er février 2014 : taux d'incapacité permanente de 50 % au minimum.

▸▸▸ Montant moyen brut : 697 € par mois (régime général au 30 novembre 2013) ; 1 234 € (tous régimes en 2008).

▸▸▸ Nombre de bénéficiaires : 11 707 (régime général au 30 novembre 2013) ; 1 % du total des retraités (2008).



À QUI S'ADRESSER

▸▸▸ L'assuré doit s'adresser au régime dont il dépend ; voir Info-retraite.fr

Tous régimes

PARTIR TÔT POUR CAUSE DE HANDICAP

Les personnes qui souffrent d'un handicap peuvent partir à la retraite dès 55 ans. Celle-ci prend effet à la date à laquelle ils réunissent les conditions d'ouverture, et au plus tôt le 1er jour du mois qui suit leur 55e anniversaire.

LES CONDITIONS À REMPLIR ONT ÉTÉ ASSOUPLIES

La réforme de 2014 élargit le dispositif existant en abaissant le taux d'incapacité exigé.

■ **Taux d'incapacité**

Avant le 1er février 2014, les personnes atteintes d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et celles qui étaient reconnues comme travailleurs handicapés au sens du code du travail pouvaient partir à la retraite de manière anticipée. Depuis le 1er février 2014, il suffit d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % pour pouvoir partir en retraite anticipée (la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pouvant néanmoins être prise en compte pour les périodes antérieures à la fin de décembre 2015).

■ **Durée d'assurance totale**

La durée d'assurance totale correspond au nombre de trimestres normalement requis pour obtenir le taux plein (variable selon l'année de naissance des assurés) réduit d'un certain nombre de trimestres en fonction de l'âge de l'assuré au moment où sa retraite prend effet. La diminution est ainsi de 40 trimestres pour les assurés de 55 ans, de 50 trimestres pour ceux de 56 ans, et jusqu'à 80 trimestres pour les assurés de 59 ans et plus *(voir Zoom page 95)*.

■ **Durée d'assurance cotisée**

Par ailleurs, la personne handicapée doit justifier d'un certain nombre de trimestres "cotisés", tous régimes de base confondus. Pour le régime général, par exemple, sont prises en compte les périodes de cotisation à l'assurance-vieillesse obligatoire et à l'assurance volontaire vieillesse, de validation gratuite pour activité en Algérie avant 1962, de congés de formation, de stages de formation professionnelle… Pour les fonctionnaires est essentiellement prise en compte la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisation. Sont en revanche exclus les bonifications pour enfants, le service national, le temps passé en disponibilité…
Dans les deux cas, la prise en compte des versements pour la retraite (rachat de trimestres) dépend de la date à laquelle ils ont été effectués. Depuis le 13 octobre 2008, par exemple, les versements à ce titre ne sont plus pris en compte. Le nombre de trimestres nécessaire correspond à la durée d'assurance requise pour le taux plein réduite d'un certain nombre de trimestres en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la retraite (60 trimestres à 55 ans, 70 à 56 ans, 100 à partir de 59 ans…).

LE MODE DE CALCUL : UNE MAJORATION POSSIBLE

Dès lors que les conditions de départ anticipé pour handicap, identiques dans tous les régimes, sont réunies, le calcul de la pension s'opère cette fois selon les règles habituelles propres à chacun. Une fois ce calcul effectué, une majoration de pension peut s'appliquer.

Identique dans tous les régimes, cette majoration correspond au tiers de la durée d'assurance cotisée accomplie dans le régime alors que l'assuré justifiait du taux d'incapacité requis divisée par la durée d'assurance totale accomplie dans le même régime.
Cette majoration de pension s'ajoute, le cas échéant, à la retraite portée au minimum contributif (salariés) ou au minimum garanti (fonctionnaires). Plusieurs limites sont toutefois posées.

Plafond de pension

Le montant de la pension majorée ne peut être supérieur au montant maximal des pensions de base. Dans le régime des salariés et les régimes alignés, ce montant est de 18 774 € en 2014.
Dans le régime des fonctionnaires, la pension maximale est de 75 % du dernier traitement retenu pour le calcul de la pension, voire 80 % en cas de bonifications. La majoration pour les fonctionnaires ayant eu 3 enfants ou plus s'ajoute à la majoration au titre du handicap.
Dans le régime des professions libérales, le maximum correspond au nombre de points maximal pouvant être acquis dans le régime pendant la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein – soit, par trimestre, 100 points avant le 1er janvier 2004 ou 137,5 points après cette date – multiplié par la valeur de service du point.

Carrière complète

Quel que soit le régime, le montant de cette pension majorée ne peut dépasser la pension qu'aurait pu obtenir l'assuré s'il avait effectué une carrière complète. Si tel est le cas, la pension est ramenée à ce montant.
Exemple Un salarié handicapé né en 1955 totalise 153 trimestres, dont 132 cotisés en tant que personne handicapée au sein du régime des salariés. Le coefficient de majoration est alors égal à : (132/153) x (1/3) = 0,29. Pour un salaire annuel moyen de 18 600 €, la pension de retraite de cet assuré, hors majoration, est égale à : 18 600 € x 50 % (taux plein) x (153/166) (166 trimestres étant la durée d'assurance requise pour la génération de 1955) = 8 571,69 € (ce qui est donc supérieur au montant du minimum contributif, égal à 7 547,96 € depuis le 1er avril 2013). La majoration correspond à : 8 571,69 € x 0,29 = 2 485,79 €. Le montant de la pension globale équivaut donc à : 8 571,69 € + 2 485,79 € = 11 057,48 €. Ce montant est à comparer avec ce que l'intéressé aurait perçu s'il avait eu la durée d'assurance requise au régime général pour bénéficier d'une pension entière, c'est-à-dire : 18 600 € x 50 % x (166/166) = 9 300 €. Dès lors, la retraite va être réduite à ce montant.
À noter Pour les polypensionnés, la majoration de pension et, le cas échéant, son plafonnement sont appliqués séparément dans chacun des régimes. ■

Bon à savoir

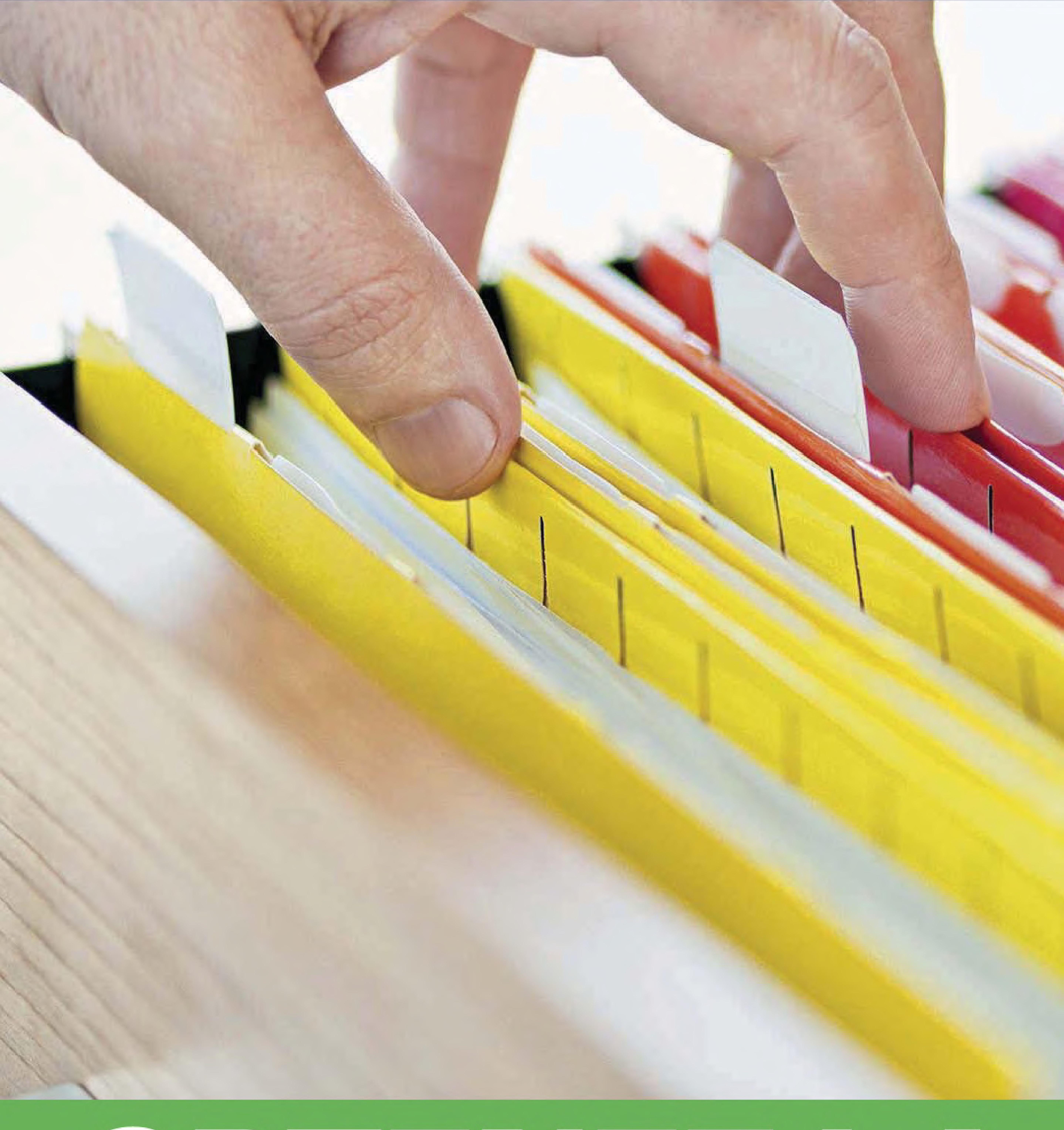
L'ARRCO ET L'AGIRC
La retraite anticipée a été transposée dans les régimes complémentaires Arrco et Agirc. Pour les assurés sociaux faisant liquider leur pension dans ce cadre avant l'âge légal de la retraite, il n'est pas appliqué d'abattement sur leur pension.

ZOOM

RETRAITE ANTICIPÉE EN RAISON D'UN HANDICAP

Année de naissance	Départ anticipé à partir de :	Durée totale d'assurance*
1952	58 ans 59 ans	94 84
1953	57 ans 58 ans 59 ans	105 95 85
1954	56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	115 105 95 85
De 1955 à 1957	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	126 116 106 96 86
De 1958 à 1960	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	127 117 107 97 87
De 1961 à 1963	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	128 118 108 98 88
De 1964 à 1966	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	129 119 109 99 89
De 1967 à 1969	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	130 120 110 100 90
De 1970 à 1972	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	131 121 111 101 91
À partir de 1973	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	132 122 112 102 92

** En trimestres.*
Le nombre de trimestres d'assurance cotisés requis est inférieur de 20 trimestres à la durée totale d'assurance.



OBTENEZ LA QUI VOUS R



PENSION EVIENT

MASTERFILE

Préparer son dossier longtemps à l'avance

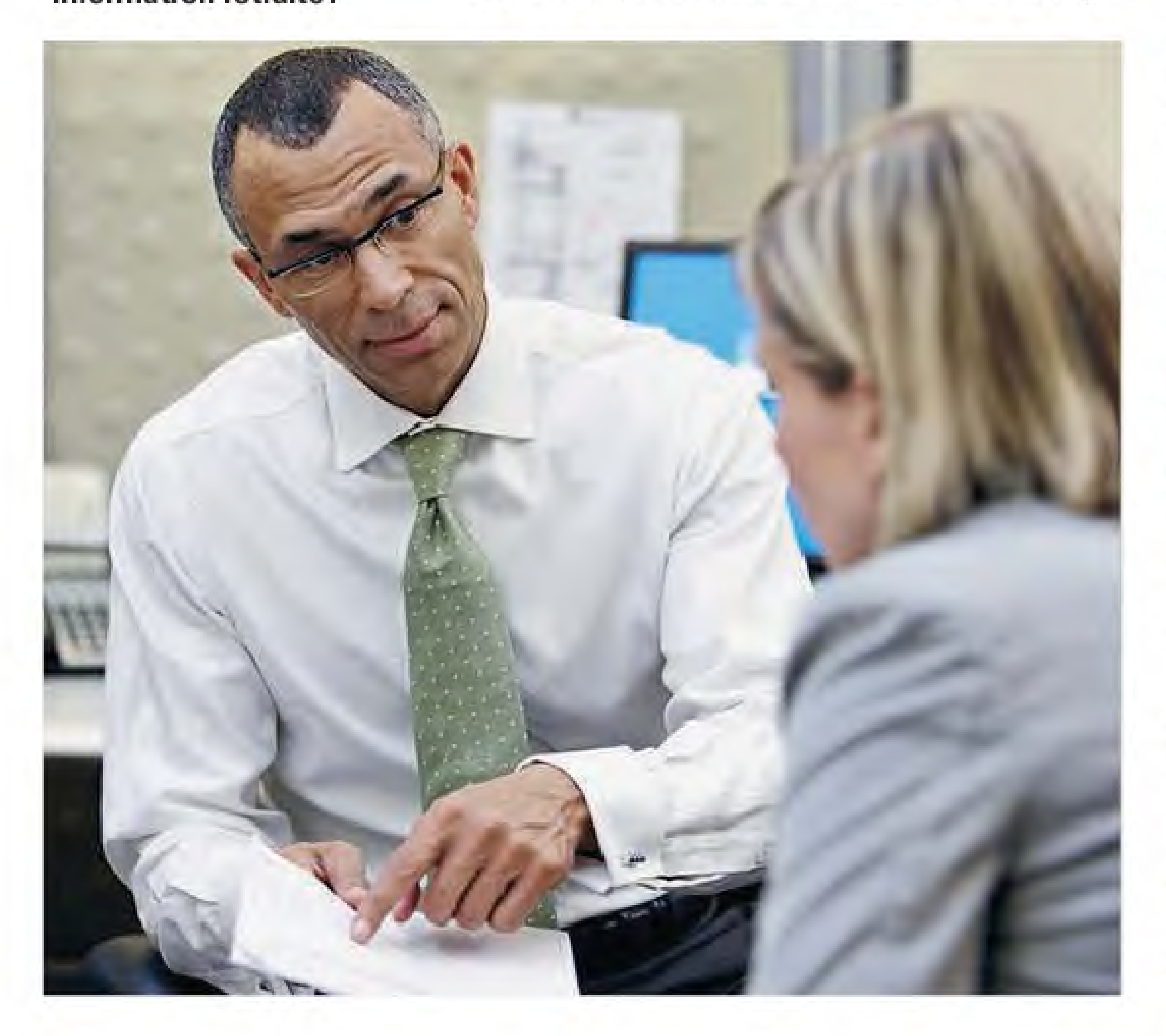
Obtenir sa retraite n'est pas automatique. Il faut en faire la demande expresse. Dès la quarantaine, informez-vous sur vos droits, vérifiez votre relevé de carrière et régularisez-le pour être à jour le moment venu.

Une demande unique pour la liquidation du régime général et des régimes alignés, tel est l'objectif poursuivi, entre autres, par la réforme de 2014. Le même souci de simplification justifie la création, au 1er janvier 2017, d'un compte individuel en ligne. Il permettra d'accéder à son relevé de carrière en ligne, d'effectuer des simulations, des démarches auprès des régimes… En attendant, le passage à la retraite nécessite encore des formalités complexes.

Des outils pour se préparer

Depuis 2003, le droit à l'information en matière de retraite s'est progressivement mis en place. Tous les régimes ont fait de gros efforts pour vous faciliter la préparation de votre passage à la retraite. Les uns vous permettent de compiler tous les éléments de votre carrière, qui serviront de base au calcul de votre pension et d'opérer les régularisations qui s'imposent. Les autres vous permettent d'anticiper sur le montant que vous pouvez espérer percevoir.

À partir de 45 ans, chacun peut demander un "entretien information retraite".



THINKSTOCK

LES ÉLÉMENTS DE CARRIÈRE À VÉRIFIER ET RÉGULARISER

Délivré automatiquement à partir de 35 ans, le relevé de situation individuelle reprend les éléments de carrière connus de vos régimes d'affiliation. Ils peuvent faire l'objet de régularisations.

Le relevé de situation individuelle

Ce document présente la synthèse de vos droits, sous la forme d'un tableau, avec, par années, le nombre de trimestres et de points pour votre retraite de base et votre retraite complémentaire.

Un document incomplet

Il recense également les périodes d'arrêt de travail assimilées à des périodes d'assurance (maladie, maternité, chômage indemnisé, périodes militaires…). En revanche, les périodes effectuées

à l'étranger, de chômage non indemnisé ou de congé parental, ainsi que les majorations de durée d'assurance pour enfants n'apparaissent pas.

A noter Si vos revenus ne semblent pas correspondre à ce que vous avez perçu, c'est parce que ne sont reportés sur votre compte que les salaires soumis à cotisation, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (37 548 € en 2014) pour le régime de base.

Délivré automatiquement...
Si vous êtes né en 1979, en 1974, en 1969 ou en 1964, vous recevrez automatiquement en 2014 ce relevé de la part de votre caisse de retraite actuelle. En effet, depuis 2010, ce document est délivré à tout assuré qui atteint l'âge de 35, 40, 45 ou 50 ans. Vous le recevrez ensuite tous les 5 ans jusqu'à votre départ en retraite.

... Ou sur demande
Vous pouvez aussi en faire la demande, en ligne ou par courrier, mais uniquement 1 fois par an. Pour les salariés, il suffit d'accéder au site de l'assurance-retraite, après identification *via* le "compte personnel". Les fonctionnaires de plus de 35 ans doivent télécharger un formulaire à cet effet (www.pensions.bercy.gouv.fr), à adresser ensuite aux services de l'État (10, boulevard Gaston-Doumergue, 44964 Nantes Cedex 9), ou en faire la demande par voie électronique (RISD-info-retraite@dgfip.finances.gouv.fr).

Attention Ce document a une valeur informative et ne vaut pas demande de retraite.

La régularisation
Si vous constatez des erreurs ou des oublis, faites une demande de régularisation *(voir pages 110 et 111)*. Même vos jobs d'été peuvent vous avoir fait gagner 1 trimestre. Ne les oubliez pas ! Dans le régime général, cette démarche est possible à tout moment (à partir de 44 ans si c'est en ligne). Pour le régime Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc)-Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco), il faut vous adresser au groupe de protection sociale dont vous dépendez ; il rectifiera alors ce relevé.
Les fonctionnaires de l'État doivent prendre contact avec leur service gestionnaire de proximité ou de ressources humaines, seul habilité à rectifier les données de carrière.

REPÈRES

INFORMATION DES MULTIPENSIONNÉS

>>> Si votre activité professionnelle entraîne l'affiliation à plusieurs régimes ou si vous exercez plusieurs activités professionnelles, des règles communes, définies par le groupement d'intérêt public (GIP) Info Retraite, précisent la caisse qui doit vous envoyer les documents d'information sur votre retraite.

>>> Par exemple, si vous avez été salarié et si vous relevez à la fois de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco), la délivrance des documents qui vous concernent est à la charge de la Cnav si vous êtes né un mois impair, ou à celle de l'Arrco si vous êtes né un mois pair.

LES ESTIMATIONS DE PENSION D'OFFICE OU SUR DEMANDE
Plus on s'approche de l'âge de la retraite, plus les estimations de pension sont fiables. Il est néanmoins possible de faire des projections assez tôt.

Des simulations
À tout âge, vous pouvez faire une première estimation de votre retraite. Le groupement d'intérêt public (GIP) Info Retraite propose à tous les assurés, quel que soit leur régime d'appartenance, l'outil de simulation dénommé M@rel sur son site Internet *(voir page 22)*.
Certains régimes proposent également leurs propres outils d'évaluation, accessibles parfois seulement à un certain âge :
- pour les fonctionnaires de l'État, par exemple, plusieurs simulateurs de calcul permettent d'estimer le montant de leur

Bon à savoir

RECONSTITUTION OU RELEVÉ DE CARRIÈRE
Certaines caisses de retraite proposent un relevé ou une reconstitution de carrière qui leur est propre et ne présente que les droits acquis au titre du régime concerné. C'est le cas, par exemple, pour les salariés, tant dans le régime de base que dans le régime complémentaire (relevé actualisé de points pour l'Arrco-Agirc).

pension civile de retraite, leur pension militaire… (www.pensions.bercy.gouv.fr, rubrique Simulateurs de calcul) ;

- les salariés disposent d'un outil d'évaluation accessible uniquement à partir de 54 ans, qui reprend seulement les données de la carrière en la possession du régime (accessible en ligne, par courrier ou auprès d'un point d'accueil retraite) ;
- à partir de 57 ans, le régime Agirc-Arrco propose également de procéder à une estimation précise de vos droits à retraite *via* un formulaire en ligne ou par téléphone, au 0 820 200 189 (0,09 €/min depuis un poste fixe).

Une estimation sur demande

C'est gratuit, mais c'est à vous d'en faire la demande ! À partir de 45 ans, chacun peut solliciter auprès de son organisme de retraite un "entretien information retraite" individuel avec un conseiller (selon les régimes, sur place, par téléphone, par Skype…). Une fois demandé, l'entretien est accordé de 1 à 6 mois plus tard.
Le principe : faire le point sur vos droits dans les régimes de retraite obligatoires, détecter les oublis dans les périodes cotisées, évoquer les avantages auxquels vous avez droit (liés aux enfants, par exemple), étudier l'opportunité d'un rachat de trimestres… et repartir avec une estimation de votre pension.

Pour les salariés, trois hypothèses de fin de carrière sont envisagées (de la plus à la moins favorable). Pour les indépendants, dont les revenus sont traditionnellement fluctuants, une seule hypothèse, basée sur la moyenne des revenus passés, est proposée. Pour les fonctionnaires, deux scénarios sont envisagés, selon que l'intéressé conserve le même indice ou que celui-ci évolue. Si votre situation est complexe, la caisse vous remet la simulation ultérieurement, au plus tard dans les 3 mois. Si vous soulevez une question ou demandez une rectification qui relève d'une autre caisse, votre interlocuteur doit transmettre dans les 15 jours les points prêtant à discussion à la caisse concernée, qui doit vous répondre dans les 2 mois.
Cet entretien information retraite peut être sollicité par courrier, parfois en ligne, voire par téléphone. Les fonctionnaires peuvent remplir un formulaire de "demande information retraite" sur les sites www.pensions.bercy.gouv.fr ou www.cnarcl.gouv.fr.
Attention Vous ne pouvez pas solliciter les régimes trop souvent ! Un délai de 6 mois au minimum entre deux entretiens est requis.

L'estimation indicative globale

À 55 ans, une estimation indicative globale (EIG) vous est automatiquement adressée par votre caisse de retraite actuelle, puis tous les 5 ans. Elle est plus détaillée que le relevé de situation individuelle, puisqu'elle comporte un ordre de grandeur de vos revenus de retraité. Votre pension est estimée à différents âges : âge légal de votre retraite (de 60 à 62 ans, selon votre génération), puis chaque année entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein automatique.
Les montants indiqués supposent que votre carrière professionnelle se poursuive sans incident et sans changement de législation. C'est pourquoi ce document n'engage pas les caisses sur un montant à vous verser.

REPÈRES

LES ENFANTS SONT PRIS EN COMPTE EN DERNIER

>>> Les trimestres pour enfants n'apparaissent pas automatiquement sur le relevé de carrière. Ils sont enregistrés dans un deuxième temps. Idem pour les trimestres pour enfant handicapé, congé parental… La raison : les avantages familiaux peuvent être remis en cause.
>>> La réforme de 2010 a ainsi modifié le comptage des trimestres pour enfants. S'ils sont intégrés dans une évaluation, ils doivent être confirmés au moment de la liquidation de la retraite. De même, les règles de répartition des trimestres pour enfants entre les régimes alignés et celui de la fonction publique ont été modifiées en 2010. Leur comptage étant différent selon les régimes, il faut l'actualiser lors de la liquidation de la retraite.

Déposer sa demande

Obtenir votre retraite n'est pas automatique. Selon les régimes, il vous faudra déposer une ou plusieurs demandes. Le maître mot : anticiper. Préparez les différents documents dont vous pourrez avoir besoin (relevé d'identité bancaire, dernier avis d'imposition...). La liste en est fournie dans le formulaire de demande de retraite.

J – 6 MOIS : FONCTIONNAIRES ET PROFESSIONS LIBÉRALES

Le traitement des dossiers de retraite des fonctionnaires prenant en moyenne 6 mois, il est conseillé de déposer son dossier 1 semestre à l'avance. Au préalable, la première démarche à faire est de se faire radier des cadres de l'Administration si vous avez accompli au moins 2 années de services.

Depuis le 1er janvier 2013, une nouvelle procédure de demande de retraite se met progressivement en place. En conséquence, selon votre situation, les formulaires à remplir différeront. Les fonctionnaires de certaines administrations (justice, Direction générale de l'aviation civile, Institut de recherche pour le développement...) doivent remplir le document Cerfa n° 14903*01 (www.formulaires.modernisation.gouv.fr), puis transmettre le premier volet à leur service gestionnaire et le second au service des retraites de l'État. Pour les autres, le formulaire (Cerfa n° 12230*04) doit uniquement être transmis au service gestionnaire du personnel.

Dans les deux cas, la demande porte sur le régime de base et sur le régime additionnel de la fonction publique. Toutefois, vous pouvez décider d'attendre un peu et de ne pas liquider ce dernier au même moment.

Le même délai de 6 mois s'applique aux professionnels libéraux, qui ont souvent cotisé auprès de plusieurs régimes. Il est donc recommandé de réunir les "reconstitutions de carrière" des différentes caisses auxquelles vous avez cotisé. Cette précaution facilitera vos démarches.

J – 4 MOIS : SALARIÉS ET PROFESSIONS ALIGNÉES

Pour les salariés du privé, les commerçants, les artisans, les salariés et les non-salariés agricoles, la procédure est simplifiée.

Régime de base : un pour tous

Vous n'avez qu'une seule demande de retraite à effectuer auprès de la dernière caisse de retraite à laquelle vous avez cotisé. La caisse saisie informera ensuite, si vous en êtes d'accord, les autres régimes de retraite. Vous pouvez effectuer cette demande à l'aide d'un formulaire disponible auprès de votre caisse de retraite ou dans un point d'accueil retraite. Vous pouvez aussi vous procurer le formulaire en ligne ou même effectuer votre demande directement sur Internet.

Vous n'aurez également qu'un seul jeu de justificatifs à envoyer. S'il manque un élément propre à un régime, il se chargera de vous le demander.

Si vous avez relevé d'un autre régime (par exemple, si vous avez été également fonctionnaire), vous aurez à faire une demande auprès de chacun des régimes concernés.

Pas pour la complémentaire

La demande de la retraite de base n'entraîne pas automatiquement celle de la retraite complémentaire. Il vous faut en faire la demande expresse auprès de l'Arrco-Agirc pour les salariés du privé, de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) dans le secteur public. Pour les indépendants, le régime social des indépendants (RSI) gère à la fois la retraite de base et la retraite complémentaire. ■

Bon à savoir

FORMULAIRE AGIRC-ARRCO

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande Agirc-Arrco en téléphonant au Cicas (0 820 200 189) ou en le téléchargeant : www.agirc-arrco.fr, rubrique Particuliers, puis Demander sa retraite, puis Démarches. Il est aussi possible d'effectuer sa demande de retraite en ligne à la même adresse.

60 millions de consommateurs

INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

Complétez vo

Mensuels

Une mine d'informations utiles pour consommer juste et en parfaite connaissance de cause.



Nº 490 (Février 14) 4,60 €
Essais :
- Casques audio
- Entretien de la maison : trucs de grand-mère
- Médicaments contre le rhume
- Poussettes



Nº 489 (Janvier 14) 4,60 €
Essais :
- Produits d'entretien pour lentilles
- Déshumidificateurs
- Sèche-linge



Nº 488 (Décembre 13) 4,60 €
Essais :
- Smartphones
- Tablettes
- Champagnes
- Jambons blancs



Nº 487 (Novembre 13) 4,60 €
Essais :
- Fournisseurs gaz-électricité
- Téléviseurs
- Collants
- Air intérieur



Nº 486 (Octobre 13) 4,60 €
Essais :
- Crèmes antirides
- Lave-vaisselle
- Dosettes et capsules de café



Nº 485 (Septembre 13) 4,60 €
Essais :
- Cigarettes électroniques
- Shampooings
- Imprimantes couleur multifonctions
- Salles de sport
- Stylos



Nº 484 (Juil.-août 13) 4,60 €
Essais :
- Crèmes solaires
- Chipolatas et merguez
- Épilateurs électriques et à lumière pulsée
- Vins rosés
- Appareils photo



Nº 483 (Juin 13) 4,60 €
Essais :
- Forfaits mobile
- Peintures monocouches
- Alarmes maison
- Prêts étudiants



Nº 482 (Mai 13) 4,60 €
Essais :
- Vélos de ville
- Aides-minceur
- Alimentation industrielle



Nº 481 (Avril 13) 4,60 €
Essais :
- Qualité de l'eau
- Instituts de beauté
- Réfrigérateurs-congélateurs classiques ou à froid ventilé



Nº 480 (Mars 13) 4,60 €
Essais :
- Rouges à lèvres
- Tables de cuisson
- Fournisseurs de gaz

Passez votre commande en ligne

Retrouvez la liste complète des mensuels et hors-séries sur **www.60millions-mag.com**
Les numéros sont disponibles en version papier et en version numérique.



Achetez les numéros sur tablette numérique

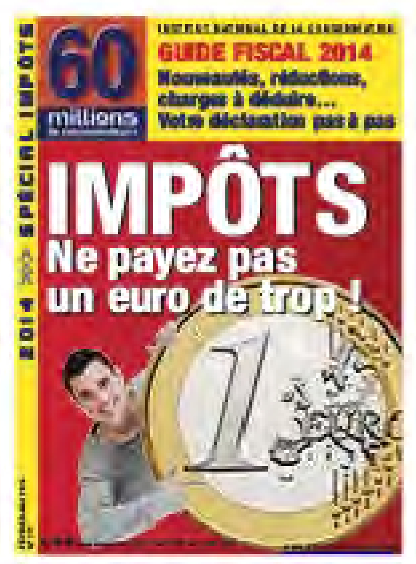
Téléchargez l'appli 60 sur iTunes et Android Market ; vous y trouverez tous les numéros parus depuis janvier 2012.



tre collection



Des guides pratiques et complets sur les sujets de vie quotidienne.



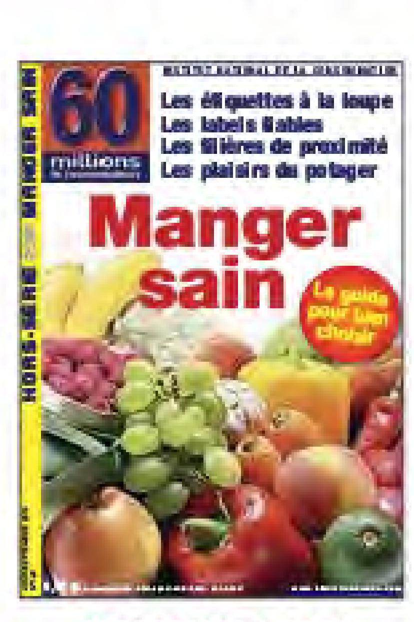
HS 171 (Février 14)
6,10 €



HS 170 (Décembre 13)
5,90 €



HS 169 (Octobre 13)
5,90 €



HS 168 (Août 13)
5,90 €



HS 167 (Juin 13)
5,90 €



HS 112S (Mai 13)
5,90 €



HS 166 (Avril 13)
5,90 €



HS 164 (Janvier 13)
5,90 €



HS 163 (Octobre 12)
5,90 €



HS 162 (Août 12)
5,90 €



HS 160 (Avril 12)
5,90 €



HS 155 (Mai 11)
5,90 €



BON DE COMMANDE

HS 172

à compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :
60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Autorisation 14603 - 78927 Yvelines Cedex 9

Je coche les cases des numéros mensuels ou hors-séries que je souhaite recevoir :

	Prix unitaire	Quantité	Prix total
HORS-SÉRIES : ☐ HS 170 ☐ HS 169 ☐ HS 168 ☐ HS 167 ☐ HS 112S ☐ HS 166 ☐ HS 164 ☐ HS 163 ☐ HS 162 ☐ HS 160 ☐ HS 155	5,90 €		
☐ HS 171	6,10 €		
MENSUELS : ☐ Nº 490 ☐ Nº 489 ☐ Nº 488 ☐ Nº 487 ☐ Nº 486 ☐ Nº 485 ☐ Nº 484 ☐ Nº 483 ☐ Nº 482 ☐ Nº 481 ☐ Nº 480	4,60 €		
POUR RANGER VOS REVUES : ☐ Reliure(s) pour les mensuels ☐ Coffret(s) pour les hors-séries	10 € l'unité		
Frais de port	1 € par produit		
Total			

Mes coordonnées :

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M.

Nom : ....

Prénom : ....

Adresse : ....

....

Code postal : ☐☐☐☐☐ Ville : ....

Téléphone : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Courriel : .... @ ....

Je choisis de régler par :

☐ Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS

☐ Carte bancaire Nº :

☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐

Expire fin : ☐☐ ☐☐

Je note les 3 derniers chiffres figurant au dos de ma carte ☐☐☐

Date et signature : ....

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/12/2014. Conformément à la Loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant auprès du service Abonnements. Ces données (sauf courriel et numéro de téléphone) peuvent être communiquées à des organismes extérieurs. Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher cette case : ☐

À chaque régime ses règles

La perception d'une partie de la retraite de son époux décédé suit des règles différentes selon les régimes. En outre, il faut parfois partager avec un autre ex-conjoint. Réponses aux questions que vous vous posez.

La pension de réversion consiste en une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier votre (ex-)conjoint décédé et qui vous est reversée, sous certaines conditions, en tant que conjoint survivant ou ex-conjoint.

DES RÈGLES VARIABLES SUIVANT LES RÉGIMES

La pension de réversion existe dans la plupart des régimes de retraite, mais ses conditions d'ouverture sont très différentes selon les régimes de base, et entre le régime de base et les régimes complémentaires.

Plusieurs critères d'attribution

Cinq critères principaux distinguent les différents régimes : le statut marital, l'âge, les ressources, le taux de réversion et la durée du mariage *(voir tableau page 106)*. La condition d'âge exigée varie ainsi entre 55 ans et l'âge légal de départ, ou elle n'existe pas et est déconnectée de l'âge de départ à la retraite. Parfois, les régimes imposent des conditions de ressources. C'est le cas notamment pour les salariés, les commerçants et les artisans, ainsi que pour les professions libérales, s'agissant du régime de base. En revanche, les veuf(ve)s de fonctionnaires n'ont pas à justifier de leurs revenus.

Des montants variables et encadrés

Le taux de la pension oscille le plus souvent entre 50 et 60 %. Il est ainsi de 50 % dans la fonction publique, au lieu de 54 % dans le privé. Certains régimes prévoient aussi un minimum et un maximum de pension de réversion. C'est le cas pour les salariés, notamment. Dans la fonction publique, la pension doit, au minimum, être égale au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), mais il n'y a pas de limite supérieure.

RÉSERVÉE AUX COUPLES MARIÉS

Quel que soit le régime de retraite, il est nécessaire que vous ayez été mariés pour espérer bénéficier de la pension de réversion. Dans le régime de base, si l'assuré décédé n'est pas titulaire d'une retraite personnelle et n'a pas demandé l'étude de ses droits, il doit justifier d'un trimestre d'assurance. La retraite payée

REPÈRES

L'ALLOCATION VEUVAGE

>>> L'allocation veuvage peut vous être allouée si vous n'avez pas l'âge requis pour bénéficier d'une pension de réversion. Vous devez avoir moins de 55 ans et deviez être marié(e) au (à la) défunt(e). Vous n'y avez donc pas droit si vous avez divorcé, si vous êtes remarié(e), si vous vivez en concubinage ou si vous êtes pacsé(e) au moment de la demande. Vos ressources ne doivent pas dépasser 752,65 € par mois (depuis le 1er avril 2013). Enfin, votre conjoint devait avoir cotisé au moins 3 mois à un régime de vieillesse l'année précédant sa mort (salariés du privé ou agricole). L'allocation mensuelle maximale de 602,12 € (au 1er avril 2013) est versée pendant 2 ans au maximum.

en un versement forfaitaire unique donne droit à pension de réversion. Quelle qu'ait été la durée de votre relation avec votre compagnon, la réglementation exclut le concubinage et le pacte civil de solidarité (pacs) de tout droit à réversion. Cette situation peut conduire à des effets injustes. Ainsi, une ex-épouse ayant été mariée peu de temps avec votre compagnon, avec qui vous avez vécu ensuite en concubinage de longues années, aura plus de droits que vous, même si vous avez eu des enfants.
En revanche, la condition de durée de mariage varie de 2 à 4 années, voire 5 (notaires). Elle est parfois inexistante.

Conséquences d'un remariage

Les conséquences d'un remariage sont aussi variables : tantôt il est sans influence sur la pension, tantôt il entraîne sa suppression.
Exemple Un conjoint survivant relevant du régime de base des salariés et du régime complémentaire Arrco pourra, en cas de remariage, continuer à percevoir sa pension de réversion du régime de base, mais verra sa part liée au régime complémentaire supprimée.


Neuf bénéficiaires de pension de réversion sur dix sont des femmes.

POSSIBILITÉ DE CUMULER DES PENSIONS

Si vous avez été marié plusieurs fois et que tous vos conjoints soient décédés, ou si le défunt a relevé de plusieurs régimes dans sa carrière, le cumul de pensions de réversion est parfois possible.

Un seul conjoint polypensionné

En principe, vous pouvez cumuler les pensions de réversion de plusieurs régimes, dans la limite des maximums imposés par la loi, quand ils existent *(voir tableau page 106)*.
Exemple Lucie a été mariée avec un salarié devenu ensuite fonctionnaire. Elle peut bénéficier de la pension de réversion au titre du régime des fonctionnaires (sauf si elle se remarie ensuite ou vit avec une autre personne en concubinage ou dans le cadre d'un pacs). Pour la pension de réversion relevant de son statut de salarié, la caisse de retraite prendra en compte l'ensemble de ses revenus, incluant la pension de réversion "fonction publique", pour vérifier si elle y a droit.

Plusieurs conjoints

Il est difficile de savoir d'emblée si vous pouvez cumuler plusieurs pensions de différents conjoints, car il existe des interdictions de cumul propres à certains régimes. Ainsi, dans le régime des fonctionnaires, vous ne pouvez cumuler deux pensions de réversion relevant du régime de la fonction publique. Si vous avez été marié à deux fonctionnaires, tous deux décédés, vous ne pourrez cumuler les deux pensions. Vous devrez choisir la plus favorable.

Pension personnelle et réversion

Dans le régime des salariés, vous pouvez cumuler votre pension de réversion et votre retraite personnelle jusqu'à un certain plafond : 1 651,87 € par mois en 2014 pour une personne seule (19 822,40 € par an, *voir tableau page 106*). En cas de dépassement, la réversion est réduite en conséquence.

Bon à savoir

SURTOUT LES FEMMES
Perçue dans 91 % des cas par des femmes, la pension de réversion représentait une dépense annuelle, tous régimes confondus, de 32,5 milliards d'euros en 2010.
Au 31 décembre 2010, plus de 4,2 millions de pensionnés la percevaient.

LA RÉVERSION EN TABLEAU

	Condition de durée de mariage	Condition d'âge	Condition de ressources (en 2014)	Taux de réversion	• Minimum annuel • Maximum annuel
RÉGIMES GÉNÉRAL ET ALIGNÉS (SALARIÉS DU PRIVÉ, SALARIÉS AGRICOLES, ARTISANS ET COMMERÇANTS)					
Retraite de base	Aucune	55 ans	• Personne seule : 19 822,40 € • Couple : 31 715,84 €	54 %	• Mini. : 3 403,07 € (1) • Maxi. : 10 137,96 €
Régime complémentaire :					
• Salariés	Aucune	• Arrco : 55 ans • Agirc : 60 ans (3)	Aucune	60 %	Aucuns
• Commerçants et artisans	Aucune	55 ans	75 096 €	60 %	Aucuns
• Salariés agricoles	Aucune	• Arrco : 55 ans • Agirc : 60 ans (3)	Aucune	60 %	Aucuns
FONCTION PUBLIQUE					
Régime de base	4 ans au minimum (4)	Aucune	Aucune	50 %	Mini. : Aspa (9 447,21 € au 1.4.2013)
Régime additionnel de la fonction publique	Aucune	Âge légal de départ à la retraite	Aucune	50 %	Aucuns
RÉGIME DES PROFESSIONS LIBÉRALES					
Régime de base (sauf avocats)	Aucune	55 ans	• Personne seule : 19 822,40 € • Couple : 31 715,84 €	54 %	Mini. sous conditions : 3 403,07 €
Cipav	2 ans (5)	60 ans	Aucune	60 % (6)	Aucuns
Médecins (complémentaire)	2 ans (5)	60 ans	Aucune	60 %	Aucuns
EXPLOITANTS AGRICOLES					
Base	Aucune	55 ans	• Personne seule : 19 822,40 € • Couple : 31 715,84 €	54 %	Mini. : 3 403,07 € (1)
Complémentaire	2 ans (5)	55 ans (7)	Aucune	54 %	Aucuns

Bon à savoir

UN PROJET DE RATIONALISATION

Devant l'hétérogénéité des règles, les pouvoirs publics envisagent une rationalisation. Une réflexion doit être prochainement lancée pour étudier la possibilité de faire évoluer ces règles dans le sens d'une meilleure harmonisation entre les régimes.

Exemple Le mari de Françoise, salarié retraité, touchait une pension personnelle de base de 1 050 € par mois. À son décès, Françoise, retraitée, demande sa pension de réversion. À cette date, ses propres ressources mensuelles sont de 1 300 €. Ses revenus étant inférieurs au plafond de 1 651,87 €, elle peut bénéficier d'une pension de réversion au taux de 54 % *(voir tableau ci-dessus)*. Le montant de la pension de réversion est égal à : 1 050 € x 54 % = 567 €. Mais les ressources personnelles de Françoise (1 300 €) ajoutées à la retraite de réversion entière (567 €) étant égales à 1 867 €, elles dépassent le plafond autorisé. La pension de réversion sera donc réduite à : 1 651,87 € – 1 300 € = 351,87 €.

Pour les veuf(ve)s de fonctionnaires, le cumul est également possible, mais sans limitation.

PARTAGE ENTRE CONJOINT ET EX-CONJOINT(S)

Lorsque le défunt a eu plusieurs épouses, elles doivent partager la retraite au prorata de la durée des mariages respectifs.

Exemple Pierrette a épousé en premières noces Sébastien, un salarié dont elle a divorcé 12 ans et 9 mois après. Sébastien s'était remarié 6 ans et 3 mois avant son décès. Sa pension de retraite était de 1 300 € par mois. Le défunt ayant été salarié, la pension de réversion correspond à 54 % de ce montant, soit 702 €. La durée totale des 2 mariages est de 228 mois. La durée respective de chacun : 153 mois pour la 1re union ; 75 mois pour le 2d mariage. Le calcul de la part de réversion de chacune est la suivante : Pierrette aura droit à 702 € x (153/228) = 471 €. La 2de épouse bénéficiera de : 702 € x (75/228) = 231 €.

Majorations	Conséquence d'un remariage après le décès
• Pour enfants • Âge du taux plein (2)	Aucune
Pour enfants	Suppression
Aucune	Aucune
Pour enfants	Suppression
• Pour enfants • En cas de rente d'invalidité	Suspension
Aucune	Suspension
Âge du taux plein (2)	Aucune
Pour enfants	Suppression
Pour enfants	Aucune
• Pour enfants • Âge du taux plein (2)	Aucune
Aucune	Suppression

(1) Si le défunt a cotisé 15 ans au minimum au régime général (pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2012, ce minimum n'est plus applicable aux pensions de réversion issues d'une pension liquidée sous la forme de versement forfaitaire unique).
(2) Majoration accordée au conjoint survivant d'au moins 65 ans ayant fait valoir la totalité de ses droits et dont les revenus n'excèdent pas 2 557,18 € par trimestre (au 1er avril 2013).
(3) Ou 55 ans, avec minoration. Arrco-Agirc : pas de condition d'âge si 2 enfants à charge de moins de 18 ans au moment du décès, ou de moins de 25 ans pour les étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, ou si le bénéficiaire est invalide.
(4) En cas de décès après le départ en retraite. En cas de décès avant le départ en retraite du défunt : 2 ans. Pas de durée en cas d'enfant issu du mariage.
(5) Sauf naissance d'un enfant.
(6) 100 % dans certains cas.
(7) Pas de condition d'âge dans certains cas (exemple : si au moins 2 enfants sont à charge au moment du décès).

Arrco-Agirc : la durée d'assurance en plus

Dans les régimes complémentaires Agirc et Arrco, le critère de durée d'assurance du participant décédé entre, en plus, en ligne de compte lorsque le défunt n'était pas marié au moment de son décès, mais qu'il laisse un ou plusieurs ex-conjoints.

Exemple Colette a eu 55 ans en janvier 2013. Elle demande la pension de réversion de son ex-conjoint, Vincent, décédé en avril 2013, avec qui elle a été mariée 127 mois. Il a ensuite été marié une seconde fois avec Coralie, pendant 74 mois, avant de divorcer à nouveau. Aucun des époux ne s'est ensuite remarié. La durée d'assurance aux régimes de base de Vincent est de 167 trimestres, soit 501 mois. Il avait obtenu 5 000 points Arrco. Colette percevra donc la pension Arrco suivante : 5 000 points x valeur du point x 60 % x (127/501). Coralie obtiendra de son côté : 5 000 points x valeur du point x 60 % x (74/501).

Décès d'un ex-conjoint bénéficiaire d'une réversion

En présence de plusieurs ex-conjoints bénéficiaires de la pension de réversion, la part de celui qui décède à son tour sera reversée aux ex-conjoints restants. Dans ce cas, pensez à en faire la demande. Une limite toutefois : dans certains régimes, comme celui des fonctionnaires, au décès de l'un des conjoints survivants, sa part peut revenir aux orphelins de celui-ci s'ils sont âgés de moins de 21 ans.

Exemple Christophe, salarié aujourd'hui décédé, a été marié pendant 105 mois avec Christine. Il a ensuite épousé Magali, et leur union a duré 87 mois. La durée totale des mariages est de 192 mois. La pension sera répartie à hauteur de 105/192 pour Christine et de 87/192 pour Magali. Si Magali vient à mourir à son tour, Christine pourra percevoir la totalité de la pension de réversion, à condition d'en faire la demande. Imaginons maintenant que Christophe était en fait fonctionnaire. À la mort de Magali, sa part ira, le cas échéant, aux enfants orphelins de moins de 21 ans qu'elle a eus avec Christophe. Christine conservera, de son côté, sa propre part.

REMARIAGE : PAS TOUJOURS GAGNANT

Selon les régimes, votre remariage peut entraîner pour vous la perte du bénéfice de votre pension de réversion.

Suppression de la réversion

La suppression est de mise en cas de remariage notamment dans les régimes complémentaires des exploitants agricoles ou des salariés (Agirc-Arrco). Ainsi, vous perdrez définitivement la possibilité de bénéficier de la pension de réversion Agirc-Arrco de votre précédent conjoint, et cela même si, par la suite, vous divorcez de votre nouveau conjoint ou si ce dernier décède à son tour. Dans ce der-

nier cas, vous percevrez toutefois la pension de réversion au titre de ce second conjoint à sa mort. En revanche, dans les régimes Agirc-Arrco, ni la vie maritale ni le pacs ne vous font perdre votre pension de réversion.
Dans le régime des fonctionnaires, le conjoint survivant perd ses droits à réversion en se remariant après la mort de son époux fonctionnaire, ou même en se pacsant, ou en vivant en concubinage. Mais il peut les recouvrer, à sa demande, en cas de décès de son nouveau conjoint, ou de divorce, ou de cessation de la vie maritale.

Révision de la réversion

À l'inverse, votre remariage ou même la vie maritale et le pacs ne vous font pas perdre votre pension de réversion si votre conjoint décédé relevait du régime de base des salariés, commerçants et artisans, par exemple, ou du régime complémentaire des artisans et commerçants. Un bémol, toutefois : ces retraites étant attribuées sous conditions de ressources, les revenus de votre nouveau conjoint ou compagnon vont être pris en compte, ce qui peut entraîner la suppression de votre pension.
Dans le régime des salariés, les ressources sont examinées sur une période de 3 mois avant le point de départ de la retraite de réversion (sur 12 mois si la condition de ressources n'est pas remplie sur 1 trimestre). Si la situation familiale change par la suite (en raison d'un remariage, notamment), les ressources vont être réexaminées.
Exemple Suzanne, non retraitée, est bénéficiaire d'une pension de réversion de 600 € de son défunt mari. Elle s'est remariée, le 1er mars 2014, avec François à l'âge de 59 ans. Les ressources de ce dernier (2 300 € par mois) vont être prises en compte dans le calcul des ressources sur la période du 1er au 31 mars 2014. Les ressources mensuelles du ménage (2 300 € + 600 €) seront ensuite multipliées par 3, soit 8 700 € sur 3 mois, et ce montant sera comparé au plafond trimestriel applicable en 2014 (7 928,96 €). Leurs ressources étant supérieures, la pension de réversion ne sera plus versée.
À noter Un rejet de votre demande pour dépassement des ressources n'est pas définitif : si vos revenus baissent, une nouvelle demande est possible.

Fin de possibilité de révision

Toutefois, une révision de la pension de réversion n'est plus possible après un délai de 3 mois suivant la date de perception de la retraite ou à compter de l'âge légal de départ (de 60 à 62 ans, selon la date de naissance) si l'intéressé(e) ne perçoit pas de retraite à titre personnel. C'est le cas dans le régime de base des salariés, commerçants et artisans, et dans le régime complémentaire des artisans et commerçants.
Exemple À 63 ans, Yvette perçoit déjà sa retraite personnelle de base (et toutes ses retraites obligatoires) depuis juillet 2013, ainsi qu'une pension de réversion de son mari décédé. Son remariage avec Gérard ne pourra impacter sa retraite de réversion, car elle perçoit sa pension depuis plus de 3 mois.

Révision partielle

En outre, il est quelquefois possible de ne plus avoir droit à sa retraite de réversion dans le régime de base,

REPÈRES

LA RÉVERSION DES COMPLÉMENTAIRES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

>>> Pour obtenir une réversion de la retraite complémentaire d'un professionnel libéral, il faut s'adresser à la section dont il dépendait.
>>> La plupart prévoient une condition de durée de mariage de 2 ans, qui s'annule si au moins 1 enfant est né de l'union. C'est le cas pour les experts-comptables, les agents d'assurances, les sages-femmes... Pour les notaires, il est prévu une durée de mariage de 2 à 5 ans selon les situations.
>>> L'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite s'étale entre 60 et 65 ans (il est de 50 ans pour les notaires). Quant au taux de la pension, il est le plus souvent de 60 %. Dans tous les cas, aucune condition de ressources n'est exigée.

mais de continuer à percevoir celle du régime complémentaire.

Exemple Catherine, veuve d'un artisan, se remarie avec Jacques. De ce fait, elle ne peut plus percevoir sa réversion du régime de base, car les revenus annuels du couple sont de 35 000 € en 2014, donc supérieurs à 31 715,84 €. Mais elle pourra percevoir la retraite complémentaire des artisans (plafond de ressources de 75 096 € en 2014).

PAS D'ATTRIBUTION SANS DEMANDE

L'attribution de la pension de réversion n'est pas automatique ; il vous faut donc en faire la demande expresse. Même en cette période de deuil, il vaut mieux effectuer cette démarche le plus tôt possible, car votre pension prendra effet le 1er jour du mois qui suit le décès si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les 12 mois qui suivent le décès. À défaut, elle vous sera attribuée le 1er jour du mois qui suit votre demande et le versement ne sera pas rétroactif.

Prouver le décès

Avant toute démarche, pensez à récupérer le certificat de décès de votre conjoint ou ex-conjoint. Si vous avez perdu de vue ce dernier et si vous désirez savoir s'il est encore vivant, il vous est possible d'obtenir un extrait d'acte de naissance à la mairie de son lieu de naissance. En cas de décès, mention en est faite en marge de ce document.

Remplir un dossier

- Prévenez la caisse de retraite de base dont dépendait le défunt. Vous devez pour cela remplir un formulaire.

Si votre conjoint a exercé une activité salariée, salariée agricole, artisanale ou commerciale ou libérale, vous disposez d'un formulaire unique, disponible sur le site Internet de l'assurance-retraite (Lassuranceretraite.fr, rubriques Documentation, Formulaires à télécharger). Après l'avoir rempli, vous pouvez le remettre à la caisse de retraite dont a relevé la dernière activité de votre (ex-)conjoint décédé. Elle se charge alors de transmettre les informations aux autres caisses. Vous pouvez également effectuer la demande auprès de la caisse dont vous-même dépendez si vous relevez de ces mêmes régimes.

Pour les fonctionnaires de l'État, un formulaire unique est proposé pour la pension de réversion, y compris pour celle de la retraite additionnelle (Cerfa n° 11979*04, disponible sur Internet). Les agents territoriaux et hospitaliers de la fonction publique peuvent également se procurer un formulaire spécifique (sur Cdc.retraites.fr).

- Informez la caisse de retraite complémentaire. Pour les salariés, adressez-vous à la caisse de retraite Arrco ou Agirc (cadres) de votre conjoint (coordonnées disponibles sur www.agirc-arrco.fr).

Vous pouvez également contacter un conseiller retraite au 0 820 200 189 (0,09 €/min depuis un poste fixe) ou prendre rendez-vous au centre d'information de conseil et d'accueil des salariés (Cicas) le plus proche de chez vous. Un formulaire est également disponible sur le site de cette caisse.

Fournir les pièces justificatives

Vous devrez également joindre au dossier rempli un certain nombre de pièces justificatives :

- le certificat de décès de l'assuré ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'assuré décédé, afin de vérifier s'il a eu plusieurs épouses ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint survivant (dans certains régimes) ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du conjoint survivant ;
- une copie intégrale du livret de famille, pour les éventuelles majorations familiales ;
- une copie de l'avis d'impôt sur les revenus de l'année n – 2 lorsqu'une condition de ressources est posée. ■

Bon à savoir

PRODUITS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Certains produits d'épargne-retraite prévoient des dispositifs de réversion. Dans le cadre des contrats "Madelin", accessibles aux travailleurs indépendants, il est possible d'opter pour une rente viagère réversible à hauteur de 60 à 100 %. De même, la prévoyance des fonctionnaires (Préfon), ouverte aux agents des trois fonctions publiques, offre la possibilité d'opter pour une réversion de la rente à hauteur de 60 %, 80 % ou 100 %.

Agir en cas d'erreur

Calcul erroné, trimestres oubliés… En cas d'erreur d'une caisse de retraite, exigez une rectification au plus vite. Encore faut-il repérer l'anomalie et utiliser les bons recours pour rentrer dans ses droits.

Les erreurs en faveur ou en défaveur des assurés ne sont apparemment pas rares. Selon la dernière enquête de la Cour des comptes, publiée durant l'été 2013 sur les chiffres 2012 de la branche vieillesse de la Sécurité sociale, 9,1 % des nouvelles pensions versées par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav) comportent une erreur de montant (contre 7,5 % en 2011). Ce score peut même atteindre 20 % en région, comme à la caisse d'assurance-retraite et de la santé au travail (Carsat) Nord-Picardie.

Bon à savoir

SIGNALEMENT

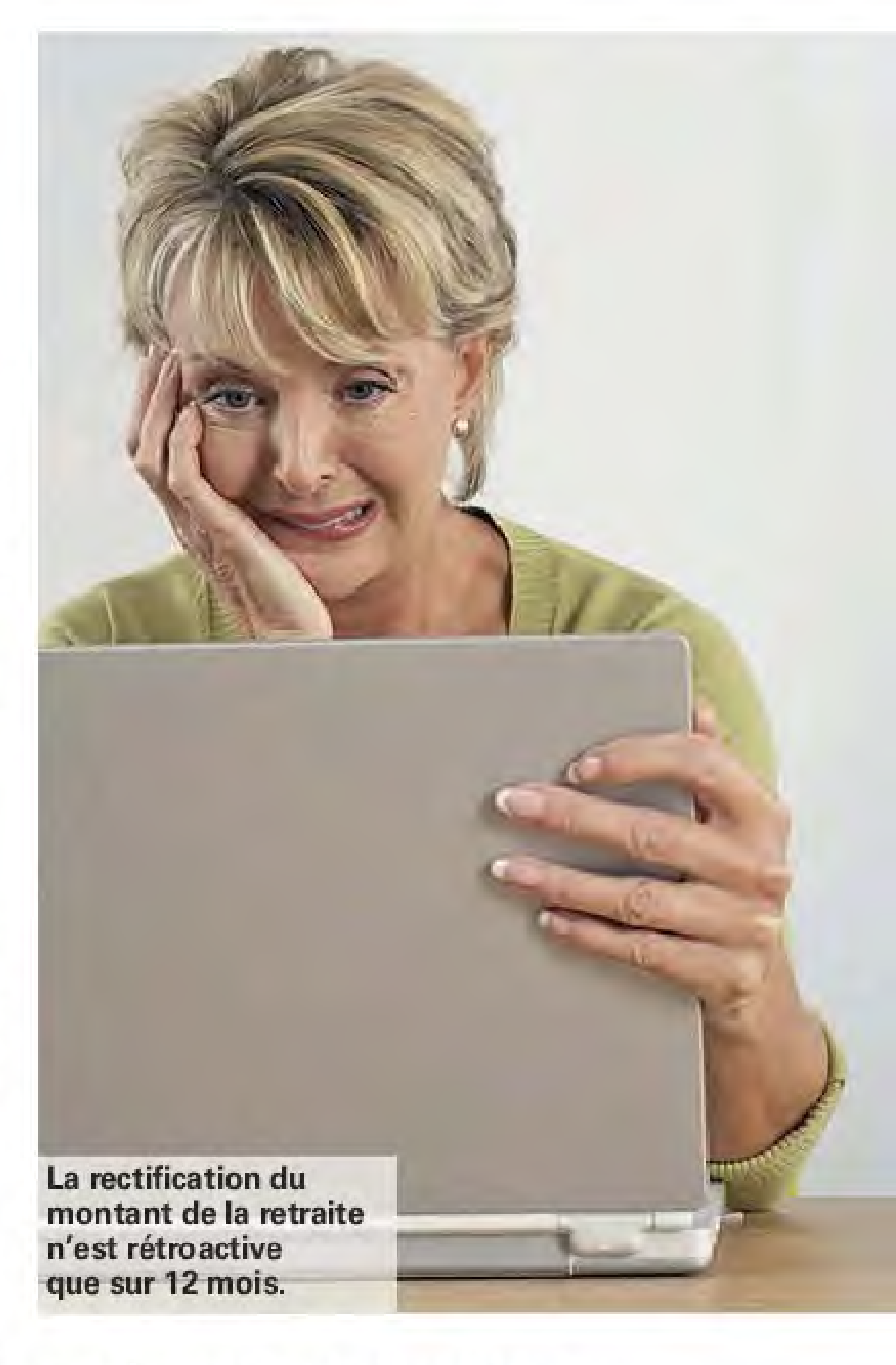
Pour la retraite de base de la Sécurité sociale, vous pouvez signaler une anomalie via Internet, sur le site Lassuranceretraite.fr (rubriques Mon espace personnel, Je souhaite mettre à jour mon relevé de carrière), ou au 0 971 10 20 10 (prix d'un appel local). Bien entendu, vous devez vous inscrire (gratuitement) à ce service. Votre demande entraîne l'ouverture automatique d'un dossier.

PLUSIEURS SUJETS DE MÉCONTENTEMENT

Les erreurs les plus fréquentes concernent l'omission de trimestres dans un régime, le mauvais comptage du nombre de points engrangés, le mélange des euros et des francs sur les fiches de salaire et l'oubli de périodes d'expatriation, de service national, de chômage, de maladie ou de maternité.

Autre sujet de plainte des nouveaux retraités, les délais de traitement des dossiers avant de percevoir les premiers versements.

À titre d'exemple, dans le régime social des indépendants (RSI), le délai moyen est de 2 mois, et de 1 mois à la Cnav, mais, dans certaines caisses surchargées, il peut atteindre 4 mois.



La rectification du montant de la retraite n'est rétroactive que sur 12 mois.

THINKSTOCK

REPÉRER LES SITUATIONS À RISQUES

Année après année, dès l'ouverture d'un compte après un premier emploi, les caisses de retraite compilent les données transmises par les employeurs sur chacun : temps travaillé, rémunérations perçues, périodes de chômage… Une erreur de télétransmission ou un oubli ne sont pas impossibles.

Employeurs multiples

Si vous faites partie de ceux qui ont eu un seul employeur tout au long de leur carrière, le risque d'erreur est moindre. En revanche, si vous avez connu un parcours professionnel moins rectiligne, vous devez vous montrer vigilant.

C'est le cas notamment si vous avez souvent changé d'entreprise, de statut professionnel (vous étiez salarié, puis indépendant ; vous êtes passé du secteur public au secteur privé…), si vous avez cumulé plusieurs emplois en même temps, ou si l'un de vos employeurs

a déposé son bilan ou bien fait faillite (oubli de déclaration, non-paiement des cotisations…).

Carrières heurtées

Soyez attentif aussi si vous avez connu des périodes de formation ou de chômage, indemnisées ou non, ou encore si vous avez débuté comme apprenti, bénéficié d'emplois exonérés de charges ou travaillé à l'étranger. Autre point à contrôler : les petits boulots d'étudiant ou autres. Mis bout à bout, ils peuvent vous faire gagner de précieux trimestres.

RÉAGIR AU PLUS VITE EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION

Il n'y a pas de limite pour réclamer la correction du montant de votre retraite, mais, dans tous les régimes, cette rectification n'est rétroactive que sur 12 mois, sauf cas particuliers. Mieux vaut donc réagir en amont, dès que vous contrôlez vos premiers relevés de carrière, c'est-à-dire dès vos 44 ans et, de préférence, avant que vous ne validiez le document de reconstitution de carrière.

Attention Les retraités fonctionnaires doivent agir dans l'année qui suit la décision s'il s'agit d'une erreur de droit (c'est-à-dire une mauvaise application de la réglementation). S'il s'agit d'une simple erreur matérielle (une erreur de calcul, par exemple), ils peuvent demander la révision à tout moment.

COMMENCER PAR DES DÉMARCHES AMIABLES

Vous devez alerter votre caisse de retraite de base de la Sécurité sociale, mais aussi les caisses complémentaires. Pour les années de carrière manquantes, envoyez-leur les photocopies des justificatifs – notamment les bulletins de salaire de la période concernée ou, à défaut, les contrats de travail – par courrier recommandé avec avis de réception *(voir lettre type ci-dessous)*. Si vous ne les avez plus, essayez de retrouver le

Gardez un double de la lettre, l'avis de réception et les originaux des pièces jointes. Attendez 1 mois la réponse (au-delà, le silence de la caisse de retraite vaut refus) avant d'envisager un recours juridique.

Vos nom, prénom, adresse

Votre caisse de retraite
Adresse

Lieu et date

Recommandé avec avis de réception
Vos références : (…)
Objet : réclamation concernant une période travaillée

Madame, Monsieur,

Le montant de ma pension de retraite que je viens de recevoir ne tient pas compte de la période du (date) au (date), pendant laquelle j'ai pourtant travaillé.
À titre de justificatifs, je vous joins le double du contrat de travail et des bulletins de salaire concernant ces mois travaillés.
Dans l'attente du traitement de mon dossier et d'une issue favorable, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Signature

PJ : (…) bulletins de salaire de (période)
Contrat de travail (concernant telle société)

nom de votre employeur et ses coordonnées, même si l'entreprise a disparu. Les caisses peuvent aussi vous aider à récupérer les informations manquantes.

Services spécifiques

Si, malgré vos réclamations, la caisse de retraite ne vous donne pas satisfaction, vous disposez de recours amiables avant les recours contentieux.

- Si vous dépendez du régime de la Cnav, de la Mutualité sociale agricole (MSA), du RSI ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse (Cipav), vous devez systématiquement saisir la commission de recours amiable (CRA) avant tout recours devant les tribunaux. Cette procédure gratuite se fait par courrier, de préférence envoyé en recommandé avec avis de réception, avec les photocopies des pièces justificatives, dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Si c'est l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) qui gère votre retraite, le recours à la CRA est facultatif, même s'il est conseillé.
- Pour les complémentaires Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc)-Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco), vous pouvez – mais ce n'est pas obligatoire – saisir directement le service contentieux des caisses.
- Si vous êtes fonctionnaire, vous avez intérêt à adresser votre réclamation au service des pensions, en recommandé avec avis de réception.

REPÈRES

POUR CONTACTER LES MÉDIATEURS

>>> Défenseur des droits : 7, rue Saint-Florentin, 75409 Paris Cedex 08 ; site Internet : Defenseurdesdroits.fr

>>> Médiateur de l'Assurance-retraite : Claude Périnel, Cnav, 75951 Paris Cedex 19 ; site Internet : mediateur@cnav.fr

>>> Médiateur de la Mutualité sociale agricole (MSA) : Les Mercuriales, 40, rue Jean-Jaurès, 93547 Bagnolet Cedex.

>>> Médiateur de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance-vieillesse (Cipav) : 75403 Paris Cedex 08.

Médiateurs

Certaines caisses de retraite, comme la Cnav, la MSA et la Cipav, ont mis en place des médiateurs. Les fonctionnaires qui relèvent de l'Ircantec et du RSI doivent saisir directement le Défenseur des droits (ex-Médiateur de la République). Ils interviennent en cas de réponse négative de la CRA, ou si elle a gardé le silence.

RECOURIR À DES DÉMARCHES CONTENTIEUSES

Les juridictions chargées des litiges de retraite varient selon la caisse concernée.

Tribunal des affaires de sécurité sociale

Un défaut de réponse de la part de la CRA de la Cnav, de la MSA, du RSI ou de la Cipav dans le mois qui suit votre demande équivaut à un rejet. Vous avez 2 mois pour saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) dont dépend votre domicile, à compter du moment où l'on vous a notifié la décision de la Commission, ou après le mois écoulé sans réponse de sa part.

Tribunaux civils

Si le désaccord concerne une caisse de retraite complémentaire, vous devez suivre la procédure de conciliation de celle-ci. Sans résultat satisfaisant, il faut saisir le tribunal d'instance si le montant du litige n'excède pas 10 000 € (avocat non obligatoire) ou le tribunal de grande instance si le conflit dépasse ce montant (avocat obligatoire).

À noter Pour l'Ircantec, il faut saisir le tribunal d'instance ou de grande instance d'Angers (siège de la caisse).

Tribunal administratif

Pour contester le calcul de votre retraite de fonctionnaire, vous devez saisir le tribunal administratif dont dépend le siège du centre de paiement de votre pension, dans les 2 mois suivant la réception du titre de pension, ou dans les 2 mois après une réponse négative (ou après votre réclamation faute de réponse). ■

Index



60 Millions de consommateurs
le magazine de l'Institut national de la consommation

INDÉPENDANT

INTERACTIF

EXPERT

FIABLE

Un magazine sans publicité commerciale, à l'abri de toute pression

Des tests sur des produits achetés de façon anonyme

Des journalistes spécialisés, qui s'appuient sur le travail des experts de l'INC : ingénieurs, juristes, économistes, documentalistes...

Un réseau de lecteurs correspondants

60 Millions de consommateurs, le magazine réalisé pour vous et avec vous

Pour vous aider à bien choisir, à dépenser mieux et moins
Pour faire valoir vos droits
Pour contribuer à améliorer la qualité des produits et des services



Prochain hors-série
en kiosque le jeudi 10 avril 2014

Le guide de la rénovation énergétique

100 pages de conseils pour vivre plus confortablement et dépenser moins



En version numérique sur www.60millions-mag.com
et sur tablettes dès le lundi 7 avril 2014